

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82° SÉANCE

Séance du Mardi 5 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Le Basser.
2. — Congé.
3. — Transmission d'une résolution.
4. — Transmission de projets de loi.
5. — Transmission d'une proposition de loi.
6. — Dépôt d'un rapport.
7. — Renvois pour avis.
8. — Dépôt d'une question orale avec débat.
9. — Questions orales.
Budget:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Jacques Debû-Bridel.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Brizard. — MM. le ministre des postes, Brizard.
France d'outre-mer:
Question de M. Durand-Réville. — MM. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville.
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Loison. — MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Loison.
10. — Ratification de la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
11. — Brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; André Guillaud, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Passage à la discussion des articles.

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Rejet.

Art. 1^{er} à 4: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi
Art. 1^{er}:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice; Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques; Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Georges Pernot, président de la commission de la justice; Marcilhacy, Courrière, Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Rejet.

Amendement de M. Rochereau. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis:

Amendements de M. Armengaud, de M. Pellenc et de M. Jacques Masteau. — Discussion commune: MM. Armengaud, Pellenc, Jacques Masteau, Courrière, le rapporteur, Georges Laffargue, Alex Roubert, président de la commission des finances; le secrétaire d'Etat, Marcilhacy, Bardou-Damarzid. — Retrait des amendements de M. Armengaud et de M. Jacques Masteau. — Rejet de l'amendement de M. Pellenc.

Rejet de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Rochereau. — MM. Rochereau, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: disjonction.

Art. 4:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5: disjonction.
 Art. 6: adoption.
 Art. 7 et 8: disjonction.
 Art. 9 à 12: adoption.
 Art. 13:

Amendement de M. Jacques Gadoim. — MM. Georges Laffargue, le rapporteur. — Retrait.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le secrétaire d'Etat, Georges Laffargue, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14: disjonction.

Art. 16:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, Courrière, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17 à 21 ter: adoption.

Art. 21 quater:

Amendement de M. Alric. — MM. Alric, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Laffargue. — Adoption.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22 et 23: adoption.

Art. 24: disjonction.

Art. 25: adoption.

Art. 25 bis:

Amendement de M. Paumelle. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, de Montalembert. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 26: adoption.

Sur l'ensemble: M. Armengaud.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Catastrophe maritime de Boulogne-sur-Mer. — Adoption d'une motion.

14. — Dépôt de propositions de loi.

15. — Dépôt d'une proposition de résolution.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser sur le procès-verbal.

M. Le Basser. Monsieur le président, j'ai été mis en cause, jeudi dernier, alors que je n'étais pas présent à la séance, par mon collègue et ami Voure'h, et les faits qu'il a rapportés n'étant pas tout à fait exacts, je tiens à les rectifier.

Il a été dit, au cours des débats, que je n'avais pas la Légion d'honneur et que le délateur qui, aux yeux des camarades déportés, avait vendu le groupe auquel j'appartenais avait été décoré, alors que ne l'était pas.

En réalité, depuis 1935, je suis membre de la Légion d'honneur et ce qui m'a été refusé c'est simplement ma promotion au grade d'officier. Je n'étais pas dans le circuit, je n'y suis pas encore, et je remarque que la distribution des décorations et des licences d'achat de voitures dans les différents départements où réside un député ministre s'effectue avec une profusion à laquelle tout le monde rend hommage ici! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Acte est donné de vos observations.

Personne ne demande plus la parole ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Marcel Molle demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une résolution décidant la révision de certains articles de la Constitution, que l'Assemblée nationale a adoptée dans sa deuxième séance du 30 novembre 1950 et dont elle a décidé de saisir le Conseil de la République, conformément au 4^e alinéa de l'article 90 de la Constitution.

La résolution sera imprimée sous le n° 798, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 799, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 800, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865, pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 801, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (N°s 663, 773, 774, 777, 789 et 790, année 1950.)

Le rapport est imprimé sous le n° 802 et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine et des pêches demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Gas-

pard tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture françaises dans le monde, dont la commission de la presse, de la radio et du cinéma est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai reçu la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact qu'en raison de l'application du prochain statut de l'intendance, soixante intendants et seize sous-intendants actuellement en fonctions dans les lycées risquent d'être frappés d'une rétrogradation de catégorie.

Dans l'affirmative, il lui demande que des mesures transitoires prévoient pour ces fonctionnaires le maintien traditionnel des situations acquises.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

AFFECTATION DE CRÉDITS DESTINÉS AUX CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

M. le président. I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons l'administration des finances a suspendu l'application de l'arrêté pris le 15 novembre 1949 (J. O. du 15 février 1950) par M. le ministre de l'éducation nationale et affectant 1 p. 100 des crédits destinés aux constructions scolaires à des travaux de construction d'ordre artistique;

Et remarque que cette mesure ne paraît pas justifiée par les règles du contrôle budgétaire et, qu'en l'occurrence, elle est incompatible avec les déclarations faites au nom du Gouvernement solidaire, et à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par M. le ministre de l'éducation nationale entre autres, lors du vote du budget (n° 169).

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. Le ministère des finances a fait connaître au ministère de l'éducation nationale qu'il ne s'opposerait pas à l'application de l'arrêté du 15 novembre 1949, bien qu'il ait envisagé d'en demander la suspension en vue de ne distraire aucun crédit affecté aux constructions scolaires.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'espérais, la semaine dernière, en acceptant l'ajournement de la discussion de ma question, avoir une réponse tout à fait favorable et entièrement satisfaisante du ministère des finances. Bref, sans réserves.

C'est, du reste, à la demande du ministère de l'éducation nationale que le débat avait été reporté à huitaine, car il est un vieil adage de notre droit qui dit: « donner et retenir ne vaut. »

Or, en fait, si l'administration des finances reconnaît que la position qu'elle avait adoptée vis-à-vis d'un arrêté pris par le ministère de l'éducation nationale, paru au *Journal officiel*, dont il avait été fait état tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République lors de la discussion du budget, pour excuser les crédits ridiculement faibles consacrés cette année encore aux achats d'œuvres d'art, si l'administration des finances, devant cet état de fait, est forcée de renoncer à un veto qui, en soi, est illégal, elle ajoutait — *in cauda venenum* — en renonçant à ce veto: nous demanderons pourtant au ministère de l'éducation nationale de surseoir à l'application d'un arrêté qui date de novembre de l'an dernier.

Or, il faut bien dire qu'une telle intervention et une telle réserve sortent absolument des attributions du ministère des finances. Des crédits sont accordés à l'éducation nationale; le ministre de l'éducation nationale, en plein accord avec les deux Assemblées, décide qu'un pour cent des crédits affectés aux

constructions des écoles sera employé aux décorations, aux commandes de sculptures, de peintures et arts décoratifs, bref à la part de l'art à l'école. Ce n'est absolument pas du ressort de l'administration des finances et même du ministère des finances de juger de l'opportunité de cette répartition.

Nous voudrions donc avoir la certitude — c'est la question que j'ai posée et c'est le devoir du ministère des finances d'y répondre sans réserves — que l'administration des finances ne continuera plus à faire échec à une mesure légale prise par le ministère de l'éducation nationale, parue au *Journal officiel* et approuvée par les deux Assemblées.

Je me permettrai à ce sujet de rappeler, mes chers collègues, une déclaration que j'ai faite à cette tribune même M. Yvon Delbos le 30 mars 1950, dans un long débat qui s'était engagé à mon initiative sur la situation des arts, des lettres et celle du théâtre.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, parlant au nom du Gouvernement solidaire, déclarait: « Enfin, mesdames, messieurs, je ne me borne pas à apporter des espoirs et des promesses, j'apporte aussi des réalités. Le ministère de l'éducation nationale est tout de même le premier — je ne sais pas si, dans le monde, il y a beaucoup d'exemples analogues — à avoir réalisé une réforme qui n'a peut-être pas frappé l'imagination des foules, mais qui a été reçue avec beaucoup de sympathie, je ne dirai pas de reconnaissance, par les intéressés, car il nous faut encore faire davantage. C'est l'application d'un simple arrêté prévoyant un pourcentage de 1 p. 100 pour les travaux de décoration sur les crédits des constructions universitaires. L'application de cet arrêté permettra aux artistes...

M. le ministre. Mais nous sommes d'accord! Vous avez satisfaction par la réponse du ministre des finances.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai satisfaction en principe quand on me dit que le veto de l'administration est retiré, mais je suis inquiet quand on me dit que celle-ci envisage de faire surseoir à l'application de cette mesure. Je voudrais être absolument certain que la réforme s'appliquera sans délai et sans obstacle.

M. le ministre. L'administration des finances ne vous répond pas qu'elle donne des instructions au ministère de l'éducation nationale pour surseoir à l'application de cet arrêté, mais bien qu'elle ne s'oppose pas à cette mesure.

M. Jacques Debû-Bridel. Elle ne s'oppose en aucune façon à cet arrêté!

M. le ministre. La réponse est très nette, monsieur Debû-Bridel. Permettez-moi de la relire, car elle est très brève.

« Le ministère des finances a fait connaître au ministère de l'éducation nationale qu'il ne s'opposerait pas à l'application de l'arrêté du 15 novembre 1949, bien qu'il ait envisagé d'en demander la suspension, en vue de ne distraire aucun crédit affecté aux constructions scolaires ».

M. Jacques Debû-Bridel. Il ne l'envisage plus!

M. le ministre. Vous avez donc satisfaction.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous en prenons acte, monsieur le ministre et nous vous en remercions.

L'application de cet arrêté viendra en effet efficacement en aide aux artistes menacés par la crise et, par conséquent, à l'art français tout entier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question de M. Loison, relative à la promulgation du décret permettant l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le salaire de base servant au calcul des allocations familiales; mais, en l'absence de M. le ministre du travail, le Conseil voudra sans doute reporter cette question à la fin de l'examen des questions orales et prendre immédiatement la question de M. Brizard à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Assentiment.*)

EXÉCUTION DES COMMANDEMENTS ADRESSÉS AUX CONTRIBUABLES PAR LES PERCEPTEURS

M. le président. M. Brizard signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les percepteurs viennent d'adresser, au moins dans certaines régions, des commandements concernant:

1° Le principal de l'impôt du prélèvement exceptionnel et des doubles décimes B. I. C. non acquitté;

2° La majoration de 10 p. 100;

3° Les frais de commandement;

lui rappelle:

1° Qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 6 avril 1949, il avait déclaré de façon formelle que le recours devant la commission paritaire était suspensif d'exécution;

2° Que la loi prévoit dans son texte même que la majoration de 10 p. 100 ne peut être appliquée avant que soit connue et notifiée la décision de la commission paritaire;

3° Que l'envoi du commandement étant contraire aux proses du ministre et au texte de la loi, les frais ne se justifient pas;

et demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner aux trésoriers-payeurs généraux, des instructions précisant que les commandements ne représentant que la prise par l'administration responsable des mesures conservatoires de ses droits et privilèges, mais qu'il reste entendu qu'ils ne peuvent être exécutés avant que la commission paritaire départementale ait pris et notifié sa décision (n° 172).

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Charles Bruné, ministre des postes, télégraphes et téléphones. Les cotisations au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi du 16 janvier 1948, ainsi que les majorations d'impôts directs du double décime prévus par la loi du 24 septembre 1948, ont été, en règle générale, mises en recouvrement dans les derniers mois de l'année 1948.

Or, le privilège dont le Trésor dispose, en vertu de l'article 1920 du code général des impôts, pour assurer le recouvrement de l'impôt direct, doit obligatoirement être exercé dans les deux années suivant la mise en recouvrement du rôle, alors même que l'impôt fait l'objet d'une réclamation ou d'une demande de remise.

Dès lors, les percepteurs sont obligés d'exercer, avant le 31 décembre prochain, des poursuites par voie de commandement ou de saisie, destinées à conserver le privilège du Trésor, à l'encontre de tout contribuable qui ne s'est pas libéré de sa cotisation au prélèvement ou de la majoration du double décime, même s'il en a sollicité la remise ou la modération devant la commission paritaire départementale, que la demande pendante devant la commission soit la première demande du contribuable ou un recours contre une précédente décision de la commission.

Il est incontestable que des poursuites exercées dans de telles conditions sont parfaitement légales. En effet, les demandes soumises aux commissions paritaires, présentant un caractère purement gracieux, ne sont pas, en principe, suspensives de paiement. C'est par pure bienveillance qu'il a été décidé de surseoir aux recouvrements jusqu'aux décisions des commissions.

Il est toutefois entendu que ces poursuites ont un caractère purement conservatoire et que l'administration ne recourra à aucune mesure d'exécution avant la décision de la commission.

En ce qui concerne la majoration de 10 p. 100 une distinction doit être faite: si la demande en instance devant la commission paritaire est la première demande en remise ou en modération présentée à cet organisme par le contribuable, aucune majoration de 10 p. 100 ne peut être mise à sa charge; dans de tels cas les percepteurs ne peuvent donc faire état sur les actes de poursuite de la majoration de 10 p. 100.

Au contraire, si la demande en instance devant la commission paritaire constitue un recours du contribuable contre une précédente décision de la commission et si, à raison ou à la suite de cette décision, le contribuable a légalement encouru la majoration de 10 p. 100, majoration pour rejet total d'une demande en remise de prélèvement, majoration pour défaut de paiement dans le délai légal ou dans le délai fixé par la commission ou majoration du double décime, le percepteur est fondé à faire état de cette majoration sur les actes de poursuites conservatoires. Compte tenu de la nouvelle décision de la commission, le percepteur maintiendra, réduira ou annulera la majoration.

Dans l'un et l'autre des cas qui viennent d'être envisagés, si la commission accorde au contribuable une remise totale, les frais de poursuite exposés seront annulés. Si le contribuable, est laissé débiteur d'une certaine somme et s'il s'en acquitte rapidement, il pourra présenter une demande en remise gracieuse des frais de poursuite dans la mesure où ceux-ci n'auront pas à être annulés en fonction de la réduction éventuelle prononcée par la commission. Cette demande en remise sera instruite avec bienveillance. Ces principes ont été rappelés aux percepteurs.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup de cette communication et je vous demande de la diffuser le plus possible, car de très nombreux contribuables sont présentement inquiets.

Nous comprenons très bien que le Trésor ait besoin de faire des commandements comme mesures conservatoires, mais il faudrait que ces commandements soient sans frais. Je connais des gens qui sont en appel devant une juridiction dite « gracieuse », comme vous venez de nous l'indiquer. Ils la considèrent tout de même comme une juridiction d'appel.

Or, pour un principal réclamé de 300.000 ou 400.000 francs, on leur donne un commandement qui va de 70.000 à 100.000

francs et qu'ils sont obligés de payer immédiatement. Evidemment, s'ils ont gain de cause, ils pourront par la suite en obtenir la restitution, mais, en attendant, ils sont justement inquiets d'avoir à débours des sommes aussi considérables pour une mesure strictement conservatoire.

M. le ministre. Des instructions ont été données pour répondre à vos préoccupations.

FERMETURE ÉVENTUELLE DE POSTES MÉDICAUX AU GABON

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact que cinq ou six postes médicaux du Gabon sont déjà ou vont être prochainement fermés — ou confiés à des infirmiers autochtones — faute de médecins pour en assurer la direction et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation susceptible, en compromettant les résultats acquis dans le domaine de l'assistance médicale, de porter un préjudice grave au maintien de l'influence française dans ce territoire (n° 173).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je répondrai, tout d'abord, à la première partie de la question posée par M. Durand-Réville en lui indiquant que c'est la relève de cinq médecins contractuels au Gabon qui est prévue pour le 15 décembre de cette année et non pas la suppression de six postes médicaux.

En effet, onze médecins contractuels, nouvellement recrutés pour l'A. E. F., sont en instance de départ, et il a été convenu avec le haut commissaire de Brazzaville que ces médecins rejoindraient directement leur territoire d'affectation sans être tenus d'aller jusqu'au chef-lieu de la fédération. Il est donc entendu que les médecins désignés pour le Gabon seront arrêtés à Libreville, afin de rejoindre au plus tôt leur nouveau poste et d'éviter une vacance prolongée.

Je voudrais, d'autre part, saisir cette occasion pour fournir à M. Durand-Réville et au Conseil de la République quelques informations sur le problème plus général du recrutement médical en faveur de l'A. E. F.

Dès le mois de mars dernier, le haut commissaire de la République en A. E. F. avait effectué un sondage en prévision de la relève des médecins contractuels qui avaient été recrutés en décembre 1948 et en janvier 1949. Ce sondage avait pour objet de déterminer parmi eux le nombre de ceux qui désiraient renouveler leur contrat avec ou sans prolongation. Au mois d'avril dernier, une conférence des directeurs de la santé publique d'Afrique noire, qui s'est tenue à Paris, a inscrit à son ordre du jour le problème du recrutement des médecins à destination de l'A. E. F. Il a été entendu dès ce moment-là que le département de la France d'outre-mer s'occuperait sans tarder de préparer la relève des médecins contractuels non désireux de renouveler leur contrat. Il semblait en effet nécessaire d'envisager le recrutement de quatorze nouveaux médecins contractuels pour remplacer ceux qui ne tenaient pas à repartir en Afrique. D'autre part, il fallait prévoir le recrutement de six médecins supplémentaires afin de faire face à des besoins nouveaux, l'augmentation des effectifs budgétaires pour 1950 étant fixée à six.

Vingt candidatures ont donc été soumises par le département, il y a déjà plusieurs mois, et ont reçu l'agrément du haut commissaire de la République en A. E. F.

Par la suite, et pour certaines d'entre elles, en raison des lenteurs apportées à l'instruction des candidatures, huit des candidats se sont déclarés défaillants et des candidatures nouvelles ont dû être soumises à l'agrément du haut commissaire.

Quelle est donc actuellement la situation ?

Les besoins pour la relève des médecins contractuels, en novembre dernier, pouvaient être fixés à dix-sept. Sur ce nombre, onze candidatures avaient déjà été agréées, permettant d'envisager un départ immédiat. Nous attendons, en ce moment, l'agrément du haut commissaire de Brazzaville pour six candidatures supplémentaires.

Mais je tiens à préciser que les besoins pour l'Afrique équatoriale française, tels qu'ils sont inscrits au budget, ne seront pas satisfaits pour autant, puisque pour 1951 les besoins complémentaires du budget sont évalués à 13 médecins.

Pour pallier la pénurie d'effectifs et pour nous permettre le plus rapidement possible ce recrutement complémentaire, il a été demandé au haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française d'envoyer en mission en France un médecin de Brazzaville, qui s'est embarqué le 13 novembre dernier et que nous attendons en ce moment.

Il est évident que l'institution d'un cadre général de la santé publique permettra de mettre fin aux difficultés que comporte le recrutement de médecins contractuels, difficultés qui proviennent notamment des exigences administratives et de la lenteur des enquêtes exigées par les règlements.

L'instauration d'un cadre général permettra, au contraire, de pallier ces difficultés de recrutement en assurant une relève normale et régulière, et nous souhaitons, vous le pensez bien, que ce cadre puisse voir le jour dans un avenir aussi prochain que possible.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais satisfait de la réponse qu'il vous a plu de faire à ma question si, en réalité, les décisions que vous avez prises apportaient une satisfaction complète aux préoccupations qui l'avaient inspirée.

Comme vous avez bien voulu le reconnaître au cours de votre exposé, il n'en est malheureusement rien, et, aussi bien, si vous le voulez, nous allons rapidement nous livrer à une petite opération arithmétique en ce qui concerne le Gabon.

Dans ce territoire étaient en service, normalement, treize médecins des troupes coloniales, dont dix hors cadre, seulement, n'est-il pas vrai, neuf médecins contractuels et six médecins africains, soit un total de vingt-huit médecins. Il manquait déjà, pour répondre aux besoins normaux du territoire en fait de soins médicaux, un titulaire pour la région de l'estuaire, un titulaire pour la région de M'Bigou, sans parler des deux indispensables médecins qui nous sont promis depuis des années pour la région de Fougamou et pour celle d'Okondja.

Sur cet effectif, déjà insuffisant, un médecin contractuel, qui avait accepté, exceptionnellement, de prolonger pour cinq mois son séjour, s'en va; trois contractuels sont rapatriables. Je vous le répète, le 12 décembre et ont refusé de prolonger; quatre contractuels sont rapatriables le 20 janvier, dont un seul, aux dernières nouvelles, aurait accepté de prolonger de quelque temps; deux médecins militaires hors cadres, après prolongation, car eux ont accepté de prolonger, sont rapatriables en février 1951; deux médecins du service d'hygiène mobile sont rapatriables en février et mars 1951 et un médecin africain a été remis à la disposition du haut commissaire pour une affaire correctionnelle. Soit au total, en deux mois et demi, la disparition du Gabon de treize médecins sur vingt-huit.

Je vous laisse à penser la situation qui résultera de cet état de choses, compte tenu, évidemment, de ce que vous avez donné satisfaction à ma préoccupation en détachant, dès maintenant, au Gabon, sur les onze médecins contractuels que vous avez engagés pour l'Afrique équatoriale française — si mes informations sont exactes, car vous n'avez pas précisé nettement, dans votre réponse, la part du Gabon — cinq médecins pour le Gabon.

Cinq médecins, cela ne remplace pas treize médecins. J'attire donc votre attention sur la gravité de la situation qui va résulter de cette carence.

Si j'ajoute à cela que trois infirmières ont été elles aussi rapatriées ou sont parties en congé, et que toutes les sages-femmes européennes sont parties également, si j'ajoute enfin que le seul officier d'administration qui soit à la disposition du chef du service de santé au Gabon a été également rapatrié, je vous laisse à penser ce que peut être la situation du corps sanitaire et médical dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée.

Je suis persuadé, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez sensible à cette situation et que, grâce aux moyens dont vous disposez, vous voudrez bien en tenir compte et pallier ses effets.

Comme vous aurez bien voulu le reconnaître, il était urgent d'agir et je me réjouis de penser que mon intervention a peut-être pu, dans une mesure bien modeste, hâter l'arrivée du complément d'effectifs médicaux dont ce territoire avait besoin.

A la vérité, vous nous avez dit, en conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'institution du cadre général de la santé publique favoriserait certainement la rapidité des enquêtes qui devraient être faites sur les médecins que nous dirigerions vers les territoires d'outre-mer. Je m'en réjouis, pour peu que ces enquêtes gagnent en qualité et en profondeur ce qu'elles auront perdu en durée. Néanmoins, je voudrais moi aussi saisir cette occasion de signaler combien il importerait de rendre hommage, en l'occurrence, à l'admirable abnégation de notre corps de santé des troupes coloniales auquel on ne fait jamais appel en vain. L'exemple d'aujourd'hui le prouve amplement, puisque tous ceux des médecins des troupes coloniales qui sont arrivés actuellement au Gabon à fin de séjour ont spontanément accepté de prolonger leur temps, alors que, et c'est bien naturel, car ils n'ont pas forcément la même conception militaire du « service », les médecins simplement contractuels n'ont pas accepté de le faire lorsqu'ils en ont été sollicités.

Je voudrais dire que ce corps de santé des troupes coloniales a prouvé, par son expérience, par la spécialisation de ses études, combien il était précieux dans nos territoires d'outre-mer, au point que, bien souvent, dans les pays étrangers, on nous envie leur science et leur abnégation.

Je crois que si l'on institue un cadre général de la santé publique, il y aura lieu peut-être de ne pas oublier les services rendus par le cadre de santé des troupes coloniales dans nos territoires d'outre-mer et, pour ma part, j'aurais trouvé une solution infiniment plus pertinente et simple: 1° en augmentant le nombre des médecins des troupes coloniales susceptibles d'être mis hors cadre dans nos territoires d'outre-mer; 2° en revalorisant cette admirable carrière dans laquelle les hommes ont autant la notion élevée de leur rôle de soldats de la France que la haute conception de leur service de médecin. (Applaudissements.)

MAJORATION DU SALAIRE DE BASE SERVANT AU CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

M. le président. M. Loison demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, tenant compte de la hausse constante du coût de la vie et des problèmes que pose aux familles le soin d'élever les enfants, de promulguer le décret permettant l'application de la loi du 22 août 1946 qui prévoit que le salaire de base, servant au calcul des allocations familiales, sera de deux cent vingt-cinq fois le salaire horaire d'un manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne, étant donné que l'article 11 de la loi précitée est actuellement transgressé, le salaire de base étant resté fixé arbitrairement à 12.000 francs (n° 171).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. L'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, qui fixe le mode de calcul des allocations familiales, visé par M. Loison, n'est pas actuellement applicable.

En effet, la loi du 25 juin 1947, dans son article 17, a précisé que, par dérogation aux dispositions précitées de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales seraient calculées sur une base mensuelle forfaitaire fixée alors à 7.000 francs.

Depuis lors, les lois du 31 décembre 1947 et du 2 mars 1948, et finalement le décret du 6 octobre 1948, pris en application de la loi du 17 août 1948, ont relevé cette base mensuelle qui est actuellement de 12.000 francs dans le département de la Seine. La fixation du salaire de base des allocations familiales est donc du domaine de la loi.

Le Gouvernement étudie actuellement les dispositions qui pourraient être prises pour relever le montant de ce salaire de base, compte tenu des possibilités financières des caisses d'allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu nous donner cette réponse qui, bien entendu, ne me satisfait point. La loi du 22 août 1946 était formelle, à cet égard, dans son article 11, et ce sont les décrets qui ont été pris par la suite qui ont été arbitraires et ont été pris en violation de la loi.

Je vous demandais tout simplement, répondant au grand désir des familles françaises, sinon d'arriver à l'application stricte de cet article 11, tout au moins d'élever le taux qui, à l'heure actuelle, étant donné la hausse constante du coût de la vie, ne suffit plus comme base des allocations familiales et ne donne pas aux familles des rentrées suffisantes pour élever leurs enfants. J'espérais qu'aujourd'hui vous nous annonceriez que ce taux de base serait relevé.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, que l'application de cet article 11 posait des problèmes de financement. Permettez-moi de vous faire remarquer que, depuis le décret que vous rappelez tout à l'heure, n° 48-1555 du 6 octobre 1948, qui a fixé arbitrairement, je le souligne, à 12.000 francs le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, le taux des prestations est resté le même. Par contre, le taux des cotisations a été relevé. Il passait, en 1948, de 13 à 14 p. 100, en mars, puis à 16 p. 100 au 1^{er} octobre. Le plafond est porté de 228.000 à 264.000 francs. Parallèlement, les salaires s'élevaient progressivement, augmentant encore les recettes.

Les bilans de la caisse centrale nous en fournissent la preuve. En 1948, le montant des recettes était de 124.943 millions; en 1949, il est de 190.453 millions, soit une plus-value de 65 milliards 510 millions.

Durant cette période, les gouvernements n'ont pas trouvé anormale cette plus-value de recettes. Il est un peu paradoxal de vous entendre aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, invoquer le manque de recettes correspondantes pour empêcher la libre application de la loi, alors que l'esprit du législateur a très justement lié le taux des cotisations et le montant des prestations en fonction du chiffre des salaires. On ne saurait donc, sans tomber dans l'illogisme, dissocier deux conséquences qui sont déterminées par un même facteur.

Il convient également d'évoquer le sort des travailleurs indépendants. La situation des familles est aussi déplorable et pour-

tant le salaire de base servant au calcul des allocations n'est encore que de 10.000 francs, et ceci depuis octobre 1950. Je sais que le financement pose un problème difficile, mais il y a une forte amélioration dans les rentrées des cotisations, et il serait souhaitable d'arriver à une parité des prestations versées à deux catégories de travailleurs dont les besoins sont identiques.

J'ai tenu à attirer votre attention, et j'espérais avoir aujourd'hui connaissance d'une solution favorable. J'insiste encore auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Je voudrais que votre attention se porte sur la condition des familles, sur la situation difficile que crée pour elles la hausse constante du coût de la vie et surtout souligner que, si vous aviez apporté cette hausse du salaire de base, elle aurait permis une majoration des allocations familiales.

Ce que le ministre du travail aurait dû accorder aux familles, le ministre des finances le prend par avance avec l'importance sans cesse accrue donnée à l'impôt indirect, cet impôt que, par un délicat euphémisme, on appelle « l'impôt invisible ». Ce sont, en effet, les familles ayant des enfants qui sont les plus touchées; cet impôt étant perçu sur les biens de consommation, il est payé au prorata de l'importance de la famille sans qu'entre en ligne de compte la situation de fortune ou les salaires des intéressés.

A l'heure où l'on parle de fraude fiscale, que certains évaluent à plusieurs centaines de milliards, qu'il me soit permis de souligner que, pour la plupart des familles, il ne peut être question de fraude fiscale. Leur seule manière de réduire leurs impôts, dictée par la faiblesse de leurs ressources, c'est de restreindre leur consommation, de se priver et de priver les enfants du nécessaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous réjouissons tous de voir s'accroître la natalité, mais, je vous en prie, donnez aux familles de quoi pouvoir élever dignement leurs enfants. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur de nombreux bancs au centre et à droite.)*

— 10 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE NAVIRES METEOROLOGIQUES DANS L'ATLANTIQUE-NORD

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord. (Nos 680 et 746, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord, conclue le 12 mai 1949 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU A DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands. (Nos 473, 749, 750, année 1950, avis de la commission de la production industrielle.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères, M. Angley, chargé de mission à la direction des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères; et, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce, MM. Pinnis, inspecteur, chef du service de la propriété industrielle, Raynal, administrateur civil de 1^{re} classe au service de la propriété industrielle.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, c'est un rapport très bref que j'ai l'intention de vous faire, quoique je sois monté à la tribune. Il s'agit, en effet, d'une question simple de notre point de vue.

Il s'agit de savoir comment sera réglé le sort des brevets d'invention appartenant à des Allemands qui, du fait de la guerre, se sont trouvés dans une situation nous dirons spéciale. Cette question a déjà été en réalité réglée sur le plan éminent des accords internationaux par un accord signé à Londres le 27 juillet 1946, aux termes duquel les parties contractantes se sont engagées à mettre à la disposition du public tous les brevets ayant appartenu à des Allemands, brevets accordés par leur gouvernement et qui se trouvent encore en vigueur, ou à accorder à tous moments des licences sans redevance aux ressortissants de tous les gouvernements parties à cet accord.

Le législateur français avait donc le choix entre deux positions: ou bien ces brevets allemands pourraient faire l'objet d'une licence sans redevance délivrée à ceux qui le demanderaient ou bien, au contraire, ces mêmes brevets allemands se trouveraient placés dans le domaine public. C'est la première solution qu'a adoptée l'Assemblée nationale, autrement dit système des licences sans redevance.

Votre commission de la justice a estimé que c'était la seconde partie de l'option qui devait être adoptée.

Voici très rapidement résumées les raisons qui ont déterminé ce choix.

Tout d'abord il nous est apparu que, pour faire fonctionner valablement le système des licences sans redevance, il y avait un travail préalable d'inventaire de tous ces brevets qui allait nécessiter une mise en œuvre administrative et bureaucratique considérable. Nous nous sommes permis de douter que le ministère intéressé disposât du personnel et des moyens matériels suffisants. Et puis, nous n'avons peut-être pas intérêt actuellement à grever d'un poids nouveau la charge des fonctionnaires.

Le second ordre de raisonnement qui a influencé votre commission est le suivant :

Les inventions actuelles sont, pour la plupart, des créations à brevets multiples; les brevets d'invention, en quelque sorte, s'enchaînent mutuellement. Or, depuis 1946, nous accordons la protection de nos lois et de nos règlements aux brevets régulièrement déposés par les citoyens allemands. Il nous est apparu qu'il serait paradoxal et quelque peu scandaleux d'accorder la protection de nos lois à des brevets d'invention déposés depuis 1946 et d'en paralyser l'effet pratique sous prétexte que ces brevets se rattachent à des brevets antérieurs dont on ne peut se servir sans licence; c'est en réalité l'octroi de cette licence qui conditionnerait l'exercice valable des brevets déposés depuis 1946.

Veillez excuser la complexité de cette explication; je me permets de dire qu'elle est le reflet de la complexité de la question.

C'est dans ces conditions que nous avons opté pour la mise dans le domaine public. Il nous est apparu que la sanction était normale, ces brevets n'ayant, pour la plupart, pas fait l'objet du paiement des redevances, du fait de la guerre. L'industrie française doit y trouver son compte; l'industrie allemande n'en sera pas trop gênée et pourtant suffisamment sanctionnée, si d'ailleurs, en ce domaine, nous devons rechercher une sanction.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la justice vous demande de voter le texte tel qu'il vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, après les explications du rapporteur, M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice, il me paraît inutile de commenter ses si pertinentes explications. Mais, comme je sais que, du côté gouvernemental, des objections s'élèveront contre la position que nous avons prise, j'attendrai avant de répondre, le cas échéant, au Gouvernement et d'exposer le point de vue de votre commission de la production industrielle, j'attendrai de connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas disposé à nous suivre. Mais, d'ores et déjà, je déclare, en ce qui nous concerne, commission de la production industrielle, que notre accord est total avec le point de vue de la commission de la justice. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. André Guillaud, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui s'efforce de régler une question ingrate et aride, puisqu'il s'agit d'un problème qui touche à la fois aux

réparations allemandes et au droit de la propriété industrielle sous son aspect international. Cependant, les rapports présentés par vos commissions de la justice et de la production industrielle sont à ce point précis et documentés, que ma tâche s'en trouvera grandement facilitée et que je pourrai, je l'espère, vous exposer en peu de mots le point de vue du Gouvernement.

Il me faudra, toutefois, pour essayer de justifier notre texte, refaire un très bref historique des conditions dans lesquelles il a été établi. Au point de départ, c'est l'Acte final des réparations du 14 janvier 1946 qui a posé le principe que les biens des ressortissants allemands situés dans les territoires des pays alliés ne sauraient en aucun cas redevenir propriété allemande.

Au nombre de ces biens figuraient entre autres les brevets délivrés à des ressortissants allemands. Leur cas fut réglé par l'accord international de Londres du 27 juillet 1946. Aux termes de cette convention, les brevets en cause devaient être mis à la disposition du public en utilisant l'une ou l'autre des deux modalités suivantes : ou bien les brevets seraient mis dans le domaine public, c'est-à-dire qu'ils seraient considérés comme n'existant plus, en sorte que tous pourraient en faire usage, même les ressortissants allemands ; ou bien l'exploitation de ces brevets serait soumise à un régime de licences sans redevance, ces licences ne pouvant être octroyées qu'à des ressortissants alliés, à l'exclusion des neutres et des ex-ennemis.

C'est la seconde solution que le Gouvernement a retenue, car il a estimé qu'elle était, en définitive, la plus conforme aux intérêts français.

Je ne vous cacherai pas que ce n'est pas sans quelque hésitation que cette détermination a été prise. Je crois même qu'au premier abord, la simplicité de l'autre méthode avait séduit le Gouvernement. Ce n'est qu'au mois de décembre 1947, si j'ai bonne mémoire, qu'à la demande expresse du conseil supérieur de la propriété industrielle, le Gouvernement a définitivement opté et qu'il a choisi le système des brevets avec licence sans redevance.

Votre commission en a jugé autrement. Les arguments qu'elle apporte en faveur de sa thèse constituent une série de critiques du texte gouvernemental, je voudrais donc, essayer d'abord, sinon de les réfuter totalement, du moins d'y faire réponse et de remettre les choses au point. Je voudrais, ensuite, vous donner les arguments majeurs à mon sens qui militent en faveur de notre solution.

On nous a reproché, et je cite le texte de votre commission de la justice, que « ...le système des licences sans redevance exigerait de la part de l'administration française un long et coûteux travail de recensement, les frais d'inventaire n'étant compensés par aucune rentrée financière au profit du Trésor, puisque les licences doivent, aux termes de l'accord de Londres, être concédées sans redevance. »

J'ai le sentiment que dans cette interprétation de notre texte il y a à tout le moins une petite inexactitude. Je ne conteste point la réalité du travail que nos services devraient assumer pour assurer la réalisation de notre projet. Mais dire qu'il n'y aurait aucune contre-partie financière à ce surcroît de travail, c'est une erreur. Car s'il est vrai que ces licences ne doivent point comporter de redevance, il n'en est pas moins exact qu'il est possible, à l'occasion de leur délivrance, de percevoir une taxe forfaitaire payée une fois pour toutes.

A ce sujet, je voudrais rappeler que nous n'avons pas innové en la matière, que les Etats-Unis, la Hollande et la Belgique ont adopté le système de licence sans redevance, mais qu'ils percevaient des taxes qui sont respectivement de 15 dollars, 3.500 francs belges et 25 florins.

Dans son rapport, M. Armengaud observe que la protection accordée par notre formule à l'industrie française est insuffisante puisque, en définitive, elle ne garantit pas les industriels français contre la concurrence des importateurs allemands. Je le reconnais bien volontiers, mais, à son tour, M. Armengaud admettra avec moi que son propre système n'accorde aucune espèce de garantie, pas même à l'égard de l'industrie allemande et qu'en définitive il est peut-être plus sage de préférer une garantie incomplète à l'absence de toute espèce de garantie.

L'honorable rapporteur de la commission de la production industrielle objecte, d'autre part, que le système que nous préconisons risque de faire obstacle, dans une certaine mesure, aux importations allemandes. En fait, ce n'est peut-être pas un mal, et si un des résultats de notre projet était de substituer à des produits étrangers des articles de fabrication française, on pourrait sans doute s'en féliciter.

D'autre part, et par une sorte de contradiction, il nous dit que cet obstacle peut d'ailleurs être facilement tourné, puisqu'il suffira au fabricant allemand d'obtenir que son représentant français se fasse attribuer une licence.

Pour moi, l'argument ne vaut pas, car, en définitive, cette licence que tout ressortissant français peut en effet demander, ce n'est jamais qu'une licence de fabrication et si, en défini-

tive, le résultat est que le produit soit fabriqué en France, je crois que c'est encore un bon résultat.

Restent enfin les difficultés que vos deux commissions ont signalées en ce qui concerne les brevets pris par des ressortissants allemands, postérieurement au 1^{er} janvier 1946, brevets qui pourraient être le prolongement ou la suite de brevets antérieurs. Nous risquerions ainsi d'arriver à ce paradoxe que le Gouvernement français aurait délivré des brevets pratiquement inutilisables, puisque leur exploitation exigerait l'octroi d'une licence relative aux brevets antérieurs, octroi qui n'est pas conforme aux accords de Londres.

Je reconnais que l'anomalie existe, mais je souligne qu'elle est beaucoup moins la conséquence de notre texte que le résultat de la nature même du brevet français qui ne comporte aucun examen préalable et qui ne saurait jamais garantir à qui que ce soit qu'un brevet, qui vient d'être accordé, n'a pas fait déjà l'objet d'un brevet préalable.

En définitive, j'ai le sentiment que si les observations de vos deux commissions ont mis en évidence certaines imperfections de notre projet, imperfections que nous ne contestons point, elles n'ont point pour autant donné d'arguments suffisants pour qu'il soit, *a priori*, rejeté.

Je vous demande d'observer d'autre part que le texte du Gouvernement présente, lui, des avantages en faveur des industriels français. D'abord, il respecte l'esprit de l'acte final des réparations qui interdit de rendre aux ressortissants allemands des biens qu'ils possédaient en France à la fin de l'occupation et il assure en fait que la confiscation de ces biens qui a été effectuée profitera en définitive aux seuls Français et aux seuls alliés, alors que le système préconisé par vos commissions aurait, je crois, le grave inconvénient de donner le même traitement aux Français et aux Allemands et de faire en sorte, par exemple, qu'un de ces brevets rendu au domaine public puisse être exploité simultanément en France et en Allemagne avec cette seule différence que l'industriel allemand a déjà les outillages nécessaires à la fabrication du produit en cause et que l'industriel français serait dans l'obligation de construire les outillages et qu'il évitera sans doute de courir ce risque.

D'autre part, notre système apporte à l'industrie française une réelle protection au regard de ces brevets.

Enfin — et c'est peut-être là l'élément essentiel de mon argumentation — il n'est pas douteux que les pourparlers sur le plan économique sont loin d'être terminés avec l'Allemagne. Demain, dans quelques semaines, peut-être, nous aurons d'autres discussions à engager. Je considère que le sort des brevets allemands reste une monnaie d'échange que le gouvernement français n'a pas le droit d'abandonner gratuitement.

Je vous avouerai qu'ayant lu les rapports de vos commissions, j'ai cependant été pris d'un certain doute et, pour donner en quelque sorte plus de force à ma propre argumentation et peut-être pour assurer ma propre conviction j'ai tenu à consulter en la matière, le conseil supérieur de la propriété industrielle.

Je voudrais très brièvement vous communiquer les conclusions qu'il a données. Il s'est réuni le 28 novembre 1950. Vous connaissez la composition de ce conseil. Vous y trouvez à côté de notre collègue Palewski, MM. Niboyet et Amiot, professeurs à la faculté de droit de Paris, M. Brot, ancien élève de l'école polytechnique, ancien président de la compagnie des ingénieurs conseillers ; M. Belin, vice-président de la chambre de commerce de Paris, inventeur du béliogramme ; M. Bertrand représentant les intérêts du commerce et de l'industrie ; M. Courtland, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, représentant le ministère des finances ; M. de Boisse, ancien élève de l'école polytechnique ; M. Defraiture, président directeur général des aciéries du Nord ; M. Dauquin, représentant le ministère de la santé publique ; M. Fernand Jacques, avocat à la cour d'appel, rapporteur général de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle ; M. de Kervevan, ingénieur conseil, ancien président de la compagnie des ingénieurs conseillers ; M. Laclavière, représentant le ministère de l'agriculture ; M. Glaize, représentant le ministère des affaires étrangères ; M. Monin, directeur technique de l'union des fabricants, vice-président du bureau international pour la protection de la propriété industrielle ; M. Noël, représentant le ministère de la justice ; M. Roger Petit, président de la compagnie des ingénieurs conseillers ; et M. Finiss, directeur de la propriété industrielle au ministère du commerce ; M. Valabrègue, avocat à la cour d'appel ; M. Vuitton, président de l'union des fabricants ; M. Wolff, ingénieur de l'école centrale, président de l'association des experts chimistes.

Je m'excuse de cette énumération, peut-être un peu longue, mais je voulais que votre Assemblée pût se rendre compte de la valeur des avis que j'avais sollicités.

Je ne relirai pas tous les considérants ; j'arrive tout de suite à la conclusion qui fut adoptée par 17 voix et 2 abstentions.

« Le conseil supérieur a émis l'avis qu'il était de l'intérêt de l'économie nationale de maintenir le texte du projet de loi, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement. »

Mon souci de ménager sous toutes ses formes nos possibilités de négociations à l'étranger m'a conduit également à solliciter sur cette question l'opinion du ministère des affaires étrangères. Là encore je ne vous lirais que quelques mots essentiels. Parlant du système du gouvernement, le ministère des affaires étrangères déclare: « Ce système réserve des possibilités de négociations ultérieures tant avec l'Allemagne qu'avec les pays volontairement non signataires des accords de Londres. »

Il conclut: « pour des raisons de procédure, autant que pour des raisons qui tiennent au fond du problème, il serait souhaitable que la commission de la justice du Conseil de la République, compte tenu de nos observations, veuille bien examiner à nouveau la possibilité de revenir au projet initial. »

Messieurs, j'en ai terminé. J'ai essayé, très simplement et en toute objectivité de vous indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement reste attaché à son projet. Les circonstances, qui n'ont dépendu de personne, ne m'ont pas permis de faire entendre mes arguments devant la commission de la justice. Je le regrette, car je suis persuadé que, si j'avais eu l'occasion d'exposer les quelques idées très simples que je viens de développer, vos commissions n'auraient pas manqué d'en tenir compte.

Je reste persuadé que votre assemblée voudra bien considérer que si je n'ai pas jeté dans le débat des arguments nouveaux, j'ai du moins réussi à mettre en évidence que nous ne pouvons pas dans ce domaine traiter les Français sur le même pied que les Allemands et abandonner délibérément une carte que nous avons dans notre jeu.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter de prendre en considération le texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ferai quelques très brèves observations en réponse à ce que vient de dire M. le ministre.

Tout d'abord, il nous a donné l'avis du Conseil national de la propriété industrielle. Votre commission de la justice, soucieuse de défendre les intérêts français, a désiré avoir l'avis de ce que nous appellerons la profession par le truchement de l'association française pour la protection de la propriété industrielle.

Je ne veux pas vous lire la lettre qui a été adressée à M. Armengaud et à moi-même le 8 novembre 1950; mais j'en retiens le passage suivant:

« L'association a chargé une commission présidée par son secrétaire général, M^e Fernand Jacques... » — le nom est intéressant puisqu'il figure dans la liste que vous avez donnée tout à l'heure — « ...d'examiner les considérations développées par MM. les sénateurs Armengaud et Marcilhacy et de donner son avis sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention appartenant à des ressortissants allemands, avis qui rejoint le projet de loi amendé par MM. les sénateurs Armengaud et Marcilhacy, tendant à mettre dans le domaine public, sous certaines réserves, les brevets français appartenant à des Allemands. » (*Sourires.*)

Disons qu'il n'y a pas vraiment divergence d'idées, car je crois qu'en réalité les deux positions ne sont pas très éloignées l'une de l'autre, en ce qui concerne la protection des intérêts français.

Vous me permettez, monsieur le ministre, restant dans un domaine qui est plus exactement le mien, c'est-à-dire sur le plan juridique, de vous faire remarquer qu'il me semble impossible que votre administration prélève un droit forfaitaire pour la délivrance des licences sans redevance. Je rappellerai, en présence de M. le ministre de la justice, le grand principe que nous connaissons tous: pas d'impôt sans texte. Je crois, en effet, que semblable décision risquerait fort d'encourir les foudres de la Haute Assemblée, entendant par là le Conseil d'Etat. (*Sourires.*) Aussi, je crois que sur ce point la question doit être rigoureusement traitée.

M. Laffargue. Ne vous dévalorisez pas pour vous surestimer ensuite!

M. le rapporteur. Il y a des comparaisons qui ne peuvent que nous honorer. (*Marques d'approbation.*)

On a parlé de respect du principe des accords de Londres. Je dirai que les Français ne sont pas maltraités, car la mise dans le domaine public équivaut tout simplement à leur permettre d'utiliser des inventions allemandes, c'est-à-dire le fruit de travaux d'inventeurs allemands. La question qui se pose est de savoir si ces mêmes allemands vont pouvoir se servir de leurs inventions.

Il y a quelqu'un qui gagne substantiellement, c'est l'industriel français et il y a quelqu'un qui perd, c'est l'industriel allemand, puisqu'il n'a plus la protection accordée à son brevet.

Dans ces conditions, va-t-on créer un monopole au profit des français et des alliés?

Je ne veux pas prendre parti dans la question. Je pense seulement que les arguments que j'ai donnés tout à l'heure à la tribune restent parfaitement valables et je vous demande, au nom de la commission de la justice, d'adopter le texte qu'elle vous a soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement répondre d'un mot à M. le rapporteur sur un point qui m'a frappé. Je suis d'accord avec lui sur le principe: « point d'impôt sans texte »; qu'il me permette simplement de lui faire remarquer que la taxe est prévue dans le projet du Gouvernement, qui a déjà été voté par l'Assemblée nationale et qui, je l'espère, le sera par le Conseil de la République.

M. le rapporteur. Alors que devient l'accord de Londres, qui prévoit un système de licences sans redevance?

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'entre une redevance annuelle et une taxe forfaitaire de délivrance, il y a tout de même une différence et que vous serez d'accord avec moi pour le reconnaître.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. M. le ministre a rappelé, tout à l'heure, que nous nous trouvions devant une option: ou bien le domaine public ou bien l'octroi de licences gratuites ou pratiquement telles aux brevets français revalidés d'origine allemande.

Il a fait, par ailleurs, observer que, dans d'autres pays, on avait pris des mesures équivalentes à celles que proposait le Gouvernement. Cela n'est que partiellement exact.

J'indiquerai au passage, qu'en Grande-Bretagne les annuités des brevets d'origine allemande n'ayant pas été payées pendant la guerre, ces brevets sont maintenant déchus. Par conséquent, il n'y a pas de problème, c'est en Angleterre le domaine public, sauf exceptions.

En ce qui concerne la Belgique, sans doute y a-t-il une taxe d'enregistrement des licences. J'en suis d'accord, mais elle ne vaut que pour les brevets actuellement en vigueur, c'est-à-dire ceux pour lesquels les annuités ont été payées. Etant donné que les annuités des brevets d'origine allemande n'ont pas été payées pendant les années 1945, 1946 et 1947 et que le délai de grâce, en Belgique, pour le non paiement des annuités, est de six mois, ces brevets sont également déchus. La situation est donc exactement la même qu'en Angleterre et que celle que proposent vos deux commissions.

Aux Etats-Unis, les brevets sont délivrés pour dix-sept ans sans qu'il soit nécessaire de payer des annuités. Ils sont donc automatiquement maintenus en vigueur. Par contre, tous les tiers et notamment les importateurs représentant les firmes allemandes, peuvent en avoir la licence, ce qui veut dire, en fait, que tout le monde a le droit de s'en servir. C'est l'équivalent du domaine public. A cet égard, les explications du Gouvernement ne nous donnent aucun apaisement.

Pas de difficultés administratives, dit le Gouvernement. Je continue à penser qu'elles existent. D'après les statistiques mêmes du service de la Propriété industrielle, vous vous trouvez devant 65.000 brevets déposés par des Allemands, en France, depuis 1939, sans compter tous ceux qui pouvaient encore être en vigueur en 1939, et qui, d'après une évaluation de statistique établie déjà dans le rapport de M. Marcel Plaisant de 1930 devant cette même Assemblée, sont de l'ordre d'environ une vingtaine de mille. Par conséquent, quoi qu'il en soit, l'administration de la propriété industrielle devra, à suivre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, examiner la situation d'une certaine de milliers de brevets d'origine allemande.

Dans un rapport présenté par votre rapporteur et par un autre membre du conseil supérieur de la propriété industrielle en 1947, il a été établi qu'il faudrait une vingtaine de personnes occupées pendant plusieurs mois pour faire l'inventaire que demande M. le ministre de l'industrie et du commerce et qui est la conséquence naturelle du projet du Gouvernement. Est-ce raisonnable?

La position du Gouvernement constitue un paradoxe étonnant. Tous les brevets français qui seraient tombés pendant la guerre, du fait de non-paiement de leurs annuités, ont été revalidés en faveur des ressortissants Français et des ressortissants alliés ou neutres dans le cadre des accords de Neuchâtel, à condition que les demandes aient été entreprises par les intéressés au plus tard avant une date déjà vieille de deux ans et demi. Le Gouvernement vous propose que les Allemands, non-partis aux accords de Neuchâtel, puissent bénéficier de la revalidation qu'on refuse aux Français, aux alliés et aux neutres depuis longtemps. C'est pour le moins inattendu.

Autre aspect étonnant de la position gouvernementale: lorsqu'un industriel allemand a inventé quelque chose et n'a pas

déposé de brevet en France, il est libre d'importer sans qu'on lui oppose un titre quelconque; au contraire, s'il a déposé un brevet que le Gouvernement français a mis sous séquestre, on pourra le lui opposer. Cela ne me paraît pas non plus très rationnel, puisqu'en principe, un brevet d'invention, c'est un contrat entre une société et l'inventeur, par lequel, lorsque le brevet tombe, la société tout entière bénéficie de la technique de l'invention.

Enfin, que devient le consommateur dans tout cela? Le consommateur sera lésé; en effet, si on oppose à certains importateurs allemands ou à certains neutres n'ayant pas ratifié l'accord de Londres, les brevets d'origine allemande dont il s'agit, on risque, par une protection indirecte, de voir maintenus élevés en France les prix de marchandises que les importateurs allemands pourraient vendre à des prix inférieurs. Est-ce cela qu'on cherche?

Le ministre, d'ailleurs, a fait observer qu'en ce qui concerne les techniques nouvelles, dans la mesure où elles chevauchent les techniques anciennes, nous ne pourrions pas en bénéficier, car les producteurs ou importateurs allemands diront: puisqu'on nous oppose les anciens, nous ne vous proposons pas nos nouvelles techniques, même si vous nous les demandez.

Au surplus, il me paraît, quant à moi, énorme, et j'insiste sur le terme, que le Gouvernement propose aux Allemands des accords commerciaux leur permettant d'importer en France un certain nombre de produits, motif pris que nous ne les fabriquons pas ou les fabriquons trop cher et demande, en même temps par son texte, à l'administration des domaines, de saisir en douane, pour contrefaçon, les produits allemands. On verrait ainsi deux directions d'un même département inviter l'une à l'importation de produits d'origine allemande et l'autre à les saisir.

C'est, au moins, de la tartuferie et je ne suis pas partisan de telles méthodes de gouvernement.

Enfin, alors que le Gouvernement parle de faire l'Europe, est-il normal d'assister à cette petite guerre stupide, menée par ces petits moyens consistant à dire à ceux avec lesquels on a, paraît-il, l'intention de s'associer: c'est entendu pour le principe, mais nous allons vous gêner au maximum dans le détail!

D'ailleurs, d'où vient l'inquiétude des industriels auxquels M. le secrétaire d'Etat faisait allusion et qui se plaignent de la concurrence allemande?

Or, pour autant que je sois bien informé, ce sont bien souvent les mêmes qui, pendant l'occupation, voyaient leurs usines bénéficier d'un statut particulier, usines « Rüstung » ou « V Betriebe ». Enchantés d'avoir la protection de l'industrie allemande, pendant cette période, ils se faisaient passer alors comme de vigoureux exportateurs. Maintenant, ils disent: « Nous sommes petits et faibles, il faut nous protéger ». Il faut savoir à quel moment ces prétendus représentants de l'industrie disent la vérité.

L'Europe ne se fait pas dans les mots, mais dans les faits. De deux choses l'une, ou vous voulez vraiment la faire, et il vous appartient alors d'employer des moyens sérieux; ou bien vous ne voulez pas la faire, tout en déclarant que vous voulez la réaliser; à ce moment, vous mentez au pays et vous n'en avez pas le droit.

Je rappelle à cette assemblée qu'il y a quelques semaines, M. Debré, à cette tribune, a fait observer au Gouvernement qu'il fallait une politique et que, pour faire une Europe, il fallait que cette politique rendit la France à la fois forte et gouvernée.

J'ai l'impression, monsieur le ministre, que les moyens que vous employez pour régler un des aspects des affaires de l'Europe sont ceux que pourraient employer un conseil d'arrondissement pour des questions bien mineures.

Je ne vous suis donc ni sur le plan technique ni sur le plan philosophique. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est sur cette prise en considération que, conformément à l'article 65 du règlement, je vais consulter le Conseil de la République.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais présenter une simple observation. Les rapporteurs des deux commissions se sont expliqués sur le fond du pro-

blème d'une façon complète et, par conséquent, je pense que votre décision est prise. Mais le délai constitutionnel expire ce soir. Nous avons déjà demandé une prorogation de délai à l'Assemblée nationale pour pouvoir délibérer utilement sur ce projet. Je me demande, dans ces conditions, quels seraient les résultats d'un renvoi devant la commission, alors que ce soir même nous devons avoir donné un avis sur ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale, demandée par le Gouvernement.

L'absence de secrétaires m'oblige à suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que les deux commissions, la commission de la justice saisie au fond, et la commission de la production industrielle saisie pour avis, sont opposées à la proposition faite par le Gouvernement tendant à la prise en considération du projet adopté par l'Assemblée nationale et déposé initialement par le Gouvernement.

Pour les raisons de fond exposées tout à l'heure et aussi pour le motif que j'ai déjà donné tiré du fait que le délai constitutionnel expire ce soir même, les deux commissions demandent très fermement à l'Assemblée de bien vouloir rejeter la prise en considération demandée par le Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale demandée par le Gouvernement, repoussée par la commission saisie au fond et par la commission saisie pour avis.

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — En application de l'accord de Londres du 27 juillet 1946, tous les brevets d'invention appartenant à des ressortissants allemands, dont la demande a été formulée avant le 1^{er} janvier 1946 et qui ont été délivrés avant le 1^{er} août 1946, sont placés dans le domaine public, que les annuités de ces brevets aient ou non été régulièrement acquittées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Echappent à l'application de l'article 1^{er}:

« 1^o Les brevets appartenant au 1^{er} août 1946 à des ressortissants allemands bénéficiaires de l'article 30 de la loi n^o 47-520 du 21 mars 1947;

« 2^o Les brevets appartenant à des sociétés allemandes dans lesquelles des ressortissants allemands bénéficiaires de l'article 30 de la loi n^o 47-520 du 21 mars 1947 possédaient au 1^{er} août 1946 des intérêts substantiels, cette condition étant appréciée par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret;

« 3^o Les brevets qui, au 1^{er} août 1946, appartenaient en indivision à des ressortissants allemands et à une ou plusieurs personnes physiques ou morales non allemandes;

« 4^o Les brevets ayant fait l'objet de la part ou au profit de ressortissants non allemands de cession, concession de licences ou mise en gage avant le 1^{er} août 1946 ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Les brevets visés à l'article 2, paragraphe 4^o, pourront, s'ils sont déchués pour défaut de paiement d'annuités, être remis en vigueur par paiement des annuités échues depuis le 1^{er} septembre 1939 et non payées, dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi et moyennant une amende égale au montant actuel de ces annuités non payées.

« Les droits existant sur lesdits brevets doivent, s'ils ne le sont déjà, être inscrits au registre spécial des brevets dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi.

« Si les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire à l'appui de la demande d'inscription les documents prévus à l'article 3 du décret du 11 septembre 1920, le ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 2, paragraphe 2^o, ci-dessus, autoriser l'inscription en l'état des justifications présentées par les intéressés. Ces justifications devront être fournies avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent.

« Les brevets considérés ne pourront être opposés aux tiers qui antérieurement à leur remise en vigueur, ou à l'inscription

des droits existant sur eux, auraient effectivement exploité l'invention dont ils font l'objet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 5 juillet 1844 relative aux brevets d'invention, l'action en contrefaçon peut être exercée pour les brevets visés à l'article 2, paragraphe 4°, par les titulaires des droits mentionnés audit paragraphe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	250
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption	230
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (Nos 603, 773, 774, 777, 789, 790 et 802, année 1950.)

Avant d'aborder la discussion des articles, qui a été décidée par le Conseil de la République, à la séance du 28 novembre dernier, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du budget :

MM. Devaux, directeur de la comptabilité publique.

Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique.

Attissier, directeur adjoint à la direction du Trésor.

Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

« Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

« Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 21 *ter* ci-après. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose, entre le 1^{er} et 2^e alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Sont seuls régis par les dispositions de la présente loi les outillages et matériels d'équipement d'un prix unitaire minimum d'un million de francs et satisfaisant, le cas échéant, aux normes, spécifications ou tolérances minima, définies par arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce publiés au *Journal officiel*. Le prix unitaire minimum est ramené à 500.000 francs lorsque l'acquéreur bénéficie du régime fiscal prévu au paragraphe 2° de l'article 184 du code général des impôts. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. A l'article 1^{er}, la commission de la production industrielle a demandé, comme elle l'a expliqué la semaine dernière, que le bénéfice des dispositions de la loi soit limité

à un certain nombre de catégories de produits qui satisfont à un double criterium, savoir : prix minimum et obligation de respecter des normes, spécifications ou tolérances minima définies, le cas échéant, par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, les prix minima étant ramenés de 1 million à 500.000 francs dans le cas des artisans.

Sous réserve des indications déjà données, je précise que notre amendement tend à réserver le bénéfice de la loi au seul matériel de qualité. Il est évident que si l'on ne définit pas, du point de vue technique, ce que peut être ce matériel ou les caractéristiques à lui imposer, on risque de voir du matériel de deuxième ordre bénéficier des dispositions de la loi.

Je vais même plus loin. On a fait observer que les normes et les tolérances évoluent avec la technique, il était nécessaire que l'administration les suive. C'est parfaitement exact et c'est même fort heureux, rien n'empêchant les arrêtés ministériels, établis d'ailleurs d'accord avec la profession, d'évoluer avec le temps et c'est d'ailleurs ce qui se passe déjà. Par conséquent, l'objection qui m'a été faite, et qui est concevable si l'on ne tient pas compte de l'évolution des esprits, tombe, à mon sens, si à la fois l'administration et la profession s'adaptent à l'évolution de la technique.

Enfin, nous voulons éviter, nous l'avons dit, l'éparpillement des crédits. Car si nous ne mettons pas — je reprends mon expression — un garde-fou, nous risquons de voir n'importe quel industriel, n'importe quel utilisateur, n'importe quel commerçant, bénéficier des dispositions de la loi et nous irons ou bien à une inflation de crédits que ne souhaite pas le Gouvernement ou bien à une limitation automatique de crédit, parce que la Banque de France trouvera naturel de ne pas augmenter le plafond des réescomptes.

Certaines interventions faites auprès de nous confirment le bien-fondé de notre position : est-il tolérable que des commerçants strictement importateurs de n'importe quoi bénéficient des dispositions de la loi ? Il serait pour le moins paradoxal que ce soit des commerçants importateurs et non pas des utilisateurs des biens d'équipement qui, par le biais d'une loi sur le crédit à l'équipement puissent se procurer des matériels qu'ils stockeraient en attendant la hausse de ceux-ci.

Si vraiment la proposition de loi est destinée à permettre des spéculations de ce genre, et c'est ce qui se passera s'il n'y a pas les garde-fous que nous demandons, je pense que nous serons d'accord pour la repousser. C'est pourquoi nous entendons qu'il y ait des limitations précises en faveur de certains matériels de caractéristiques déterminées et destinés aux utilisateurs seuls.

Si je me réfère d'ailleurs aux débats de l'Assemblée nationale, je serai, pour cette fois, d'accord avec le Gouvernement, puisque ce dernier lui-même a fait observer la nécessité de ces limitations.

Le texte du Gouvernement prévoyant des décrets pris en conseil d'Etat avait toutefois l'inconvénient d'être trop sévère, de laisser à l'arbitraire administratif la possibilité de choisir les professions et les outillages. Nous aurions préféré qu'on nous soumit une liste bien faite d'équipements ; malheureusement cela n'a pas été le cas et nous avons dû, pour définir les équipements, nous appuyer sur les caractéristiques que je vous ai données tout à l'heure.

C'est pour ces raisons que la commission de la production industrielle m'a chargé de défendre cet amendement qui précise les qualités de matériel qui bénéficieront de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la commission de la justice a examiné très longuement l'amendement présenté par M. Armengaud et je dois vous dire, dès le début de mon exposé, que c'est à l'unanimité qu'elle vous prie de le rejeter.

En effet, je tiens à faire remarquer au Conseil que l'amendement lui-même est d'une application assez difficile. Je vois assez mal comment les particuliers, et les usagers, d'une manière plus générale, pourraient distinguer les normes voulues et les conditions dans lesquelles pourrait s'appliquer ce texte essentiel de droit privé.

Je dois là rappeler au Conseil de la République le véritable caractère de cette loi. Il s'agit d'une loi de droit privé, c'est-à-dire d'un texte qui a essentiellement pour but de régler des rapports entre particuliers.

Je sais bien que, lors de la dernière séance du Conseil de la République, sur ce point, M. le garde des sceaux faisait des observations très pertinentes, observations qui ont été examinées à nouveau à la commission de la justice.

On nous a dit que, s'il s'agissait d'un texte de droit privé, il s'agissait aussi du crédit et que le crédit, lui, était public. C'est une formule, peut-être assez frappante ; je me permets de rappeler qu'ici il ne s'agit pas uniquement du crédit bancaire, mais de l'ensemble du crédit.

Rappelons-nous les positions prises dans nos campagnes et dans nos provinces: combien de personnes sont disposées à prêter, à vendre à crédit à un ami, à un voisin ou à un particulier dont elles veulent encourager l'équipement et, d'une manière plus générale, le commerce ou l'industrie. Or, mes chers collègues, ces fonds n'iront pas aux banques, ils n'iront pas au crédit tel que l'envisage M. le ministre. C'est un crédit qui n'existera plus et ces fonds resteront thésaurisés. C'est pourquoi je veux insister très vivement sur cet aspect de la question.

Qu'il me soit permis également, au nom de la commission de la justice, d'attirer l'attention du Conseil sur quelques critiques qui peuvent être faites à l'amendement de M. Armengaud et au principe général.

Si on laisse à l'administration le soin de déterminer le champ d'application de cette loi, soit par un arrêté, soit par un décret, je suis obligé de dire que c'est, en quelque sorte, un abandon; c'est l'arbitraire qui décidera.

Je suis obligé de dire aussi, et je voudrais tout spécialement rendre attentif le Conseil de la République sur ce point, que les décrets ou arrêtés sont pris pour appliquer une loi et non pour la faire. Or, en l'espèce, laisser à l'administration le soin de déterminer le champ d'application, c'est pratiquement faire la loi et non pas l'appliquer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je me dois de faire une autre observation au Conseil. Ne risque-t-on pas ainsi de créer une certaine aristocratie du crédit? La position qui a été prise à l'Assemblée nationale m'incite à vous dire ceci: Il est, bien entendu, intéressant de favoriser certaines branches de l'industrie — je rejoins sur ce point la pensée de M. le secrétaire d'Etat — mais il y a tout un monde qui mérite lui aussi d'être encouragé et qui sera peut-être oublié.

Nous avons parlé, lors de notre dernière séance, du monde artisanal, et le Conseil avait bien voulu marquer l'intérêt qu'il porte aux petites et moyennes entreprises et aux artisans.

Or, si nous laissons à certaines administrations le soin de déterminer les bénéficiaires de cette loi, le monde artisanal et les toutes petites entreprises de nos campagnes et de nos petites villes risquent d'être complètement abandonnés.

On m'a dit: Il ne faut pas éparpiller le crédit, il faut le laisser à certains.

Permettez-moi de vous dire, mesdames, messieurs, que le Gouvernement a déjà des moyens importants puisque, par la Banque de France et les banques nationalisées, il peut accorder des facilités aux entreprises dont l'action est à encourager. Je vous répons — et je reprends la proposition que faisait un de nos collègues à la commission de la justice — que nous ne devons pas oublier les petites entreprises. Laissons aux particuliers le soin de réaliser leurs contrats, laissons la liberté des contrats et, en un mot, laissons au crédit le soin de faire sa loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. La commission des affaires économiques avait longuement délibéré de l'amendement de M. Armengaud et je vous avoue qu'à l'origine j'avais été attiré par les idées qui dominent l'esprit de celui-ci. Mais, à la réflexion, je dirai que cet amendement présente un caractère dangereux et je voudrais vous montrer lequel.

Il laisse d'abord à peu près de côté l'industriel lui-même et il imagine que l'administration sera beaucoup plus qualifiée que l'industriel pour apprécier très exactement ce qui convient à celui-ci. Il diminue, en quelque sorte, son rôle.

Comment cela se passera-t-il, lorsque apparaîtra subitement sur le marché du matériel nouveau qui dans l'industrie fera complètement novation et échappera à toute définition quant aux normes. Ce matériel risquera de ne pas être introduit, car il sera retardé par l'établissement de normes ou de caractéristiques par le fait d'une administration.

Je crois, par conséquent, et je m'excuse, monsieur Armengaud, de vous dire que la majorité de la commission est d'ailleurs de cet avis, que votre texte apparaît comme un appareil à nouveau dirigiste par la remise entre les mains d'une administration de destinées que nous voudrions voir assurer par les industriels eux-mêmes, avec leurs modestes compétences, avec leur sens de l'initiative et leur goût traditionnel du risque. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je m'excuse très humblement de n'être d'accord ni avec M. Jozeau-Marigné, ni avec M. le président Laffargue.

Je fais d'abord observer que l'amendement que j'ai déposé n'a aucun caractère dirigiste. Il a uniquement pour effet de dire que seuls des matériels de qualité — on peut les définir d'une manière ou d'une autre, notamment par accord sur des caractéristiques techniques entre l'administration et les professions, ce qui est le cas depuis des mois — pourront bénéficier de la loi.

Je vous ai dit moi-même il y a huit jours que ce qui motivait mes objections et mes inquiétudes, c'était le fait que de petits industriels qui, d'ailleurs, reçoivent des crédits importants — vous l'avez reconnu — puissent acheter chez un revendeur des matériels d'occasion, des machines qui ne répondent plus aux normes ou qui sont mal reconstruites, comme cela arrive souvent pour les machines-outils. Dans cette hypothèse, de tels matériels ne seront ni un bon gage pour le prêteur ni pour l'acheteur une bonne acquisition.

Il est nécessaire, me semble-t-il, pour des matériels aussi importants que des machines-outils chères, des ponts roulants, des fours électriques, etc., d'avoir un certain nombre de garanties. Afin d'éviter, d'ailleurs, que les restrictions que nous demandons soient trop sévères, nous avons dans l'amendement déposé introduit avant la mention normes, etc., les mots « le cas échéant », ce qui laissait toute la souplesse nécessaire aussi bien à l'administration qu'aux professionnels.

En second lieu, si le banquier n'a pas un guide, que va-t-il faire pour prêter à gages des matériels qu'il ne connaît pas? Il va s'adresser à un expert, et cette expertise coûtera cher. Beaucoup de temps pourrait être épargné par un arrêté pris en commun avec les professionnels et l'administration, ou par la consultation d'une norme. Par conséquent, je ne crois pas que l'observation que fait la commission de la justice soit convaincante, et je m'en excuse auprès d'elle.

Enfin, en ce qui concerne les artisans — je répons là à l'observation de M. Jozeau-Marigné — je dirai simplement ceci: pour eux, nous avons prévu des dispositions particulières leur permettant d'acheter du matériel de qualité à un prix abordable.

Mes collègues de la commission de la production industrielle ont, pendant plusieurs séances, essayé de parfaire le texte que je vous sou mets. Peut-être n'est-il pas excellent. Je crois cependant que, sans la double protection demandée sous forme de caractéristiques techniques minima, nous risquons d'avoir un texte beaucoup trop large et, pratiquement, sans application.

M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens également à rendre hommage aux intentions qui ont dicté l'amendement de M. Armengaud. Cet amendement, dans une large mesure, répond aux préoccupations mêmes du Gouvernement qui craint, en ouvrant des possibilités nécessaires à l'équipement des petites et moyennes entreprises, y compris d'ailleurs — et sur ce point je rejoins complètement M. le rapporteur — y compris les artisans, les agriculteurs et aussi les médecins et les dentistes.

A cet égard la rédaction générale du texte ne prête pas à ambiguïté. Le Gouvernement craint donc que l'on n'arrive à une ouverture de crédit peut-être plus large que les circonstances, à un moment donné, ne peuvent le justifier. Cependant je dois dire à M. Armengaud qu'il me semble que le projet que le Gouvernement avait déposé, que le texte même qui a été voté par l'Assemblée nationale — et qui sans doute peut être amélioré sur certains points — permet de répondre, dans la plus large mesure possible, à ce souci de clarté, si justement souligné tout à l'heure par l'auteur de l'amendement.

De ce point de vue, je déclare à M. Armengaud que la plupart des idées qu'il a exprimées sont celles qui inspirent le Gouvernement, notamment lorsqu'il a son mot à dire dans les discriminations que les autorités monétaires ont éventuellement à décider.

C'est pourquoi je préférerais voir M. Armengaud retirer son amendement et soutenir le texte de l'Assemblée qui permet de donner à peu près les mêmes résultats avec moins de complications, de difficultés dans les discriminations techniques, et d'établir ces discriminations que le président de la commission des affaires économiques et les sénateurs qui font partie de celle-ci ont jugées souhaitables tout à l'heure, mais qui seraient en fait difficiles à établir.

Je profiterai de l'occasion, à l'inverse, reprenant les idées émises par M. Armengaud, pour demander aux commissions compétentes de bien comprendre tout de même l'intérêt d'une certaine discrimination. Il semble que les mesures discrimina-

loires en matière de crédit soient frappées d'une suspicion par cette Assemblée qui craint que cette discrimination ne joue pas dans le sens le plus utile ou le plus favorable aux intérêts généraux.

Je me permets de rappeler à cette Assemblée que dans les discussions qui avaient eu lieu, il n'y a pas si longtemps sur la façon d'agir par le crédit, à toutes les tribunes et dans toutes les commissions de toutes les assemblées qui se sont penchées sur le problème, j'ai entendu dire que la difficulté est qu'il faudrait assurer une bonne discrimination.

Il ne faut pas être trop large et il ne faut pas serrer le crédit trop étroitement. Le problème, et je l'ai entendu dire à peu près partout, je le répète, c'est d'assurer une discrimination intelligente du crédit. Dans ce domaine, il me semble tout de même que cette discrimination correspond à quelque chose. Le Gouvernement est d'accord pour permettre ce nantissement pour les petites et moyennes entreprises, notamment les artisans et aussi pour les agriculteurs et pour les médecins. Mais dans les circonstances présentes, l'achat de certaines machines-outils est peut-être plus utile que l'achat d'un matériel de bar. Or, au point de vue du crédit et de la rentabilité, nous pouvons trouver peut-être qu'à un moment où le tourisme se développera, il sera plus facile d'assurer la rentabilité par l'achat de bars nouveaux, de machines à diffusion de musique plus modernes, — activités que je ne critique pas, bien au contraire, dans la mesure où elles servent le tourisme et le développement d'activités artistiques et de luxe, mais elles paraissent au Gouvernement tout de même moins importantes que l'équipement agricole ou artisanal. C'est pourquoi je crois que mon devoir est d'insister pour qu'au moins dans sa première partie le troisième paragraphe de l'article 1^{er} du projet voté par l'Assemblée soit retenu, et que des grandes catégories puissent être déterminées de façon que le crédit soit discriminatoire, non pas d'une manière arbitraire, mais en vue d'aider nos activités productives, celles que nous voulons aider de préférence à d'autres activités, contre lesquelles je n'ai rien, mais qui ne concourent pas véritablement à l'équipement du pays, au sens où nous l'entendions quand nous avons déposé ce texte.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. Armengaud s'il ne lui serait pas possible de retirer son amendement. Il a paru que les propositions faites dans le texte de l'Assemblée nationale peuvent donner satisfaction à la fois aux préoccupations de M. Armengaud, à l'égard de qui différents intervenants ont rendu un hommage auquel je m'associe, et aux craintes qu'ont exprimées les rapporteurs au sujet de cet amendement.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, je considère de mon devoir de prendre la parole. Pourquoi ?

C'est qu'en réalité vous allez trancher une grave question, celle de savoir si vous allez vous rallier ou non au principe admis par l'Assemblée nationale d'une réglementation particulière confiée au Gouvernement pour l'application de la loi.

Je suis en ce moment, si j'ose dire, le porte-parole de la commission de la justice, dont je suis le président, et de la commission des affaires économiques, qui, par la voix de son président, s'est prononcée dans le même sens. Je crois traduire également le sentiment de la commission des finances, qu'a exprimé l'autre jour son rapporteur.

Je voudrais d'abord dissiper une fois de plus — puisque c'est encore nécessaire — un malentendu qui se produit encore à la séance d'aujourd'hui. Nous discutons, monsieur le ministre, d'un problème de droit privé, (*Très bien! sur de nombreux bancs*) de rapports entre des particuliers, des conditions dans lesquelles un contrat privé fonctionnera, et vous nous répondez par la réglementation du crédit public.

Mais nous ne touchons pas à cette réglementation du crédit public! Vous continuerez à décider, au conseil national du crédit, ce que vous jugerez bon en ce qui concerne le crédit public. Mais nous légiférons sur le point de savoir dans quelles conditions un particulier, pour acheter une machine-outil dont il aura besoin, pourra emprunter des fonds ou obtenir des crédits du vendeur, qui jouira d'une garantie spéciale. Voilà l'économie du projet.

Par conséquent, je dis qu'il y a à la base un malentendu, et je demande au Conseil de ne pas perdre de vue le caractère essentiellement juridique et de droit privé du projet qui lui est soumis. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Cette observation préliminaire étant faite pour bien situer le débat, je voudrais vous rendre attentifs à la question suivante.

Très habilement, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques vient d'inviter M. Armengaud, qui ne paraît pas d'ailleurs vouloir déferer à son invitation (*Sourires*), à renoncer purement et simplement à son amendement et, sans le dire, vous avez bien voulu, monsieur le ministre, soutenir implicitement un amendement qu'on vient de nous présenter à l'instant et que mon ami M. Rochereau se propose de soutenir.

En réalité qu'est-ce qui divise M. Rochereau et M. Armengaud ?

M. Rochereau dit: Je demande un décret d'administration publique pour déterminer le matériel qui pourrait, le cas échéant, bénéficier de la loi.

Au contraire M. Armengaud déclare: Je ne veux pas de décret, je demande des arrêtés ministériels qui fixeront les normes qui devront déterminer les conditions dans lesquelles le matériel pourra être affecté au nantissement.

Messieurs, votre commission de la justice aussi bien que les deux autres commissions, consultées pour avis, ne sont ni pour le décret ni pour l'arrêté. Pourquoi ? Pour une raison de principe d'abord et pour des raisons pratiques ensuite.

Je m'excuse auprès de MM. Armengaud et Rochereau, mais je crois que les arguments que M. le rapporteur a fait valoir, en termes excellents, méritaient d'être retenus par le Conseil de la République.

Question de principe: est-ce que maintenant le Parlement va se dessaisir ainsi de ses pouvoirs entre les mains du Gouvernement ? Nous votons une loi de droit privé, je viens le rappeler, et c'est le Gouvernement qui à son gré, déterminerait le moment et les conditions où pourrait s'appliquer cette loi ? Je dis alors: Supprimez le Parlement, et ce sera beaucoup plus simple! (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

En tout cas, je demande, respectueusement, mais fermement, au Conseil de la République de ne pas abdiquer. Nous n'avons pas beaucoup de pouvoirs, monsieur le ministre, mais ceux que nous avons, nous entendons les détenir et les détenir fermement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ajouterai une raison d'ordre pratique, qui a été développée tout à l'heure de la façon la plus éloquenté. Il faut parler net. En réalité, il y a des gens, au Gouvernement ou dans le voisinage du Gouvernement, qui s'intéressent essentiellement à certaines catégories d'industries, à la grosse industrie, à l'industrie lourde, aux entreprises nationalisées peut-être, et il y en a d'autres, au contraire, qui ont une préoccupation différente, que M. le rapporteur a traduite tout à l'heure.

L'Assemblée à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir et devant laquelle j'ai l'honneur de parler a la légitime prétention de redevenir le grand conseil des communes de France, c'est-à-dire, par conséquent, de s'occuper uniquement de l'intérêt général. Nous voulons que les moyennes, les petites entreprises, comme les grosses firmes, comme celles qui ont plus facilement accès auprès du Gouvernement puissent, éventuellement, bénéficier de la loi. C'est la raison d'ordre pratique pour laquelle, outre la question de principe que j'ai déjà développée tout à l'heure, nous vous demandons de dire qu'il n'y aura ni décret, ni arrêté.

Vous dites, monsieur Armengaud: Il faut un garde-fou. Je me permets de penser que, lorsqu'on se trouve en présence d'un vendeur d'une part, d'un acheteur d'autre part, éventuellement d'un prêteur, il n'y a pas besoin de garde-fou. S'il s'agit, par conséquent, de défendre leurs intérêts, je pense qu'ils les défendront mieux qu'un arrêté ministériel ou un décret, même rendu en Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je demande respectueusement au Conseil, mais très fermement, de bien vouloir rejeter l'amendement de M. Armengaud, s'il le maintient, et de bien vouloir, le moment venu, rejeter celui de M. Rochereau, car il m'a semblé indispensable que vous preniez parti immédiatement sur la grave question de principe qui vous est soumise. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, tout vient d'être si bien dit que je ne sais vraiment qu'ajouter. Vous me permettrez cependant, un mot, monsieur le ministre.

Le Gouvernement a une arme puissante entre les mains, qui s'appelle le crédit de l'Etat. Ce crédit, nous l'avons quelquefois constaté et déploré, se répand sur ceux qui sont les plus près du prince, et cela en vertu du principe que l'Etat a d'abord intérêt à défendre les éléments les plus cohérents, les plus substantiels de l'industrie et de l'activité nationale.

Mais il y a les autres, qui n'ont pas droit au crédit de l'Etat et qui ont droit au crédit privé. Cette loi de droit privé doit leur permettre de faire eux-mêmes, en quelque sorte, dans la moyenne de la population française, un peu d'autofinancement. Ne leur retirez pas cette satisfaction.

C'est dans cet esprit que je me rallie à tous les arguments donnés par le rapporteur de la commission de la justice et que je voterai le texte.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je voudrais dire, au nom de la commission des affaires économiques, que je me rallie absolument à la thèse développée par M. le président Pernot au nom de ma commission, d'autant plus qu'il semble s'instituer une sorte de pénible confusion chaque fois que l'on parle du problème du crédit.

Il semblerait que le crédit soit devenu une institution d'Etat sous prétexte qu'on a nationalisé certaines banques. Mais d'autres ne le sont pas. Il existe, dans le pays, des possibilités immenses de crédit qui peuvent se révéler si elles ont des garanties. Or, c'est pour permettre à ce crédit de se révéler que nous voulons faire de cette loi une loi de droit privé et non plus une loi remise à la discrétion de l'Etat.

Par ailleurs, dans le secteur de l'Etat et dans le secteur nationalisé du crédit, vous savez fort bien que le volume du crédit est limité. Vous êtes amenés, constamment, à des sortes de discriminations déterminées, non point par les impératifs économiques du pays, mais par les impératifs d'un secteur nationalisé qui est tellement exigeant dans ses demandes de crédit que le disponible se fait de plus en plus rare et que les impératifs économiques du Gouvernement sont étouffés par les impératifs du secteur nationalisé.

M. Clavier. Et les impératifs de trésorerie ?

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Armengaud.

M. Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est présenté par M. Armengaud. Il votera contre ce texte parce que, ainsi que vient de le dire M. le président de la commission de la justice, il paraît y avoir une confusion regrettable.

Au fond, de quoi s'agit-il ? Il s'agit non point de crédit public, mais, au départ, de crédit privé. C'est le vendeur, d'une part, et l'acquéreur, d'autre part, qui vont discuter pour savoir s'il est possible ou non de faire le crédit.

Par la suite, il se peut que le vendeur présente à l'escompte des traites qu'il aurait tirées sur l'acheteur, mais les banquiers ne sont, par votre texte, nullement tenus d'escompter les traites tirées. Les banquiers continueront donc à faire ce qu'ils font à l'heure actuelle, c'est-à-dire rechercher si ces traites ont vraiment devant elles quelque chose de sérieux ou si elles ont été tirées un peu au hasard avec tous les dangers à la charge du vendeur.

Tout à l'heure M. Armengaud nous disait qu'il craignait que dans la mesure où l'on achèterait un matériel d'occasion, on n'ait pas une garantie suffisante. Je lui dirai : Je suis inquiet, monsieur Armengaud, parce que, à ce moment-là, vous défendriez le vendeur qui aurait trompé son acquéreur ; si la marchandise qu'il a vendue avait réellement la valeur qu'il lui a donnée au moment de la vente, il retrouverait cette valeur quelques mois après, au moment où il ferait saisir en vertu de son nantissement.

C'est pour cette raison, et pour éviter une discrimination, qui me paraît absolument inutile, entre diverses marchandises, étant entendu que le but primitif de la loi est de donner à chacun la possibilité d'acquérir le matériel indispensable à son affaire, de l'équiper, que nous voterons contre le texte que vous proposez. Nous le ferons avec la certitude que nous servirons alors non point les grandes entreprises nationalisées auxquelles nous pensons et que nous avons toujours défendues, mais plus particulièrement les petites entreprises qui ont besoin de crédit et qui, malheureusement, je le dis ici très fermement, n'en trouvent pas suffisamment auprès des banques et sont obligées d'en rechercher auprès de ceux qui vendent les marchandises dont elles ont besoin.

M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai déjà fixé, mesdames, messieurs, dans la discussion générale, la position de la commission des finances sur l'amendement déposé par notre collègue M. Armengaud. La commission des finances, à l'unanimité — je m'excuse de le dire à son auteur — n'a pas souscrit à cet amendement et s'est prononcée contre son adoption.

J'aurais garde, vous l'entendez bien, après les explications excellentes qui ont été à l'instant fournies par les divers orateurs

qui m'ont précédé et notamment par M. le président de la commission de la justice, d'insister davantage.

Il reste que les motifs qui ont inspiré la décision de la commission des finances se trouvent d'une part dans l'observation justement faite qu'il s'agit de crédits qui ne proviennent en aucune manière de fonds distribués par l'Etat, et d'autre part — vous me pardonnerez cette redite — qu'il s'agit d'un texte de droit privé appelé à fixer des rapports entre particuliers. Rien ne peut donc justifier l'intervention d'une réglementation qui viendrait du Gouvernement sous une forme ou sous l'autre, qu'il s'agisse d'arrêtés ou de décrets pris en conseil d'Etat comme le demande notre excellent collègue M. Rochereau auquel je réponds par avance.

La commission a pensé que vous ne pouviez pas vous dessaisir, pour fixer la portée de cette loi, de vos pouvoirs, pour une réglementation qui serait établie par l'administration ou des pouvoirs publics.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Etant attaqué de toutes parts, je tiens à préciser que je reste sur les positions prises par la commission industrielle.

Je ferai trois observations. Je dirai d'abord au ministre — et c'est bien une explication de vote — que, tenu par un texte de commission, je ne peux revenir en arrière. J'ajouterai que les propositions de M. le président de la commission de la justice tendent à établir le statut de la vente à tempérament, alors que pratiquement ce mode de vente existe déjà.

On achète des aspirateurs ou des frigidaires par ce système classique et courant sans qu'on ne demande aucune espèce de garantie aux acheteurs et le mécanisme fonctionne sans heurts.

Quant au crédit lui-même, l'administration intervient déjà en ce qui concerne son volume. Quant aux banques, elles prennent prétexte de la limitation de certains plafonds de réescompte pour accepter ou ne pas accepter telle ou telle opération ; voulez-vous leur conserver cet admirable alibi en cas de refus de crédit ?

Dernier point, en ce qui concerne le secteur national qui inquiétait notre collègue M. Laffargue, je ferai observer que la commission de la production industrielle, dans un article 1^{er} bis, a répondu par avance à son observation et que c'est elle qui a pris les nécessaires initiatives à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 12) M. Rochereau propose de remplacer le troisième alinéa de l'article 1^{er} par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La liste des biens d'équipement à usage professionnel sera fixée par des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés ».

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mes chers collègues, après les explications qui viennent d'être apportées, je voudrais tout de même exposer très rapidement les raisons qui m'ont fait déposer cet amendement : une raison de tactique, d'une part, et une raison qui tient au fond même de la question, d'autre part.

Raison de tactique, d'abord, car si nous votons le texte tel que la commission de la justice nous le propose, il est à se demander ce que fera l'Assemblée nationale en présence du texte du Conseil de la République.

Or, le texte de l'Assemblée nationale prévoit des listes établies par professions, ce qui est infiniment plus dangereux que le texte qui résulterait de l'adoption de l'amendement n° 12. C'est dans ces conditions que j'ai été appelé à déposer un texte qui prévoit l'établissement de listes d'équipements professionnels.

On voudra bien me concéder que je n'ai absolument aucune attache dirigiste, ni par tempérament ni par raison. Ni par tempérament parce que j'appartiens à un département dont l'âme est essentiellement réfractaire. Ni par raison ensuite, car la planification intégrale de l'économie supposerait une maîtrise absolue de la science économique, ce qui n'est pas le cas, et la base empirique de la science économique nous manque. Ceux qui pensent donner un secours à la science économique en faisant appel à la science mathématique se trompent et le célèbre théoricien des ensembles, le mathématicien Neumann, disait que, pour pouvoir appliquer la science mathématique à la science économique, il faudrait une découverte analogue à celle du calcul infinitésimal pour espérer des succès en la matière.

Par conséquent, je ne suis, ni de près ni de loin, dirigiste...

Mais alors, il y a une chose que je ne comprends pas: si le texte que nous votons est essentiellement un texte de droit privé, sans aucune incidence quelconque, si, par conséquent, le contrat entre le prêteur et l'emprunteur se suffit à lui-même, pourquoi le texte de l'article 1^{er}, pourquoi le texte du projet de loi portent-ils qu'il s'agit du prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel? Pourquoi professionnel?

Car enfin il y a plusieurs équipements: il y a l'équipement ménager, domestique. Il y a des équipements qui sont déjà prévus par une loi, tels que celui du matériel automobile, prévu par une loi de 1934, appelée loi Malingue.

A quoi s'applique exactement le texte en cause? S'applique-t-il à tous les matériels quels qu'ils soient, ou s'agit-il de l'équipement professionnel? Et qu'est-ce que l'équipement professionnel? En l'espèce, j'avais envisagé de me référer — et c'était un peu enfermer le Gouvernement — à des listes qui existent déjà et qui n'ont rien de dirigistes, ces listes ont été établies par l'O. E. C. E. et comprennent à peu près tous les matériels possibles d'équipement professionnel, que ceux-ci soient industriels, artisanaux ou agricoles.

On a parlé tout à l'heure du crédit artisanal. Je voudrais préciser que le crédit artisanal tel qu'il est conçu aujourd'hui me paraît manquer son but. Il aboutit très rapidement à une impasse, pour la raison que le risque garanti manque d'assise. En fonction du projet qu'on appelle « plan d'aménagement du territoire », il sera possible, à ce moment-là, de trouver une formule de crédit artisanal dans la mesure où l'on pourra créer sur place des sociétés de caution mutuelles interprofessionnelles régionales, lesquelles seraient d'un autre secours, à cet égard, que ce que nous connaissons aujourd'hui.

Une objection nous est faite: c'est un texte de droit privé. De cela nous en sommes bien d'accord. Je voudrais alors comprendre pourquoi on parle, dans l'article 1^{er} du texte lui-même, « d'équipement professionnel », alors qu'il suffit des accords passés entre prêteurs et emprunteurs pour garantir des matériels qui ne sont pas d'équipement professionnel.

C'est très exactement l'objet de l'amendement que j'avais présenté à l'effet de trouver une transaction possible entre la position prise par la commission de la justice et le texte de l'Assemblée nationale, texte qui m'inquiète, d'une part parce qu'il prévoit des arrêtés de spécification sur lesquels je ne suis pas d'accord, d'autre part parce qu'il prévoit des listes d'équipements par profession de sorte qu'on peut aboutir à des listes de matériels qui seront nantissables dans une profession et pas dans une autre.

Au surplus, je veux bien admettre qu'on s'oppose à toute mesure d'orientation du crédit. Je m'excuse d'ailleurs de parler de cette formule à l'occasion: d'un texte de droit privé, mais enfin je tiens tout de même à rappeler que certaine politique d'orientation du crédit permit dans le passé quelques réalisations qui se sont appelées les « soieries de Lyon », les « draps d'Elbeuf », les « dentelles de Valenciennes », qu'elle a donné naissance aussi aux « papeteries d'Angoulême »; je pourrais en citer bien d'autres encore.

J'essaie de trouver actuellement une formule qui puisse réaliser l'accord de tous nos collègues sur quelque chose d'à peu près objectif; encore une fois, c'est une question de tactique pour rapprocher le texte de l'amendement n° 12 et le texte de l'Assemblée nationale, de façon à canaliser — si j'ose m'exprimer ainsi — les difficultés ou les dégâts.

D'autre part, il y a une question de fond qui tient à la rédaction du texte de l'article qui vise le matériel d'équipement professionnel. La question se pose de savoir si, pour le matériel d'équipement domestique ou le matériel d'équipement professionnel, déjà réglé par d'autres lois comme celle de 1934, dite loi Malingue, il doit s'appliquer et dans quelles conditions.

Vous apprécierez si mes remarques ont une valeur quelconque. Toutefois, étant donné les observations présentées par toutes les commissions, c'est-à-dire la commission de la justice, saisie au fond, les commissions des affaires économiques et des finances, étant donné l'opposition absolue apportée au texte que je défends, étant donné que ces diverses commissions se sont déjà prononcées sur la question et qu'elles ne me paraissent pas pouvoir actuellement revenir sur leur décision, je ne crois pas utile d'insister et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 3), présenté par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle et qui tend à insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi conçu:

« Les entreprises ayant, depuis moins de deux ans, bénéficié, aux fins d'équipement, de subventions, d'avances, de prêts ou

autres crédits consentis sur fonds publics ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi.

« Aucune décision réglementaire prise en application de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et des lois subséquentes et tendant à limiter le volume des crédits bancaires ne pourra conditionner l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, la commission de la production industrielle m'a demandé de vous proposer un article additionnel 1 bis. Quel est son objet? C'est d'éviter, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire au cours de mon intervention de la semaine dernière, que les entreprises ayant déjà bénéficié ou bénéficiant de crédits, notamment au titre du fonds de modernisation et d'équipement ou plus généralement de crédits en provenance de fonds publics, ne soient servies une deuxième fois.

Il n'est pas besoin de commenter davantage cette question, M. le président Laffargue ayant tout à l'heure fait allusion à certaines entreprises que nous sommes quelques-uns à considérer comme parfois trop bien servies, en telle ou telle circonstance.

La deuxième partie de cet amendement dispose qu'aucune décision réglementaire — concernant le volume des crédits et autres mesures connexes prises en application de la loi sur la nationalisation du crédit et des grandes banques — ne tende à limiter les crédits bancaires consentis en application de la présente loi.

M. Masteau propose, au nom de la commission des finances, pour la deuxième partie de cet amendement, une rédaction nouvelle que la commission de la production industrielle accepte, car il a l'avantage, reprenant les mêmes idées, d'être mieux rédigé.

Je n'insisterai donc pas sur ce point.

M. Pellenc a, de son côté, déposé un amendement sur la première partie de mon amendement; la sagesse voudrait, ce me semble, que la discussion de ces trois textes soit commune.

M. le président. Je suis en effet saisi, en ce qui concerne l'amendement de M. Armengaud, d'un sous-amendement (n° 16) présenté par M. Pellenc...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Auquel je me rallie d'ailleurs.

M. le président. Le sous-amendement de M. Pellenc tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article additionnel 1^{er} bis (nouveau) proposé par l'amendement n° 3 de M. Armengaud:

« Les entreprises bénéficiant de prêts directs du fonds de modernisation et d'équipement, telles qu'elles figurent aux lignes 1 à 6 de l'état C annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Comme l'a fort bien fait remarquer tout à l'heure M. le président de la commission de la justice, le présent projet de loi est applicable à des entreprises privées et destiné à donner un certain nombre de garanties particulières aux prêteurs concernant les prêts destinés au développement et à la modernisation de l'outillage de ces dernières.

En réalité, à côté du secteur public financé par le plan de modernisation, on a voulu faciliter les prêts aux petites et moyennes entreprises privées.

Mais il y a un certain nombre d'entreprises publiques qui fonctionnent selon les règles du droit commercial privé. Telles sont par exemple la Société nationale des chemins de fer français, la société Air-France, etc. Ces entreprises, parce qu'elles ont le caractère de services publics, malgré leur structure juridique de société du droit commercial privé, bénéficient, pour leur modernisation et leur équipement, de fonds publics dans une mesure qui est déterminée chaque année par la loi. C'est le fonds de modernisation et d'équipement qui leur fait ces prêts, qui avoisinent les 200 milliards.

Si la loi que nous examinons — et telle a dû être la pensée de la commission de la production industrielle — ne comportait aucune précision touchant ces entreprises, ses dispositions s'appliqueraient *de plano* à toutes les entreprises ayant la forme juridique de sociétés commerciales du droit privé, même à celles pour lesquelles cette formule juridique n'est qu'une fiction, car ce sont en réalité des services publics.

Or, je crois que le but que se propose le législateur, par la loi que nous examinons, c'est de ne pas étendre à de telles entreprises d'intérêt public, qui bénéficient déjà des fonds publics, le nouveau régime — il faut bien le dire — inhabituel du droit commercial privé, qui doit être consenti uniquement aux petites et moyennes entreprises, afin de stimuler en leur

faveur, par les garanties qui s'y rattachent, l'octroi des prêts qui leur ont manqué jusqu'ici pour leur modernisation.

Telle était sans doute la pensée de la commission de la production industrielle dont M. Armengaud s'est fait l'interprète dans l'amendement proposé au nom de cette commission.

Mais la rédaction de cet amendement est à mon sens défectueuse, elle semble aller à l'encontre même du but qu'elle se propose en désavantageant certaines des entreprises privées qu'elle prétend vouloir favoriser.

Ainsi, d'après la rédaction de la commission de la production industrielle, « les entreprises qui, depuis moins de deux ans, ont bénéficié, aux fins d'équipement, d'avances consenties sur les fonds publics, ne pourront plus se prévaloir des dispositions de la présente loi ».

Outre qu'il serait fort difficile de déterminer depuis combien d'années et dans quelles conditions de telles entreprises ont pu bénéficier de tels prêts, il convient de prendre en considération le fait qu'un petit industriel, un petit hôtelier, par exemple, qui établit, pour le développement ou la modernisation progressive de ses installations, un échéancier rationnel a besoin de faire appel, progressivement et sans doute d'année en année, à des prêts fractionnés.

Dans l'hypothèse où la rédaction de la commission de la production industrielle serait adoptée, ce petit industriel, ce petit hôtelier, qui aurait ainsi bénéficié au cours d'une année d'un prêt, peut-être minime, soit par l'intermédiaire du crédit industriel, soit par l'intermédiaire du crédit hôtelier, se trouverait définitivement exclu, pour les autres tranches de modernisation de son entreprise, du bénéfice des dispositions de cette loi.

Cela serait sans nul doute anormal.

La rédaction que je propose de substituer à celle qui est présentée par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle répond à la préoccupation de cette commission, sans présenter les inconvénients signalés. Elle définit le champ d'application de cette loi destinée à permettre l'octroi de prêts à des entreprises privées en précisant qu'elle ne s'appliquait pas à celles qui n'ont que la forme d'entreprise privée, mais qui étant en réalité des entreprises d'intérêt public peuvent à ce titre recourir à d'autres moyens de financement.

Cet amendement dispose en conséquence que « les entreprises bénéficiant de prêts directs du fonds de modernisation et d'équipement, telles qu'elles figurent aux lignes 1 à 6 de l'état C annexé à la loi du 21 juillet 1950, ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi ».

Les lignes 1 à 6 de l'état C, auquel il est fait allusion, visent les entreprises du secteur nationalisé : Charbonnages de France, Electricité de France, Gaz de France, la Compagnie nationale du Rhône, la Société nationale des chemins de fer français et la société nationale Air-France.

La commission des finances s'est montrée favorable à cette nouvelle rédaction de l'amendement de M. Armengaud qui vous est proposé.

M. le président. Les amendements qui ont trait à cet article 1^{er} bis pourraient faire l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

Je suis saisi d'un sous-amendement (n° 8 rectifié) présenté par M. Jacques Masteau, au nom de la commission des finances, à l'amendement n° 3 de M. Armengaud, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 de M. Armengaud, pour l'article 1^{er} bis (nouveau) :

« Aucune décision réglementaire prise en application de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et des lois subséquentes, en vue de limiter le volume des crédits bancaires, notamment par la détermination des plafonds de réescompte, ne pourra conditionner l'application de la présente loi. »

Ce texte a été, en principe, accepté par M. Armengaud.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je remercie M. Armengaud de se rallier au texte que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des finances.

Il a pour but de faire que la loi apporte bien aux moyennes et petites entreprises — en un mot à tous les bénéficiaires du texte — des facilités nouvelles de crédit.

Il est bien entendu qu'une facilité nouvelle ne sera donnée que dans la mesure où les crédits qui seront consentis moyennant le nantissement nouveau ne seront pas compris dans les limites des crédits soumis au plafond de réescompte.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Armengaud se confond maintenant avec les amendements présentés par M. Pellenc et par M. Masteau. En réalité, l'alinéa premier de l'amendement de M. Armengaud est remplacé par le texte du sous-amendement de M. Pellenc et le deuxième alinéa de l'amendement de M. Armengaud est remplacé par le texte du sous-amendement de M. Masteau.

Pour être plus clair, les sous-amendements n° 16 et n° 8 constituent respectivement les premier et deuxième alinéas de l'amendement n° 3 présenté d'abord par M. Armengaud.

M. Georges Laffargue. Le Conseil serait heureux de savoir comment le texte se présente.

M. le président. Voici comment se trouve maintenant rédigé l'amendement en discussion :

« Les entreprises bénéficiant de prêts directs du fonds de modernisation et d'équipement, telles qu'elles figurent aux lignes 1 à 6 de l'état C annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi.

« Aucune décision réglementaire prise en application de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et des lois subséquentes, en vue de limiter le volume des crédits bancaires, notamment par la détermination des plafonds de réescompte, ne pourra conditionner l'application de la présente loi. »

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Tout d'abord, je demanderais que l'on vote par division. En effet, il me semble que les deux paragraphes ne sont pas strictement liés.

Je voudrais maintenant demander au Conseil de la République de revenir au but précis et exact de la loi et de ne point s'en écarter, pour penser, comme il l'avait fait tout à l'heure, qu'il s'agit d'une question de crédit.

Le but de la loi, dans le fait, est de donner au vendeur de matériel la possibilité d'avoir un privilège de nantissement, qui prime le privilège du Trésor. Il ne s'agit point d'autre chose.

Que l'on ait pensé que lorsque le vendeur mettrait les effets de commerce à l'escompte, cela augmenterait le volume de crédits accordé par les banques, c'est peut-être exact, mais ce n'est nullement inscrit dans la loi. Le but de la loi, c'est de donner par conséquent au vendeur d'un matériel un privilège qui lui permette d'être garanti pour le prix de la vente qu'il a consentie à crédit.

Je ne comprends pas, par conséquent, que l'on veuille ici faire une discrimination entre les industries nationalisées et les petites entreprises. Cette discrimination est illogique parce qu'elle va à l'encontre du vote intervenu tout à l'heure et parce que l'amendement ne vise que certaines entreprises nationalisées, sans tenir compte d'autres grandes affaires dont l'Etat possède une partie ou même la majorité du capital.

Lorsqu'une affaire, comme Francolor, par exemple, demandera la possibilité du nantissement, elle pourra l'avoir, alors que la Société nationale des chemins de fer français ne pourra pas l'avoir.

D'autre part on comprend mal l'intérêt de l'amendement déposé et qui tend à exclure les industries nationalisées de l'avantage prévu par la loi. Il s'agit bien de rang de privilèges, de donner aux prêteurs un avantage sur l'Etat. On comprendrait difficilement que la Société nationale des chemins de fer français ou Electricité de France se trouvant en difficulté, l'Etat qui, paraît-il, garantit d'une manière formelle les dettes que ces sociétés peuvent avoir, vienne s'opposer au privilège des vendeurs. On ne conçoit pas d'ailleurs que ces textes aient été établis pour permettre à Electricité de France ou à la Société nationale des chemins de fer français d'avoir des crédits supplémentaires. Il a été fait, je crois, dans le but de donner aux petites affaires la possibilité d'obtenir de leurs vendeurs un crédit qu'elles n'ont pas à l'heure présente. Je ne pense pas qu'Electricité de France ou la Société nationale des chemins de fer français utilisent les avantages qui sont donnés par le texte que l'on nous demande de voter, car les opérations qu'elles réalisent ne peuvent pratiquement pas dépendre du texte discuté.

Quant au deuxième alinéa, nous le voterons avec la certitude qu'il n'a pratiquement aucune importance, mais si nous le votons nous le ferons uniquement pour ne pas avoir l'air de vouloir restreindre le crédit dans ce pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission de la justice a délibéré sur le texte de l'amendement dans la forme présentée par M. Armengaud. Elle lui avait donné un avis défavorable. Toutefois, elle n'a pas pu délibérer sur le texte dans la forme présentée par M. Pellenc. Elle s'en rapporte donc à la sagesse du Conseil.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais dire à mon collègue et ami M. Courrière que je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui et je voterai quant à moi la première partie du texte. Je crois que M. Courrière pourrait la voter également, sans inconvénient. Voici pourquoi.

Nous sommes habitués depuis un certain temps, dans le secteur nationalisé, à des formes de crédits à rebondissement, c'est-à-dire qu'on propose au Parlement des crédits de modernisation ou d'équipement, ou des avances d'ordre quelconque et qu'ensuite nous trouvons en présence de demandes de crédits nouveaux auxquels on fait face quelquefois par certains artifices, des prêts bancaires.

Mais nous ne voudrions pas que vienne s'instituer un système qui, sous le couvert de cette loi, permit à une société nationalisée, en dehors du Parlement, de se faire accorder par le truchement des banques nationalisées, par prélevement sur le crédit public, de nouveaux prêts qui échapperaient en quelque sorte au contrôle du Parlement à l'abri de la légalité.

M. Courrière. Ce n'est pas dans la loi. Il n'y a rien à ce sujet.

M. Georges Laffargue. Permettez que je développe ma pensée, monsieur Courrière. C'est une loi, je crois, de droit privé. Elle peut s'appliquer à toutes les entreprises d'ordre quelconque, par conséquent, les entreprises nationales pourraient demain arguer de ces dispositions: la S. N. C. F., par exemple, achetant cinquante ou cent locomotives nouvelles, pour demander qu'on lui consente un prêt immédiatement sur l'achat de ces locomotives; en cas d'escompte, ces sommes viendraient en déduction de l'ensemble des crédits qui seraient affectés à l'ensemble du réescompte.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Je voudrais poser à M. Laffargue une question fort simple.

Dans quelle position nous trouverons-nous, selon que cet amendement sera ou non adopté? C'est cela qui importe. Le seul objet de la loi étant de changer le rang des privilèges, selon que vous adopterez ou n'adopterez pas l'amendement présenté par M. Pellenc, il se trouvera que le privilège du Trésor sera le premier ou le second passant après le privilège du vendeur. C'est tout.

Lorsqu'il s'agit de la Société nationale des chemins de fer français, d'Electricité de France ou des Houillères, voulez-vous me dire quel est l'intérêt qui peut s'attacher au fait que le privilège du Trésor soit avant ou après celui du vendeur? Je le comprends lorsqu'il s'agit d'un particulier ou du vendeur d'un matériel quelconque qui veut avoir, bien entendu, la garantie du paiement et qui tient à être payé au moment de l'exécution, avant que ne viennent le percepteur, la sécurité sociale et tous les autres privilèges. Les vendeurs de matériel seront, bien entendu, beaucoup plus assurés lorsque leur privilège viendra en tête au lieu de ne venir qu'après celui du Trésor.

Mais, encore une fois, lorsqu'il s'agit de la S. N. C. F. ou d'une des quatre ou cinq sociétés nationalisées visées dans l'amendement, dites-moi quel sera l'intérêt d'avoir un privilège inscrit un peu plus haut ou un peu plus bas, puisque, pour ces sociétés nationales, c'est l'Etat qui donne les fonds. Quel intérêt peut avoir un vendeur de matériel ou un prêteur à se nantir sur ce matériel? C'est là la question que je voudrais bien voir résolue, pour connaître l'incidence de cet amendement.

M. Georges Laffargue. Je vous donne volontiers acte que le privilège ne sera en rien changé.

M. Alex Roubert. Alors?

M. Georges Laffargue. Cet amendement présente cependant un caractère important et, pour insolite qu'il soit dans la loi, il a un caractère infini de précaution; demain, quand nous aurons décidé du sort des crédits ou du sort des investissements affectés à quelque société nationalisée que ce soit, il ne faut pas que celle-ci puisse, par le truchement de la loi, déborder la volonté du Parlement et ainsi se faire attribuer des crédits nouveaux auxquels le Parlement n'aurait jamais souscrit.

M. Alex Roubert. Ainsi donc, il n'y a rien de changé.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'avoue que m'étant incliné tout à l'heure devant l'exposé de M. le président de la commission de la justice, comme quelques-uns des orateurs qui se sont exprimés, je comprends mal maintenant, qu'ayant décidé qu'il s'agissait d'un texte sur une forme privée de nantissement, c'est-à-dire réglant un problème de droit privé, l'Assemblée prenne l'initiative de toucher à la réglementation d'Etat en matière d'escompte et de réescompte. Cela me paraît quelque peu contradictoire, mais j'aurais mauvaise grâce à discuter les détails.

Je dirai franchement à M. Masteau, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'amendement de M. Armengaud, que je l'aurais accepté si l'article 1^{er} avait été adopté selon la proposition gouvernementale; mais à partir du moment où il y a eu limitation en matière d'équipement, il est parfaitement inutile de prendre la précaution qui a été indiquée par M. Masteau.

Il y a quelque contradiction à prendre position dans le domaine du droit privé en disant — comme l'a fait le président de la commission de la justice tout à l'heure — il ne s'agit que de droit privé, mais le Gouvernement sera libre ensuite, dans le cas du réescompte, de faire ce qu'il veut, pour dire ensuite, à l'article 2, qu'il ne le peut pas.

Il est trop tard maintenant pour que je me serve de cet argument, mais, dans ces conditions, la position du Gouvernement est forcément la suivante: en ce qui concerne le premier alinéa — celui déposé par M. Pellenc — étant donné les observations présentées par M. Roubert, il est évident que le Gouvernement ne peut pas prendre de position. S'il plaît à l'Assemblée de considérer qu'elle est plus garantie — comme le disait M. le président de la commission des affaires économiques — je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. Je m'efforcerai même, au poste que j'occupe, de surveiller attentivement, par exemple, la création de sociétés de matériels, comme il en existe dans certaines entreprises nationales; cependant, elles ne sont pas couvertes par l'article de M. Pellenc, et, de ce point de vue, son texte me paraît plus une précaution formelle, dont je m'efforcerai d'ailleurs de tenir compte, qu'une précaution réelle.

Par contre, en ce qui concerne le texte de M. Masteau, je suis obligé de faire quelques observations. M. le garde des sceaux avait déclaré, mardi dernier, qu'à son avis il n'y avait pas de crédit purement privé au bout du compte. Pour préciser sa pensée, il avait ajouté: en tout cas, pas au bout du réescompte.

Maintenant pour bien protéger la forme nouvelle de nantissement prévue, il est nécessaire que les escomptes soient faits hors plafond. Je crains, alors, les conséquences d'une telle mesure, et en restant sur le terrain de notre discussion, je dois m'opposer à cet alinéa, tout en rappelant à M. Masteau, qui le sait d'ailleurs qu'en pratique, les crédits à l'équipement sont toujours faits hors plafond.

Cependant, comme on vient d'ouvrir la voie d'une façon extrêmement large et tout en ayant l'intention — puisque c'est le Gouvernement qui a déposé ce projet de loi — de venir en aide aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'il l'a déclaré de nombreuses fois, il lui paraît nécessaire de garder la dernière précaution qui lui reste dans l'état actuel du texte.

C'est pourquoi, ne faisant pas particulièrement opposition au premier alinéa, dont je crains qu'il n'ait pas l'efficacité que certains lui ont prêtée, par contre, en ce qui concerne le deuxième alinéa, le Gouvernement demande au Conseil de ne pas suivre la proposition de M. Masteau.

M. le président. Je rappelle au Conseil que le vote par division a été demandé.

Nous discutons donc l'alinéa 1^{er}, c'est-à-dire l'amendement de M. Pellenc, accepté par M. Armengaud.

M. Marcilhacy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je comprends mal, pour ne pas dire que je ne comprends pas du tout. C'est peut-être une déformation de juriste, mais ce texte, on vous l'a dit excellemment tout à l'heure, est un texte de droit privé, qui n'a pas pour but, seulement, de régler le rang des privilèges, car ce serait un bien mince objet, mais, en réalité, de permettre le nantissement et la vente à crédit des machines.

On fait dériver la question sur le plan plus large, plus intéressant, sans doute, du crédit en général. Personnellement, je ne suivrai pas les auteurs d'amendements, quels qu'ils soient, dans cette voie, d'autant plus — vous savez, monsieur Pellenc, dans quel sentiment je vous dis cela — que je ne sais pas si nous avons intérêt à placer les entreprises nationalisées dans une situation encore plus spéciale et exceptionnelle que celle qui leur est faite actuellement. Un des vices, à mon sens, des entreprises nationalisées, c'est qu'elles sont des émanations de l'Etat, des créations artificielles qui s'assimilent difficilement dans le secteur économique général.

Mais n'aggravons pas le mal. En leur interdisant, par ce texte, de se servir du système de nantissement.

C'est parce que je tiens à ce que les entreprises nationalisées ne soient pas des féodalités, parce que je désire qu'elles s'alignent sur tout le monde, que je ne pourrai pas voter votre amendement.

Sur la partie strictement financière, j'avoue véritablement mon incompetence, mais il me semble néanmoins que ce n'est pas dans ce texte qu'une semblable disposition a sa place, et qu'il appartiendra aux financiers, qui sont nombreux dans cette Assemblée, de déposer un amendement dans un texte financier. Je crois que vous gâcheriez, en quelque sorte, l'esprit et le but de ce texte en y introduisant une disposition aussi fantaisiste.

Aussi, personnellement — vous avez vu dans quel esprit — je voterai contre les deux amendements.

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc, pour expliquer son vote.

M. Pellenc. Il s'agit de savoir quelle était la préoccupation du législateur, lorsqu'il a examiné le projet que nous discutons. Le total des prêts accordés par des prêteurs privés au cours de l'exercice 1949 aux petites et moyennes entreprises pour leur modernisation n'a pas atteint 20 milliards. Si l'on permet aux grosses entreprises nationalisées de concourir avec elles pour l'attribution de tels prêts privilégiés, en vertu des possibilités que confère cette loi, je crois que nous risquons de vider ce texte de sa substance et de tourner le dos aux préoccupations qui l'ont inspiré.

En effet, l'une quelconque de ces grosses entreprises pourra d'un coup et tout naturellement drainer vers elles ces capitaux privés, ces quelques dizaines de milliards encore disponibles sur le marché des capitaux privés, en raison de cette considération que les capitaux prêtés à ces grandes entreprises auront une double garantie: d'abord le nantissement consenti par cette loi spéciale sur le matériel nouvellement acquis, ensuite et par surcroît la garantie de l'Etat qui s'étend à toutes ses entreprises publiques.

Ainsi, les petites et moyennes entreprises peuvent se trouver en fait frustrées de ce qu'il peut rester de capitaux privés disponibles sur le marché des capitaux.

La commission de la production industrielle avait bien vu cette difficulté, mais sa préoccupation avait été mal traduite dans le texte présenté.

Quant à moi, je n'ai pas été l'initiateur de cette disposition, mais je la crois d'autant plus sage que la S. N. C. F. nous a déjà donné, l'an dernier, un exemple de ce qui peut se passer en contractant un emprunt de 30 milliards, qu'elle a gagé sur son matériel et ses approvisionnements.

Ce qui était l'an dernier l'objet d'une disposition expresse, sur la régularité de laquelle on peut discuter, se trouverait automatiquement réalisé si la proposition amendée de M. Armengaud n'était pas retenue.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mes chers collègues, j'ai assisté avec beaucoup d'intérêt à cette discussion et je dois dire que je ne voterai pas la première partie de l'amendement. Pour gagner du temps, j'ajoute que je ne voterai pas davantage la seconde.

Tout à l'heure, le Conseil a manifesté son opinion sur la nature de cette loi. Il s'agit d'une loi de droit privé qui doit réglementer les rapports entre personnes de droit privé, à l'occasion du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. A vrai dire, jusqu'à présent, notre droit privé ne s'occupait que des personnes de droit privé. Mais depuis quelques années, l'intervention de sociétés nationalisées constitue un facteur nouveau. La nature hybride de la plupart de ces organismes est destinée à créer une certaine confusion et à provoquer certaines difficultés.

Je ne crois pas, cependant, que nous devions essayer de résoudre ces difficultés ou d'aborder ces problèmes par la bande, par le canal d'une loi de droit privé qui a un objet strictement limité.

Nous aurons à nous occuper d'un problème différent, celui des sociétés nationalisées. Je suis extrêmement désireux de voir se réaliser un jour la promesse, qu'on nous a faite si souvent, de discuter enfin le statut des entreprises publiques. Mais je ne pense pas, alors que ce statut n'est pas en discussion, que nous puissions dans cette loi de droit privé dire qu'un texte ne sera pas applicable aux entreprises publiques ou à certaines d'entre elles. Cela me paraît, je l'avoue, tout à fait illogique et anormal.

Comment! Nous sommes en train d'élaborer un texte qui, de toute évidence, un caractère permanent et nous commençons par dire que certaines sociétés, qui pour le moment se trouvent dans une situation temporaire, ne pourraient plus dans l'avenir bénéficier de ce texte. Mais les conditions envisagées par M. Pellenc peuvent ne plus être réalisées l'année prochaine ou dans deux ou trois ans: et malgré cela leur sort sera définitivement tranché. Cela me paraît tout à fait anormal.

Par ailleurs, l'amendement de M. Pellenc me paraît inutile. Je n'en veux d'autre preuve que l'exemple qu'il nous a lui-même fourni, avec sa loyauté habituelle. Il nous a rappelé tout à l'heure que, l'année dernière, la S. N. C. F. avait emprunté 30 milliards de francs, en donnant en garantie une partie de son matériel. Or, la loi sur laquelle nous discutons n'existait pas à ce moment-là. Cela n'a pas empêché la S. N. C. F. de réaliser cet emprunt.

A vrai dire, les sociétés nationalisées, comme le disait justement notre collègue Pellenc, bénéficient de la garantie de l'Etat. Mais croyez-vous que la garantie qui peut résulter du texte que nous votons soit supérieure à celle de l'Etat? Je ne le crois pas.

J'estime que, pour des raisons de technique juridique, nous ne devons pas, dans le texte qui nous est soumis et qui tend

essentiellement à réglementer des rapports de droit privé, apporter une exception, qui n'a absolument aucun rapport avec le texte en discussion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Pellenc, devenu l'alinéa 1^{er} de l'amendement de M. Armengaud.
(*L'alinéa 1^{er} de l'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances s'est longuement préoccupée des observations qui pouvaient être présentées sur cet article additionnel. Elle n'a voulu, en le proposant, modifier en aucune manière le caractère même de la loi qui a été suffisamment défini pour que je n'y revienne pas.

C'est un texte, a-t-on dit déjà, de droit privé.

Il est entendu que la commission n'a point voulu, en établissant cet article additionnel, inclure une disposition pouvant toucher à l'organisation du crédit en général, ni, non plus, aux conditions du réescompte.

La formule employée est celle que vous avez sous les yeux. Il est dit: « Aucune décision réglementaire prise en application de la loi du 2 décembre 1945 — celle réglementant le crédit — et les lois subséquentes en vue de limiter le volume des crédits bancaires, notamment dans la détermination des plafonds de réescompte, ne pourra conditionner l'application de la présente loi. »

En proposant ce texte nous avons voulu affirmer que la loi sur laquelle nous délibérons devra apporter des facilités nouvelles, des crédits supplémentaires aux entreprises. Le texte, en définitive, dit aux maîtres du crédit: « Si vous diminuez les moyens, vous limitez, par la même, la portée de la loi et le volume de crédits à en attendre ».

Ainsi, le texte a été prudent, et c'est pourquoi, au nom de la commission des finances, je le défends devant le Conseil. Nous avons eu le souci de ne pas franchir la limite faisant perdre à la loi son caractère, tout en indiquant qu'aucune décision réglementaire prise par application de la loi du 2 décembre 1945, ne pourrait, sous une forme ou une autre, conditionner l'application de la loi que nous votons présentement.

Cela revient, en clair — et là je suis très près de l'observation faite par M. le secrétaire d'Etat — à dire que l'escompte des crédits nécessaires aux nantissements nouveaux, restera hors plafond.

Or, vous avez dit — et nous le savons — que les crédits à l'équipement sont déjà hors plafond.

En définitive, ces précisions étant bien posées, nous avons voulu indiquer, je le répète pour être précis, que les crédits qui seront consentis moyennant le nantissement nouveau ne devront pas être compris dans les limites des crédits soumis au plafond du réescompte.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, j'ai soutenu la première partie de l'amendement de M. Pellenc, en déclarant, d'ailleurs, que son caractère m'apparaissait assez insoite et que je l'acceptais par mesure de précaution. Mais je me suis rendu à l'idée développée par M. Bardon-Damarzid, qui tenait à voir ne pas rompre le caractère d'unité de cette loi. Le secteur nationalisé rompait en effet, ce caractère d'unité.

Mais l'introduction du problème de réescompte et du crédit le rend beaucoup plus singulier.

Je voudrais dire à cette assemblée que le problème du crédit est conditionné par un certain nombre de données qui mériteraient un long débat et qui ne peuvent pas être discutées, même sommairement, dans le cadre d'une loi. Le problème du crédit est déterminé par la déflation ou l'inflation que vous pouvez imprimer au développement de votre politique qui est commandée ou déterminée par des circonstances économiques infiniment variables.

Elle est commandée également par un certain nombre d'engagements qui ont été contractés par la France, car la France est engagée, par exemple, dans la mesure où elle reçoit des crédits, dans le cadre du pacte d'assistance mutuelle de la grande nation américaine, et ne peut procéder dans le même temps à une certaine inflation à l'intérieur du pays.

Par conséquent, vous êtes commandés par des impératifs indépendants quelquefois de votre propre volonté et qui relèvent d'une situation internationale, d'une situation monétaire, d'une situation économique qui sont éminemment variables. Déterminées dans le cadre d'une loi et dire, dans cette loi, que vous ne toucherez pas au plafond du crédit m'apparaît un peu futile et dérisoire.

Je me suis préoccupé personnellement, ces temps derniers, du problème du crédit et j'en ai disserté avec les hautes personnalités qui s'occupent de cette question.

Il semble bien que les restrictions du crédit ne soient pas quelquefois aussi importantes qu'on veut bien le dire, et que des plafonds de crédits restent inutilisés. Nous touchons là à un vice curieux du système que nous avons institué. C'est que les banques nationalisées, avec les fonctionnaires qu'on y a installés et délégués, se désintéressent souvent complètement du sort des banques nationalisées. Commis à la surveillance de ces entreprises, ils n'y paraissent presque jamais. Ces fonctionnaires n'assument pas la même somme de responsabilités qu'assumait autrefois le personnel des banques privées.

Les banques privées n'hésitaient pas à courir des risques et par conséquent à consentir du crédit, à miser sur la valeur d'un individu ou d'une affaire. A l'heure actuelle, il semble que le fonctionnarisme qui s'y est installé incline les banques nationalisées à hésiter à utiliser la totalité des crédits qui leur sont quelquefois données; et elles ne tentent rien parce qu'elles ne veulent courir aucun risque, aucune aventure.

J'ai voulu simplement vous donner cet exemple pour bien vous montrer combien les problèmes du crédit et du réescompte étaient délicats et combien il serait dangereux d'introduire ces notions dans le cadre d'une loi à laquelle l'Assemblée est vivement désireuse de ne pas faire perdre son caractère d'unité.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je donne l'assurance à MM. Marcehacy, Bardon-Damarzid et à M. le président Laflargue que, sur ce point, le Gouvernement partage leurs préoccupations.

Dans ces conditions, j'assure M. Masteau que cette loi, dont l'objet est d'élargir le crédit pour les petites et moyennes entreprises — mon objectif essentiel étant l'équipement de ces entreprises — doit conduire, en principe, à maintenir cette règle qui n'est pas une décision réglementaire.

C'est pourquoi je ne veux pas prendre l'engagement formel que, les crédits d'équipement étant en principe hors plafond, je pourrai maintenir ce système, pour la raison indiquée par M. le président de la commission des affaires économiques, sur les variations du problème qui peuvent survenir.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter l'alinéa 2, tout en reconnaissant — j'en donne acte à M. Masteau — l'intérêt de l'idée qu'il exprime, et je l'assure que le Gouvernement fera tous ses efforts pour que, toutes conditions restant les mêmes, cette loi soit un instrument de crédit utile à l'équipement économique de la France.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, déclarations qui nous rassurent parce qu'elles répondent à l'idée qui a inspiré l'amendement, je crois pouvoir dire que cet amendement a atteint son but.

Je remercie M. le ministre de ses déclarations et, au nom de la commission des finances, je retire l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'article 2 :

« Art. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe.

« Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

« Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

« Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

« Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés ».

Par voie d'amendement, M. Rochereau propose de compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Sont assimilées aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent par aval, par acceptation ou autrement dans l'octroi des crédits d'équipement ».

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet de permettre le bénéfice du nantissement direct au profit des sociétés de caution mutuelle.

Le texte primitif du projet prévoyait, parmi les bénéficiaires éventuels du projet de loi, la caution. Cette disposition a été supprimée, la caution étant subrogée de droit, ou conventionnellement, dans les droits du prêteur.

Si, juridiquement, cette solution est satisfaisante, en pratique, cependant, elle aboutit à un certain nombre de difficultés. En effet, beaucoup de crédits d'équipement sont donnés en aval; il en est ainsi, par exemple, des crédits consentis par les sociétés de caution mutuelle, avec le concours de la caisse des marchés.

Le conseil national du crédit a récemment souhaité l'extension à donner aux sociétés de caution mutuelle, étant donné que cette formule avait déjà permis d'accorder près de soixante milliards de crédit au profit de dix mille utilisateurs.

En pratique, les opérations de cette nature se déroulent de la manière suivante: l'emprunteur s'adresse à la société de caution mutuelle et lui demande un crédit. La société procède alors à une étude financière et technique et accepte de donner sa garantie de bonne fin pour une durée déterminée.

La caisse des marchés examine à son tour le dossier et donne son aval dans les limites des sociétés de caution mutuelle.

Ces deux organismes notifient à l'emprunteur quelles sûretés elles estiment nécessaires de prendre.

Le moment venu d'utiliser son crédit, l'industriel emprunteur souscrit des billets à ordre au nom d'une ou de plusieurs banques de son choix. Ces billets portent l'aval de la caisse des marchés et les banquiers escomptent alors les billets, mais sans avoir aucune précaution à prendre et sans qu'intervienne même un acte de prêt. Il leur suffit de savoir qu'en cas de défaillance, le billet sera présenté à la caisse des marchés qui l'honorera immédiatement.

Il est même à souligner que l'on crée dans ce genre d'opération une sorte de pool bancaire, destiné à escompter éventuellement les billets qui pourraient ne pas trouver preneur.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement, monsieur Rochereau.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances donne également un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Rochereau. Dans ces conditions, je remercie M. le président de la commission qui me dispense de plus amples développements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rochereau, accepté par les commissions de la justice et des finances et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(*L'article 2, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est supprimé.

« Art. 4. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours, à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard au moment de l'acquisition. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose à l'article 4, à la première ligne de cet article, entre les mots « à peine de nullité, le nantissement » et les mots « doit être inscrit », d'insérer les mots « ne peut être consenti que par l'utilisateur direct et... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, la commission de la production industrielle a fait observer la semaine dernière et rappelle à nouveau aujourd'hui qu'il est essentiel de réserver le bénéfice de la loi aux machines et matériels qui seraient achetés par l'utilisateur direct. Je vous ai fait ressortir, en effet, déjà, qu'il y avait un inconvénient grave à ne pas inclure une telle précision dans le texte de la loi si l'on voulait éviter que des entreprises commerciales fort honorables, dont l'activité est à 90 ou 95 p. 100 commerciale et à 5 p. 100 industrielle, bénéficient des dispositions de la loi en leur permettant d'acheter à crédit une quantité de matériels très importante pour les stocker à toutes fins utiles. Comme de telles entreprises ont, en général, une trésorerie assez ample, cela revient en fait, pour elles, à utiliser les moyens de crédits nouveaux pour augmenter leur actif.

La commission de la justice estime que notre précision est inutile, que notre réserve va sans dire. Nous pensons qu'il vaut mieux le préciser, car rien ne nous paraît interdire, d'après le texte de l'article 1^{er} que vous venez de voter, l'utilisation des dispositions de la loi par d'autres que l'utilisateur direct.

En fait, à ne pas voter notre amendement, on violerait l'esprit de la loi tout en respectant les termes. Ce n'est pas, à mon sens, ce que vous souhaitez. En tout état de cause, même si le texte de la commission de la justice était expédient, il lui manquerait une sanction. Cette sanction, nous la précisons en disant que sont nuls les actes qui ne correspondraient pas à des opérations faites en faveur de l'équipement de l'utilisateur direct.

C'est pour ces raisons, qui sont d'ordre essentiellement pratique, que la commission de la production industrielle vous demande d'apporter cette restriction aux dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la justice a examiné l'amendement de M. Armengaud et, à l'unanimité, vous demande de le rejeter.

Je ne puis, au nom de la commission de la justice, laisser exprimer la pensée qu'exposait tout à l'heure M. Armengaud. Nous tenons à rester dans l'esprit de la loi. D'ailleurs, l'amendement de M. Armengaud n'apporterait-il pas une complication très grande dans l'application de la loi ?

Me permettrait-on de donner l'exemple suivant : Le propriétaire d'un fonds de commerce a donné celui-ci en gérance. Pourra-t-il, si l'amendement de M. Armengaud est adopté, avoir le bénéfice de cette loi ? En présence d'une telle complication, la commission de la justice, à l'unanimité, vous demande le rejet pur et simple de cet amendement.

Qu'il me soit permis également de préciser ceci : M. Armengaud disait tout à l'heure, dans son exposé, que la commission n'avait pas prévu une sanction dans son texte. C'est une erreur matérielle, car les premiers mots du texte qui vous est proposé par la commission saisie au fond sont les suivants : « A peine de nullité ».

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je veux simplement indiquer que la commission des finances, pour les motifs exposés, est opposée à l'amendement qui vous est présenté.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je n'ai pas dit du tout qu'il manquait la sanction de la nullité dans le texte, sous sa forme actuelle ; j'ai dit qu'il était nécessaire que cette nullité sanctionnât l'achat par d'autres que l'utilisateur direct.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je serai très bref. Nous avons avec la commission de la justice et la commission des finances quelques points de désaccord sur lesquels je ne veux point discuter de nouveau. Je réserve les quelques lances que nous avons à rompre, en toute courtoisie, pour les points essentiels. J'accepte bien volontiers la position de la commission de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par les commissions de la justice et des finances et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 5, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est supprimé.

« Art. 6. — Les biens donnés en nantissement par application de la présente loi peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

« Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti. »
(Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 7 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 7 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 8 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 8 est supprimé.

« Art. 9. — Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

« Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice du nantissement est transmis aux porteurs successifs dans les conditions prévues à l'article 1692 du code civil.

« Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur qui, avant payement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti et, à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce statuant en dernier ressort.

« Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 6 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement du droit de suite prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

« L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

« 1° Du privilège des frais de justice ;

« 2° Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;

« 3° Du privilège accordé aux salariés par l'article 2101 (§ 4°) du code civil, l'article 47 a du livre 1^{er} du code du travail et l'article 549 du code de commerce.

« Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article 36, § 4°, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

« Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application de la présente loi doit signifier auxdits créanciers par acte extrajudiciaire une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement. »

Par voie d'amendement (n° 6 rectifié), M. Gadoin, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Le privilège s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

« Il s'exerce notamment à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article 36, paragraphe 4°, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé et à celui du créancier nanti sur l'ensemble du fonds. »

La parole est à M. Laffargue pour défendre cet amendement.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, cet amendement présente au nom de la commission des affaires économiques par M. Gadoin, qui s'excuse de ne pouvoir être présent aujourd'hui, étant retenu loin de cette Assemblée pour des raisons de santé, vise à préserver le privilège de nantissement en ce qui concerne le vendeur lui-même et à bien spécifier dans la loi que ce privilège passe avant le privilège du Trésor.

Je connais les très profonds arguments qui seront développés et, en particulier, cette interférence qui veut qu'entre le Trésor

et le contribuable se trouve le percepteur chargé d'un certain nombre de responsabilités qui le contraignent, quelquefois contre son tempérament naturel, à un certain nombre d'obligations et de préoccupations dont nous avons eu l'écho dans la séance d'aujourd'hui, à l'occasion d'une question orale.

Je crois cependant que les percepteurs peuvent exécuter les décisions du Gouvernement, quant le Gouvernement leur demande d'être plus prudents et d'être moins exigeants. Par conséquent, je voudrais bien que l'on ne perde pas de vue le caractère essentiel de cette loi, qui est de favoriser l'équipement et l'outillage et l'intérêt qu'il y a à faire le moins possible appel au crédit des banques et de plus possible appel au crédit privé.

Pour faire émerger et sortir ce crédit privé, il faut l'entourer d'un maximum de garanties. Si vous lui déclarez qu'il va s'aventurer dans une affaire d'équipement et d'outillage et qu'il ne sera remboursé de son argent que dans la mesure où, par exemple, l'Etat lui-même sera remboursé pour les impôts et la sécurité sociale pour les arriérés, il est de toute évidence que vous laisserez s'évanouir toute forme de crédit *a priori*, que vous interdirez au secteur privé de faire des prêts comme il le désirerait dans des affaires privées et que vous fausserez, en quelque sorte, le mécanisme de cette loi.

C'est pourquoi je vous demande de vous rallier au texte de l'amendement présenté par M. Gadoin. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je tiens à préciser à M. Laffargue que le texte de l'amendement de M. Gadoin concernant le privilège du Trésor a été incorporé dans le nouveau texte de l'article 13 et qu'il fait l'objet du rapport complémentaire que j'ai eu l'honneur de déposer hier, au nom de la commission de la justice.

Je crois donc que cet amendement n'a plus de raison d'être en tant que tel; c'est le nouveau texte de l'article 13 qu'il convient de voter.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances m'avait donné mission d'émettre un avis opposé à l'amendement présenté par notre collègue M. Gadoin. Je note que le nouvel article 13 présenté par la commission de la justice a incorporé cet amendement, mais compte tenu de ce que la rédaction de l'article 13 nouveau répond mieux aux vœux du Conseil de la République je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission des affaires économiques. Je suis mille fois d'accord avec M. le rapporteur de la commission de la justice, mais je n'ai pas voulu ne pas défendre l'amendement présenté par M. Gadoin.

Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement, M. Pierre Boudet propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 13 :

« Le privilège des créanciers nantis en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège du Trésor, du privilège des frais faits pour la conservation de la chose, du privilège des frais de justice, du privilège des salariés prévu par l'article 2101 (§ 4) du code civil et l'article 47 a, livre I, du code du travail. »

La parole est à M. Walker, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Walker. L'amendement de M. Boudet tend à rétablir le privilège du Trésor pour des arguments qui ont déjà été présentés ici et que je n'ai pas à répéter. Je crois que l'argument principal, c'est l'intérêt même de ceux qui vont bénéficier de la loi et qui ne pourraient plus, si l'on ne votait pas cet amendement, bénéficier d'une certaine souplesse dans leurs rapports avec les agents du Trésor. Je vous demande donc de bien vouloir adopter le texte présenté par M. Boudet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement présenté par M. Boudet et elle en a longuement discuté. Elle l'a fait en toute connaissance de cause, et d'autant plus, que, lors de la dernière séance du Conseil de la République, M. le garde des sceaux avait, au nom de son collègue des finances, attiré tout spécialement l'attention de notre Assemblée sur ce point.

Les arguments de M. le garde des sceaux ne sont jamais sans retenir l'attention de la commission de la justice. Aussi, est-ce avec force que je viens, au nom de cette commission, unanimement, demander au Conseil de rejeter l'amendement de M. Boudet. La

pensée qui nous a guidés est la suivante: en réalité, nous vidons absolument le texte de toute sa substance, si nous ne permettons pas au privilège nouveau de freiner lui-même le privilège du Trésor. Il y a quelques instants, M. le président Laffargue rappelait la pensée de M. Gadoin sur ce point; la pensée de la commission des affaires économiques est la nôtre. Que constatons-nous bien souvent? De nombreuses entreprises se maintiennent, bien que dans une situation extrêmement délicate. La raison est simple: des créanciers qui auraient intérêt à demander leur mise en faillite ne le font pas, ils savent fort bien que tout l'actif serait absorbé soit par le fisc, soit par le privilège de la sécurité sociale ou des allocations familiales.

Dans ces conditions, nous sommes absolument persuadés que ne pas accorder le rang exceptionnel que nous avons demandé risquerait d'anéantir purement et simplement cette loi. Or, c'est bien un privilège exceptionnel que l'on a voulu créer.

Qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, en terminant, d'attirer votre attention sur un point. Vous avez bien voulu, tout à l'heure, dire que vous pensiez rompre des lances un peu plus tard. C'est peut-être là que se place la joute que vous m'aviez promise. Je tiens à vous indiquer que j'en suis un peu surpris: à l'Assemblée nationale, le Gouvernement fut muet. J'espère que, sur ce texte, il sera muet, comme il l'a été au Palais-Bourbon.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a entendu, comme je l'ai dit dans la discussion générale, d'une façon particulière — cela lui revenait — l'observation formulée par M. le ministre des finances sur le changement de rang du privilège du Trésor.

La commission des finances n'a pas perdu de vue l'importance de cette modification, je dirai même sa gravité, mais elle a été parallèlement préoccupée par le souci de bien donner au texte nouveau un sens et une portée réels.

Il n'est pas sérieusement discutable que, si la modification de rang n'avait pas été acceptée à l'encontre du privilège du Trésor, le texte serait resté d'une portée tout à fait limitée; c'était le dépouiller presque complètement de son intérêt.

Nous avons été conduits à une option. Les deux thèses opposées ont leur valeur et l'intérêt général est en cause dans les deux hypothèses. Il fallait savoir si l'on préférerait donner, par une garantie exceptionnelle, des possibilités d'ouverture à des crédits nouveaux dont les entreprises dont nous nous occupons ont le plus grand besoin, ou si, au contraire, il était plus opportun de laisser au Trésor son rang habituel. La commission a noté qu'en définitive le déclassement ne porterait que sur le nouveau matériel d'équipement ou de rééquipement et elle a placé en première urgence la nécessité de faciliter le crédit.

C'est ainsi qu'après beaucoup de réflexion sur cette question capitale, elle apporte un avis favorable à l'article 13, tel qu'il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mon rôle est particulièrement difficile. Alors que M. le rapporteur de la commission de la justice nous a dit en commençant combien il avait été attentif aux observations présentées mardi dernier par M. le garde des sceaux, et je ne puis espérer faire mieux que celui-ci, le même rapporteur a dit combien il avait été attentif au mutisme du Gouvernement devant la première Assemblée, et là je peux tout de même essayer de faire quelque chose.

Ma tâche est dure, parce que le problème est, en effet, je le conçois, extrêmement complexe; c'est peut-être ce qui explique le mutisme du Gouvernement devant la première Assemblée.

En ce qui me concerne, en particulier, en tant que responsable du département des affaires économiques, le problème m'a longuement préoccupé. Désireux, je le répète, de faciliter le crédit à l'équipement et l'équipement par le crédit, j'étais naturellement tenté, comme les rapporteurs des différentes commissions, de faire dominer le nouveau privilège sur les privilèges anciens, y compris celui du Trésor. Ce qui vous fait comprendre la position du Gouvernement, ainsi que M. le garde des sceaux vous l'a expliqué dans la discussion générale, et ainsi que je me permets d'y revenir brièvement maintenant, c'est ce fait que nous allons nous trouver, à l'heure actuelle, en présence d'une véritable concurrence de privilèges, laquelle risque d'être défavorable à ceux-là même qui sollicitent le crédit. C'est donc là, à notre point de vue, qu'il faut prendre le problème pour voir quelle est la solution la meilleure ou la moins grave.

De quoi s'agit-il, en effet? Nous savons qu'à l'heure actuelle un des crédits les plus fréquents, qui n'est pas un crédit privé comme on l'indiquait tout à l'heure, qui n'est pas un crédit public, au sens où on l'entend, mais qui est bien un crédit de la puissance publique, est représenté par les délais consentis, par ceux qui ont la charge de recouvrer l'impôt, aux industriels. Vous savez que dans un grand nombre de cas, la souplesse,

que souvent le contribuable trouve insuffisante, dont il est fait preuve dans ce domaine est une indispensable nécessité pour les affaires qui se trouvent devant des difficultés de trésorerie ou des difficultés diverses et qui, grâce à une certaine compréhension de la part des percepteurs, ont pu passer des périodes un peu difficiles.

Que va-t-il se passer à l'heure actuelle, alors que les comptables publics ont la responsabilité propre du recouvrement ? C'est qu'à partir du moment où nous aurons donné la priorité aux privilèges nouveaux sur le privilège du Trésor, nous risquons d'avoir un resserrement beaucoup plus étroit de la part des comptables publics. Leur préoccupation capitale va être de savoir si l'intéressé, le contribuable, est en passe de demander ou a déjà demandé un crédit sous cette forme, a eu recours au nantissement sous cette forme, qui risque de faire jouer à son encontre le privilège, car dans ce cas, pour ne pas se trouver primé par le privilège nouveau, le comptable public va se trouver tenté de resserrer tout crédit fait au titre du recouvrement des impôts et d'en exiger le rendement immédiat, si bien que dans de nombreux cas nous risquons de voir les entreprises intéressées, comme le fait remarquer M. Walker, renoncer à recourir à la forme nouvelle de nantissement que nous avons prévue, de crainte d'avoir immédiatement comme contrepartie un resserrement de la part des comptables du Trésor, qui, eux-mêmes, auraient la responsabilité de voir le premier privilège passer devant le privilège ancien.

C'est pourquoi, en m'excusant de ce que cette préoccupation peut avoir de terre à terre, mais c'est bien de cela qu'il s'agit, me plaçant uniquement à un point de vue étroitement pratique, il m'a paru nécessaire de me rallier à la thèse légitime et naturelle de M. le ministre des finances, thèse que M. le garde des sceaux vous expliquait mardi.

Le point de vue défini par M. le ministre des finances se référerait aux grands principes traditionnels en la matière. Vous les avez entendus, ce n'est pas à eux que j'ai voulu faire appel aujourd'hui. C'est en me plaçant du point de vue strictement économique et en présence des difficultés pratiques auxquelles peuvent se heurter les entreprises que je vous demande, tout bien considéré, d'accepter l'amendement déposé par M. Walker.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. Le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Monsieur le ministre, je voudrais vous dire que je ne partage pas entièrement votre point de vue, et m'en excuse très humblement, parce que je crois qu'on donne à ce problème des proportions beaucoup plus gigantesques que dans la réalité.

Voyons, de quoi s'agit-il, disait-on et dit-on toujours. Il s'agit du nantissement sur une partie du matériel qu'achète une entreprise. Par conséquent, ce privilège du nantissement ne va pas saisir la totalité de l'entreprise, mais simplement une petite portion de l'entreprise ou de l'atelier. Il va laisser quand même à l'ensemble du Trésor un privilège qui constituera quelque chose de singulièrement important par rapport à l'ensemble des autres créanciers qui, eux, n'ont que le privilège de la faillite, un point c'est tout.

Mail il y a un autre aspect des choses sur lequel je voudrais insister et qui me paraît beaucoup plus important dans les temps modernes que nous vivons. Il m'apparaît que cette fiscalité, dans laquelle nous nous débattons pour garder le bénéfice de la comptabilité qui est la sienne, ignore tout des grands problèmes économiques.

Bien sûr, l'inscription du privilège du nantissement avant le privilège du Trésor risque de faire courir au Trésor, sur quelques affaires particulières, quelque aventure. Mais comme il s'agit du rééquipement général, celui-ci va créer pour le Trésor une autre forme de privilège, celui qui consistera à augmenter la matière économique et par conséquent la matière fiscale et à laisser le Trésor prélever par l'impôt des sommes beaucoup plus importantes. Par conséquent, en abandonnant un petit privilège qui ferait courir d'infiniment petits risques au Trésor, celui-ci se crée un magnifique privilège, celui d'avoir une matière fiscale beaucoup plus importante par le fait qu'il aura une matière économique beaucoup plus grande. Je voudrais que ces préoccupations n'échappent pas au ministère des affaires économiques si elles échappent au ministère des finances qui, lui, est beaucoup plus près des contingences fiscales, alors que vous êtes beaucoup plus près des contingences économiques. Je voudrais que vous ne vous cramponniez pas à des idées qui me paraissent singulièrement périmées.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Je m'excuse de prolonger le débat. Cependant, M. le ministre étant intervenu contre le

texte proposé par les trois commissions, le président de la commission saisie au fond, ne fût-ce que par courtoisie ou par déférence, lui doit quelques mots de réponse.

Tout d'abord, permettez-moi de dire, comme M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la justice, qu'il est vraiment surprenant de voir tout d'un coup le ministre des finances s'insurger contre le texte sur lequel nous délibérons.

N'allez pas croire, mes chers collègues, qu'il s'agit d'une innovation de la commission de la justice du Conseil de la République. Il s'agit d'une disposition qui a été votée par l'Assemblée nationale sans aucune observation de la part du Gouvernement.

Permettez-moi de vous dire que le Conseil de la République est évidemment très flatté de la confiance que le Gouvernement veut bien lui témoigner en paraissant dire qu'il n'y a vraiment que la deuxième Assemblée qui soit gardienne des finances publiques. Mais au cas particulier, vous allez voir que les arguments qui sont invoqués par le Gouvernement à l'appui de sa décision ne sauraient en aucune façon être retenus.

Vous venez de reprendre, en partie tout au moins, l'argumentation que M. le garde des sceaux avait bien voulu développer avec force mardi dernier. Il invoquait en réalité deux arguments.

Il a dit tout d'abord et surtout qu'en définitive il ne fallait pas bouleverser l'ordre des privilèges par rapport à celui du Trésor et des privilèges entre eux, tel qu'il résulte de l'article 2101 du code civil. Il n'y a qu'un malheur, c'est que ce bouleversement ne vient pas de la commission de la justice, il vient du Gouvernement lui-même, car j'ai sous les yeux l'article 13 du projet gouvernemental que je lis. Vous serez immédiatement fixés. « Le privilège des créanciers nantis en application de la loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges de droit privé... »

M. le secrétaire d'Etat. Privé !

M. le président de la commission. Permettez ! Il y a deux arguments, un argument consistant à dire, en s'adressant à nous : vous avez bouleversé l'ordre des différents privilèges ; et un deuxième argument que je discuterai ensuite, portant sur le privilège du Trésor.

Je réponds pour le moment au premier et je dis que c'est le Gouvernement qui a proposé ce bouleversement. J'ai le texte sous les yeux. Le voici : « Le privilège des créanciers nantis en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges de droit privé, à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ».

C'est-à-dire que vous avez modifié l'ordre des privilèges qui est fixé par l'article 2101 du code civil. Donc, le bouleversement n'est pas l'œuvre de la commission de la justice, mais du Gouvernement d'abord et de l'Assemblée nationale ensuite.

En second lieu on a dit : vous allez créer un précédent grave, vous allez à l'encontre des intérêts du Trésor ; vous avez ajouté monsieur le ministre, vous faisant l'avocat des redevables, ce qui est assez inattendu : c'est dans l'intérêt des redevables eux-mêmes que nous demandons qu'il en soit ainsi, car, si vous votez le texte de la commission, à quoi arriverez-vous ? On va poursuivre immédiatement et avec acharnement les pauvres redevables, parce qu'on saura qu'il n'y aura pas de privilège du Trésor.

Permettez-moi de vous répondre d'abord, avec M. Laffargue et d'après ses arguments, qu'il s'agit en réalité d'un privilège tout à fait restreint qui porte uniquement sur l'objet nanté et non pas, comme le privilège du Trésor, sur l'ensemble des biens du contribuable. Par conséquent, vous le voyez, le bouleversement n'est pas considérable.

Et voulez-vous me permettre de vous dire tout ce que je pense à ce sujet ? Je crois que véritablement il y a eu depuis un certain nombre d'années une extension trop considérable du privilège du Trésor. Dès qu'on vote un texte nouveau, une taxe nouvelle ou une cotisation de sécurité sociale ou d'allocation familiale, on l'assortit du privilège du Trésor, si bien qu'on arrive à ce résultat que maintenant, neuf fois sur dix, lorsqu'on distribue les deniers au débiteur, c'est le Trésor qui, sous une forme quelconque, soit le fisc lui-même, soit la caisse de sécurité sociale, soit la caisse d'allocation familiale, prend l'intégralité des biens mis en distribution. Il y a là quelque chose contre quoi le Parlement a le droit, et non seulement le droit, mais le devoir de s'élever. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

En ce qui concerne l'intérêt du débat, je me demande s'il est vraiment très opportun qu'en laissant des délais peut-être trop longs, en raison même du privilège qui permet toujours d'être payé, vous laissiez ainsi des commerçants et des débiteurs s'enfermer davantage.

Si, au contraire, on les invitait à payer plus régulièrement le montant de leurs cotisations, nous n'apprendrions pas, un beau

jour, ce que nous savons tous, à savoir que les caisses de sécurité sociale sont créancières de milliards et de milliards.

On ne prend pas les dispositions nécessaires pour faire payer les cotisations; croyez-vous, je le répète, que ce soit l'intérêt du débiteur lui-même, de voir s'accumuler ses dettes et d'avoir un jour à faire face à un passif qu'il ne peut payer. Vous voyez que les intérêts du cotisant et les intérêts du Trésor sont peut-être moins éloignés qu'on ne l'imagine.

Par ailleurs, nous ne bouleversons rien, puisque nous repreneons les dispositions adoptées par le Gouvernement dans son premier projet. Nous demandons que le privilège du Trésor soit primé par celui du créancier nanti. Sans quoi la loi sera inopérante car, si vous n'accordez pas ce privilège particulier et tout à fait exceptionnel, vous aurez fait œuvre vaine.

Vous êtes le ministre de l'équipement national et c'est vous qui en êtes chargé. Je suis convaincu que, dans le fond de votre cœur, en dépit de la position que vous avez prise — car la solidarité joue dans le Gouvernement, nous le savons — je suis convaincu, dis-je, que vous souhaitez que l'article 13, proposé par la commission, soit adopté. Et c'est ce que va faire, je l'espère, le Conseil de la République. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je voudrais ajouter quelques mots pour défendre mon amendement. Je suis d'accord avec M. Laffargue, lorsqu'il nous dit que le privilège du Trésor, de toute façon, ne s'applique qu'à une fraction de l'actif, la fraction qui bénéficie du prêt dans les conditions de la présente loi.

Mais je vous ferai remarquer ceci: il se peut que justement cette fraction de l'actif de l'industriel, qui a profité de la loi, soit une fraction déterminante.

Supposons que j'emprunte pour acheter une machine à vapeur. Vous comprendrez très bien que celui qui a un privilège sur ma machine a par le fait même un privilège sur l'ensemble de l'actif de mon entreprise, car s'il retire sa machine à vapeur, que valent les machines qui ne peuvent plus tourner? Vous diminuez le gage...

M. le président de la commission des affaires économiques. Ce n'est pas un gage rentable.

M. Maurice Walker. Il se peut que, contrairement à ce que vous avez l'air de dire, cette fraction de l'actif qui échappe au privilège du Trésor soit importante.

Je voudrais essayer de répondre à M. Masteau lorsqu'il vient dire ceci: quel est le but de la loi? C'est de faciliter l'équipement et l'amélioration de la productivité d'une entreprise? Je vous réponds que, si un industriel a pu augmenter le potentiel de son affaire, améliorer sa productivité, il devrait plus qu'un autre être capable de payer ses impôts et ses dettes vis-à-vis du Trésor.

Celui-ci qui a bénéficié de la loi est mieux placé qu'un autre, et a plus de devoirs, puisqu'il a pu augmenter la valeur et la productivité de son affaire, et c'est pourquoi je refuse de lui donner un privilège.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 14, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 14 est supprimé.

« Art. 16. — Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges, et les formalités de mainlevée. »

Par voie d'amendement (n° 13), M. Léo Hamon propose à la fin de cet article, de remplacer les mots: « la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée », par les mots: « et la purge desdits privilèges ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, le vote qui vient d'intervenir au sujet du privilège du Trésor me donne bon espoir en ce qui concerne le succès de mon amendement. Cet amendement est d'ailleurs lié à l'amendement que je présente à l'article 21, et dont je n'ai pas le numéro sous les yeux. Je demande au Conseil la permission de m'expliquer simultanément sur les deux textes pour écourter la discussion.

De quoi s'agit-il en effet? Mon amendement à l'article 16 propose de supprimer la référence à la loi du 17 mars 1909 pour la mainlevée des privilèges et mon amendement à l'article 21 suggère une procédure simplifiée de la mainlevée. Par conséquent les deux amendements s'inspirent de la même préoccu-

pation, qui est de faciliter la procédure de mainlevée et de substituer au recours à l'acte authentique le simple envoi d'une lettre par le bénéficiaire du privilège.

Le Conseil de la République comprend immédiatement qu'il s'agit dans mon esprit de faciliter l'opération de crédit et par conséquent, dans les intérêts économiques qui ont été à plusieurs reprises invoqués, de rendre plus tentant, plus facile, plus simple, le prêt, l'avance de fonds, afin de favoriser précisément l'équipement industriel national.

A cet égard, il est évident que la nécessité de recourir à un acte authentique, c'est-à-dire à un officier ministériel, entraîne à la fois des frais, des frais que j'imagine, suivant certains renseignements, se monter à 2 p. 100, et dont on a pu dire, sur les bancs de la commission, qu'ils ne seraient que de 1 p. 100 — mais 1 p. 100 c'est une somme qui est déjà considérable — et, d'autre part, des formalités et des délais.

Il convient de faire les choses les plus simples. C'est pourquoi il m'apparaît que la référence à la loi de 1909 et à son mécanisme lourd et difficile convient pour la purge et écrase inutilement une mainlevée qui doit être simple pour que les prêts soient justement faciles et couramment pratiqués.

J'ajoute — voulant par avance, répondre à un argument qui pourrait m'être opposé — qu'il n'y a pas de danger d'équivoque sur la personnalité du signataire de la demande de mainlevée parce que la mainlevée suppose la détention du bordereau d'inscription, lequel n'est pas délivré à quiconque, et qu'au surplus rien ne s'opposerait à ce qu'il soit dit que la signature de l'auteur de la lettre doit être légalisée par un commissaire de police ou par un maire, ce qui serait une garantie d'authenticité absolument suffisante et permettrait encore de dérouler l'ensemble des opérations de prêts sans recourir au lourd ministère de l'officier ministériel.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je vous demanderai de voter contre l'amendement présenté par M. Hamon, parce que cet amendement me paraît excessivement dangereux. En effet, si nous le votions, nous nous engagerions dans une voie dont nous ne voyons pas exactement l'issue.

Les garanties données aux particuliers contre leurs débiteurs sont établies par des textes précis et la forme des mainlevées elles-mêmes est établie par des textes législatifs. On a voulu, par conséquent, donner aux prêteurs le maximum de garanties et, si je peux m'exprimer ainsi, un caractère solennel à l'acte qui reconnaît une dette, ainsi qu'à celui qui lève la garantie de cette dette.

Si vous permettez qu'un quidam, falsifiant une signature, puisse obtenir mainlevée, c'est-à-dire la suppression de la garantie au prêteur, vous risquez d'aller excessivement loin.

Si vous le faites d'ailleurs pour un gage qui peut garantir des sommes très importantes, je ne vois pas pour quelle raison vous ne le feriez pas ensuite pour l'hypothèque, ou pour toute autre garantie existante.

Il y a des officiers ministériels qui sont qualifiés pour faire le travail d'établissement des mainlevées; ils le font sous leur responsabilité et, lorsque le greffier du tribunal de commerce veira devant lui un texte fait par un officier ministériel, il n'y aura aucune difficulté pour qu'il fasse la radiation.

Je sais bien qu'il existe une mainlevée facilement établie, et c'est la seule, en ce qui concerne les gages constitués sur les voitures automobiles. Vous savez aussi, monsieur Hamon, toutes les difficultés et les contestations qui naissent à ce sujet. Je demande par conséquent au Conseil de la République de laisser à chacun la tâche qu'il doit accomplir, et aux officiers ministériels celle de faire les mainlevées, ce qui est dans leur rôle et donne garantie à tout le monde. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Comme l'amendement a été déposé par M. Léo Hamon au début de cet après-midi, ayant charge de rapporter au nom de la commission de la justice, je n'ai pu entretenir de cette question qu'un certain nombre de mes collègues. Ceux-ci m'ont donné mission de repousser l'amendement de M. Léo Hamon et je dois m'en expliquer devant le Conseil.

Tout d'abord, je dois dire à M. Léo Hamon que son amendement vise l'article 16 et l'article 21. C'est une question grave qu'il convient de trancher et sur laquelle je voudrais attirer votre attention.

La commission rejoint la pensée de M. Courrière lorsqu'il disait à l'instant qu'il s'agit d'une question de principe et qu'il y a une question de sécurité absolue à respecter. En effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'apporter la mainlevée d'une inscription. C'est une question grave et je dois dire que je ne connais pas, dans le code de procédure civile, un précédent autre que celui prévu dans la loi de 1934 en matière d'automobiles, qui était chose exceptionnelle.

Si nous suivions M. Léo Hamon, nous aboutirions à ceci, c'est qu'en présence de nantissement — dont, tout au cours de ce débat, nous avons pu voir l'importance — une simple lettre, accompagnée d'un bordereau, mettrait en demeure un greffier de faire une radiation dans une matière dont la complexité n'a échappé à personne. Je pense au malheureux greffier qui sera parfois extrêmement ennuyé de faire une radiation dans une affaire aussi délicate.

Tout récemment, nous avons tenu à souligner combien une simple lettre est dangereuse, difficile; recevra-t-on ou ne recevra-t-on pas cette lettre? D'autre part, de qui émanera-t-elle? Existe-t-il là une sécurité suffisante? Pensez-vous qu'une légalisation de signature apportera le caractère d'authenticité voulue? Enfin, en pareille matière, il est capital que l'acte ait une date certaine; seul l'acte authentique peut nous donner sécurité absolue.

Aussi, nous permettrons-nous d'insister pour vous demander de rejeter cet amendement.

D'autre part, au cours de son exposé, M. Hamon a indiqué l'importance des frais, parlant de 2 p. 100. J'ai tenu à vérifier, il y a quelques instants, cette indication et je tiens à vous préciser que, pour une mainlevée portant sur une créance de 10 millions, ce n'est pas le pourcentage de M. Hamon qu'il faut retenir, mais à peu près le quart de ce chiffre. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'excuse d'insister. Avec beaucoup de technicité, M. Courrière et M. Jozeau-Marigné m'ont fait observer les avantages de l'acte authentique. Qu'ils me permettent, sans contester ce fait, de demander au Conseil de la République de considérer l'ensemble du problème.

Il est évident que dans toute question il y a une certaine antinomie entre l'intérêt de la sécurité et l'intérêt de la circulation et celui du crédit. Il n'est pas besoin de se bercer ici de l'illusion d'harmonie préalable. Plus vous exigez de formalités, plus vous accordez de garanties de sécurité et plus vous rendez difficile la circulation des créances, l'octroi de certaines créances et plus généralement la mobilisation des choses.

Aussi bien, le problème — je m'excuse d'élever un instant le débat aussi haut — le problème n'est pas particulier à ce texte. Je dirai même que le problème domine l'évolution.

M. Georges Laffargue. C'est bien parce qu'on a dépouillé le crédit d'un certain nombre de solennités qu'on a fini par l'annuler.

M. Léo Hamon. Monsieur Laffargue, je me permettrai de ne pas vous suivre dans cette incursion dans un domaine politique.

Je voudrais élever le débat, désirant lui garder sa sérénité juridique.

Ce problème domine l'évolution des institutions et nos codes depuis 150 ans. Alors que le droit français et le droit civil fondés à une époque individualiste ont entendu sacrifier tout à l'intérêt de la sécurité, sans crainte d'exiger un grand nombre de formalités juridiques — et je ne parlais que de droit, monsieur Laffargue — un code, comme le code civil allemand ou le code civil suisse, qui date du début de ce siècle, a entendu au contraire sacrifier dans une certaine mesure le formalisme à un intérêt de mobilité.

Par conséquent, on se trouve avoir à choisir entre deux ordres d'intérêt. Je n'aurai pas la légèreté intellectuelle de déclarer que dans l'un ou l'autre sens on ne sacrifie rien et que l'on ne trouve que des avantages.

L'argument de M. Jozeau-Marigné et celui de M. Courrière ont donc leur réalité. Je prétends que le mien a la sienne. Je ne conteste pas qu'il présente certains inconvénients. Je prétends qu'il y en a d'autres à alourdir à l'excès la procédure.

M. Jozeau-Marigné déclarait tout à l'heure: « Cela ne fera pour le prêt de 10 millions que le quart des frais indiqués par M. Hamon. »

Mon calcul aboutissait à 200.000 francs, le vôtre à 50.000 francs. Je reconnais qu'il y a une différence sensible. Convenez aussi que la dépense l'est.

Vous m'objectez qu'il y a une insécurité. Je suis tout de même obligé de vous indiquer que, d'après mes informations, ce sont les établissements bancaires eux-mêmes qui souhaitent cet allègement des formalités. Qu'il me soit permis de dire que je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement. On espérait tout à l'heure qu'il se tairait. J'espère qu'il parlera et donnera l'avis de ses services sur cette question.

Enfin, pour terminer, je voudrais tout de même qu'on n'exagère pas les inconvénients de l'insécurité. Je n'ai pas voulu minimiser l'argument qui m'a été imposé. Je demande qu'on n'exagère pas en sens inverse. La loi de 1934 ne prévoyait pas la production d'un bordereau, ni même la légalisation de la signature. Je comprends fort bien qu'en prévoyant l'un et l'autre, on diminuerait ainsi les inconvénients signalés par M. Courrière. Il en resterait peut-être encore quelques-uns. Mais

ne croyez-vous pas que de plus grandes simplicités et de plus grandes facilités du crédit ont également leur prix.

Le recours à l'officier ministériel, monsieur Courrière, a, dans notre droit, deux objets: le premier est une garantie d'authenticité de la personne et le second, vous le savez comme moi, est un principe de solennité pour protéger la partie contre ses propres errements.

Ces deux motifs sont au fond de l'ensemble des dispositions juridiques qui préservent l'acte authentique. Or, si la protection de la partie contre sa propre faiblesse intervient naturellement, par exemple lorsqu'on exige l'intervention d'un notaire pour un contrat de mariage, elle n'a pas de raison d'être ici. Il s'agit de prêteurs qui n'ont pas besoin d'être protégés contre eux-mêmes. La garantie, l'authenticité, la légalisation de la signature la donne. Elle la donne peut-être avec moins de certitude et un peu plus de responsabilité pour les greffiers. J'en reconnais l'inconvénient, mais laissez-moi rappeler, en terminant, que le mieux est parfois l'ennemi du bien.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. Il ne peut s'agir que d'une explication de vote?

M. Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je vous donne la parole.

M. Courrière. Je voudrais répondre à M. Hamon que lorsqu'il nous dit qu'il s'agit de garantir le prêteur contre lui-même, la question n'est pas là. Le prêteur, dans la mesure où il signerait l'acte, on pourrait admettre que sa propre et sa seule signature peut entraîner la mainlevée. Ce qui est en question, c'est l'authenticité de cette signature. Ce que l'on veut éviter en authentifiant l'acte, c'est qu'une tierce personne ou l'emprunteur lui-même se mettant en lieu et place du prêteur, n'obtienne une mainlevée par une fausse signature. C'est en cela que la garantie nous paraît nécessaire.

Quant aux frais pour la rédaction de l'acte dont vous nous parlez, étant donné, comme M. Jozeau-Marigné vous le disait tout à l'heure, qu'il s'agira dans la plupart des cas de sommes très importantes, les honoraires que perçoit l'officier ministériel sont tellement faibles qu'ils sont sans grande importance eu égard aux intérêts en jeu. Tenez compte d'ailleurs qu'entrent dans les frais les droits d'enregistrement et de greffe. Par voie de conséquence, je ne vois pas pour quelle raison on enlèverait une garantie qui existe absolument en faveur des prêteurs.

Qui en serait le bénéficiaire? On n'en sait trop rien. Je vous demande de laisser à ceux qui ont comme mission et comme rôle d'établir des actes qui doivent être authentiques et présenter toutes les garanties, le soin de les faire, et non pas, par le biais d'un texte que vous insérez d'une manière assez insolite dans un projet de loi, d'essayer de transformer ou de modifier les méthodes en cours et qui ont toujours donné satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — L'inscription conserve le privilège pendant dix ans à compter de sa régularisation définitive.

« Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus; elle peut être renouvelée pour cinq ans. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909, doit comprendre les inscriptions prises en vertu de la présente loi. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, sur les biens désignés, des inscriptions prises soit en vertu des chapitres I^{er} et II de la loi du 17 mars 1909, soit en vertu de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — La notification, conformément à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartenaient les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu de la présente loi, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges. » — *(Adopté.)*

« Art. 20. — En cas de non paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente loi peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article 93 du code de commerce. L'officier public chargé de la vente est désigné, à sa requête par le président du tribunal de commerce. Le créancier, doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

« Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 de la loi du 17 mars 1909. — (Adopté.)

« Art. 21. — Les biens grevés en vertu de la présente loi, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

« Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

« La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe ».

Par voie d'amendement (n° 14), M. Léo Hamon propose de compléter comme suit cet article :

« La mainlevée et la radiation du privilège sont opérées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'une décision de justice définitive.

« La radiation volontaire est opérée par le greffier au vu d'une lettre émanant du bénéficiaire de l'inscription, accompagnée du bordereau qui lui a été délivré lors de l'inscription.

« La radiation se fait par mention en marge de l'inscription. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement ».

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léo Hamon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. « Art. 21 ter (nouveau). — Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18 ci-dessus et du présent article.

« L'inscription prévue à l'article 4 de la présente loi est alors prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

« A défaut de paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente loi peut faire procéder à la vente publique du bien grevé conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

« Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

« A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

« Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

« La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

« Il en est délivré certifié aux parties qui le demandent. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 10), M. Alric propose d'insérer un article additionnel 21 quater (nouveau), ainsi conçu :

« Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires en tant qu'elles portent sur la majoration, pour paiement à terme, du prix du matériel visé à la présente loi, les constructeurs et vendeurs qui recourent à un banquier ou à un établissement financier enregistré dans les conditions prévues à l'article 7 de l'acte dit « loi » provisoirement applicable du 13 juin 1941, pour financer le crédit ».

La parole est à M. Alric.

M. Alric. L'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter a pour but de supprimer certaines anomalies dans l'application de la taxe sur les chiffres d'affaires et taxes afférentes lors des ventes à crédit, anomalies qui risqueraient de diminuer la portée de ce projet de loi.

Du reste, cela n'a pas échappé à la commission des finances de l'Assemblée nationale car son rapporteur avait lui-même précisé que ce projet de loi devait être assorti de certaines mesures fiscales et en particulier d'une mesure analogue à celle-là. Je ne sais pourquoi cela ne s'est pas traduit par une réalisation dans le texte qui nous vient de l'autre Assemblée. Permettez à notre réflexion de reprendre ce point et de vous proposer un retour à cette idée, par l'amendement qui vous est soumis.

Je pense qu'il est inutile de préciser plus longuement sa portée, car il s'explique de lui-même.

M. le président. Par voie de sous-amendement, M. Léo Hamon propose de compléter comme suit le texte proposé par

l'amendement n° 10 de M. Alric pour l'article additionnel 21 quater (nouveau) :

« Le bénéfice de cette exonération est étendu aux constructeurs et vendeurs des matériels prévus aux lois des 5 juillet 1917, 31 mai 1924, 29 décembre 1934 et 2 novembre 1941 ».

Ces deux textes pourraient peut-être faire l'objet d'une discussion commune.

Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?..

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je ne cherche pas à éviter un succès semblable à celui que j'ai remporté tout à l'heure, mais j'estime qu'il faudrait d'abord voter sur l'amendement de M. Alric et ensuite discuter le mien, qui n'a pas de sens si celui de M. Alric n'est pas voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances s'est saisie de l'amendement de M. Alric et m'a donné mission de rapporter un avis favorable.

Nous recevons à l'instant le sous-amendement de M. Léo Hamon. La commission des finances n'a pas pu en délibérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement de M. Alric ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'amendement de M. Alric, la commission de la justice a décidé de donner adjonction à l'avis de la commission des finances. Elle l'approuve donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?..

M. le secrétaire d'Etat. Il est peut-être désagréable pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques d'être éventuellement accusé de prendre ici la défense d'une position normale du ministre des finances, mais cette assemblée penserait que je manque au devoir de la solidarité ministérielle, que M. le président de la commission de la justice voulait bien rappeler tout à l'heure, si je ne pratiquais pas cette solidarité, surtout en matière fiscale.

Ce que je demande simplement à cette assemblée, c'est que, comme il avait été proposé à la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce problème soit étudié dans le cadre fiscal qui lui est propre. Je ne prends pas une position fondamentalement opposée. Je dis simplement que ce texte fiscal a besoin d'être étudié dans un projet fiscal.

Je supplie cette assemblée de ne pas mettre le secrétaire d'Etat aux affaires économiques dans l'obligation — ce qui n'est pas son rôle — de faire appel à l'article 1^{er} de la loi des maxima, responsabilité qui ne lui est encore jamais arrivée d'avoir à assumer devant l'une ou l'autre des assemblées.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je désire parler en mon nom personnel, car je ne voudrais pas engager ma commission au sujet d'un amendement sur lequel elle n'a pas délibéré. Je voudrais présenter deux ordres d'observations.

Le premier ordre vise à l'unité de la loi, qui m'a fait même abandonner certaines positions, de façon à ne pas détruire l'unité du texte. Introduire dans le texte des mesures fiscales particulières, c'est en rompre singulièrement l'unité.

Deuxième ordre d'observation : prenez-y garde ! il s'agit de taxes indirectes, par conséquent de taxes qui, en général dans l'ensemble, par leurs incidences, sont perpétuellement répercutées sur le consommateur. Le jour où vous exonérez une certaine catégorie des taxes indirectes, comme le montant des ressources fiscales, des taxes fiscales n'est pas compressible à votre gré, vous serez obligés de les répercuter sur d'autres catégories de citoyens. C'est tellement vrai, que l'exemption proposée par M. Alric est suivie par une exemption proposée par M. Hamon venu à la rescousse, je ne sais si c'est dans le dessein de soutenir l'amendement de M. Alric ou dans celui de le torpiller. (Sourires.)

Il apporte des exemptions complémentaires ! Vous vous engagez sur une voie bien curieuse, me semble-t-il, qui consiste, à l'occasion de textes de droit privé, à introduire des mesures fiscales d'exemption qui automatiquement viendront se répercuter sur l'ensemble des consommateurs d'ailleurs, car elles ne négligeront personne. Ces exemptions ne joueront pas sur les prix mais seront répercutées sur l'ensemble des autres taxes. Par conséquent, quand vous déchargez les uns, vous chargez immédiatement les autres, ce qui me semble être une politique qui ne peut pas s'improviser. (Applaudissements.)

M. Alric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. En réponse à divers orateurs et, en particulier, à M. Laffargue, je souligne qu'il n'est pas question de faire en quelque sorte une exemption. Dans l'état actuel des choses,

suivant la voie par laquelle vous passerez, vous payerez la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix d'une machine au comptant, ou quand vous l'achetez à crédit, ou vous la payerez sur la machine, plus sur les frais de cette vente au comptant. Ce qui est intolérable c'est d'avoir ces deux obligations.

C'est dans un désir d'uniformité et pour ne pas avoir un texte incohérent que j'ai proposé mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement ayant invoqué l'article 1^{er} de la loi des maxima, quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances pense que l'article 1^{er} de la loi des maxima ne peut pas s'appliquer en l'espèce. En effet, ce texte vise les dépenses nouvelles ou les réductions de ressources qui seraient faites sans qu'une contre-partie soit apportée. Mais, aussi bien — et c'est sur ce point que j'insiste particulièrement — l'article 1^{er} de la loi des maxima s'applique uniquement à l'exercice en cours. Il ne saurait être utilement invoqué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Alric, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léo Hamon a déposé un sous-amendement (n° 15) dont j'ai précédemment donné lecture.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'ai l'impression que la commission des finances, dans ses observations, avait fait la part du feu, je veux dire des exonérations, en acceptant l'amendement de M. Alric, et qu'elle fait la part de l'eau en rejetant le mien. Je me trouve, par conséquent, dans une situation un peu délicate.

Je ferai tout de même observer qu'après l'adoption de l'amendement de M. Alric, il va se créer une certaine inégalité entre ceux qui prêteront, conformément à la nouvelle loi, et ceux qui prêteront pour des objets aussi importants que des navires, objets de la loi du 5 juillet 1917, des aéronefs, objets de la loi du 31 mai 1924, des automobiles, objets de la loi du 29 décembre 1934 et, enfin, des tracteurs agricoles, objets de la loi du 29 novembre 1941.

Alors, je demande à la commission des finances et au Conseil de la République, s'il ne paraît pas grave de pénaliser, ou tout au moins de rendre plus difficile, le crédit sur ces différents objets, car il est évident que les capitaux vont se porter de préférence vers des prêts bénéficiant de plus d'exonérations fiscales; ce sont les objets que je viens d'évoquer qui se verront par contre refuser les facilités même que vous venez de voter.

Pour ces raisons, je me permets de rendre le Conseil de la République extrêmement attentif à mon amendement. J'ai été très sensible à l'argumentation développée par M. le rapporteur de la commission des finances, selon laquelle cette disposition ne serait pas pleinement à sa place dans une loi qui traite d'un autre objet; mais je me permets de faire remarquer que si on veut rétablir une égalité qui s'impose, en vertu de l'exonération consentie, il faudrait que les dispositions de mon amendement soient insérées dans la loi des finances.

Je ne vois pas très bien ce que l'on gagnerait à cette façon de faire au lieu d'adopter celle que je préconise aujourd'hui. Si toutefois, j'obtenais l'assurance de M. le représentant du Gouvernement que ma suggestion sera étudiée et envisagée à l'occasion de la prochaine loi de finances, je pourrais accepter de retirer mon amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je confirme que l'amendement de M. Hamon n'a pas été communiqué à la commission des finances. Il m'est donc interdit de prendre en son nom une position quelconque.

Je me permets d'indiquer à M. Hamon que je n'ai pas fait l'observation qu'il me prête en ce qui concerne la place de son amendement dans un texte autre que celui que nous débattons. Je ne puis, en définitive, que m'en remettre à la sagesse du Conseil.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas eu davantage la possibilité d'étudier en détail ce texte; je ne puis que constater qu'il apporte de nouvelles exonérations, de nouvelles pertes de recettes. Je ne veux pas faire appel à un article dont M. le rapporteur de la commission des finances a indiqué tout à l'heure qu'il ne servirait pas, dans l'hypothèse, qui est son fait et non le mien, où la loi ne serait pas appliquée avant le 1^{er} janvier prochain, encore qu'il suffirait, maintenant que nous l'avons votée, pour qu'il soit applicable. Je demanderai

néanmoins à votre assemblée de ne pas engager le Gouvernement et l'autre assemblée avant qu'une étude suffisante ait été faite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Hamon.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 21 *quater* reste donc adopté dans le texte de l'amendement de M. Alric.

« Art. 22. — Pour l'application de la présente loi, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 de la loi du 17 mars 1909.

« Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur. » — *(Adopté.)*

« Art. 23. — Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi :

« 1° Les véhicules automobiles visés par la loi du 29 décembre 1934 et par l'acte dit loi du 2 novembre 1941;

« 2° Les navires de mer, ainsi que les bateaux de navigation fluviale visés par la loi du 5 juillet 1917;

« 3° Les aéronefs visés par la loi du 31 mai 1924. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait adopté un article 24 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 24 est supprimé

« Art. 25. — Sera puni des peines de l'article 406 du code pénal, tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application de la présente loi, qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, ou enfin les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

« Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer. » — *(Adopté.)*

Par voie d'amendement, M. Paumelle propose d'ajouter un article additionnel 25 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque le matériel sera acquis en vue de la reconstitution d'une entreprise sinistrée, et que le nantissement couvrira 30 p. 100 ou moins du prix d'achat, l'acquéreur pourra percevoir le remboursement des dépenses prises en charge par l'Etat, en application du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 492389 du 28 octobre 1946 ».

La parole est à M. Walker, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, permettez-moi de vous indiquer certaines conséquences du texte que nous venons de voter, et permettez-moi de vous rappeler les conditions de la loi du 28 octobre 1946 concernant les remboursements à effectuer aux entreprises sinistrées, laissant à leur charge la part différée de 30 p. 100 au-dessus des plafonds prévus par l'article 4.

Appliquant strictement la loi, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne consent à accorder aux sinistrés les 70 p. 100 leur revenant sur leurs débours qu'au moment où ils ont achevé le règlement de l'ensemble de leurs dépenses, c'est-à-dire des 70 et des 30 p. 100. Si les sinistrés veulent bénéficier de la loi actuelle, pour la part qui concerne les 30 p. 100 de leurs dépenses, vous les mettez dans l'obligation de rembourser totalement le prêt avant qu'ils puissent toucher les 70 p. 100 que l'Etat leur doit.

L'amendement de M. Paumelle tend à modifier ce point de la loi sur les dommages de guerre et, à cet égard, je me demande s'il est bien à sa place ici. En effet, n'est-il pas assez illogique de modifier une loi de 1946, alors que nous sommes en 1950 et que nous votons une loi relative aux conditions de nantissement. Mais sommes-nous forcés de prendre le problème ainsi pour aboutir au résultat recherché, résultat qui peut être obtenu soit par le vote de l'amendement, qui, au point de vue logique, ne me satisfait pas, soit par des promesses formelles des ministres intéressés, promesses auxquelles j'acquiescerais et qui feraient que, si elles m'étaient faites, je ne soutiendrais pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je prends acte du contenu de l'amendement déposé par M. Paumelle et défendu par M. Walker. Bien entendu, il est nécessaire qu'une étude soit faite par les ministères compétents; je lui donne l'assurance que nous pourrions reprendre la question lorsqu'une étude préliminaire aura été faite.

Quant au cadre même de la loi dont il s'agit, comme M. Walker le constatait lui-même, j'aurais mauvaise grâce à insister sur le fait que nous nous trouvons devant ce que l'on appelle une « disposition étrangère ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de la justice a connu l'amendement de M. Paumelle.

Elle tient à montrer sa sollicitude en faveur des sinistrés et elle accepte l'amendement. Elle pense que ce texte peut être maintenu ici et demande au Conseil de la République de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances prend une position parallèle en indiquant qu'elle est favorable à l'amendement de M. Paumelle.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je crois que la cause est désormais entendue, mais je voulais simplement faire cette observation: j'avais promis à M. Paumelle de défendre son amendement, en même temps que notre collègue, M. Walker. Quand j'ai entendu M. Walker dire qu'il retirerait son amendement éventuellement si M. le ministre lui donnait une réponse satisfaisante, j'ai demandé la parole car je n'osais espérer que M. le rapporteur de la commission de la justice demanderait que ce texte soit repris. Je le remercie, ainsi que M. le rapporteur de la commission des finances, de m'avoir devancé.

M. Giacomoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giacomoni.

M. Giacomoni. Notre collègue M. Paumelle, qui a dû s'absenter, m'a prié de suivre la discussion de son amendement. En ce qui me concerne, je le maintiens. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 25 bis (nouveau).

« Art. 26 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, à l'exception de celles relatives au taux des droits d'enregistrement prévus aux articles 2 et 21 susvisés.

« Ce taux sera fixé par décision de l'Assemblée algérienne. » — (Adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président de la commission de la justice. La commission demande un scrutin.

M. Armengaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, permettez-moi, après avoir rencontré, si j'ose dire, un succès très relatif, de présenter quand même quelques observations en mon nom personnel.

J'ai représenté, dans la discussion, la commission de la production industrielle qui a expliqué pourquoi elle considérait satisfaisant, sous les réserves qu'elle-même proposait, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Le texte dont vous venez de voter tous les articles n'a plus maintenant à notre sens ni le caractère, ni la portée qui le rendaient valable. Plusieurs orateurs ont fait observer qu'il s'agissait — et je rends hommage à cet égard bien entendu, avec le plus grand plaisir, à M. le président de la commission de la justice — d'une loi ordinaire de droit privé.

Cela est vrai, et nous nous réjouissons qu'à cette occasion, le Gouvernement emploie, dans le cadre de cette loi, des moyens classiques, précisés, limités, et qui n'obèrent par les finances publiques.

Mais cette loi est en réalité une loi de circonstance et non point comme prétendent mes distingués contradicteurs, une loi générale.

Je vous rappelle que cette loi était initialement destinée au seul outillage des machines-outils; elle est devenue ensuite loi relative à l'équipement des entreprises; elle est maintenant, contrairement à notre vœu, une contribution au statut de la vente à tempérament. Cela n'a aucun rapport avec l'idée même dont on est parti; dès lors il s'agit d'un problème juridique, qui n'est plus de la compétence de la commission de la production industrielle.

C'est donc en mon nom personnel que je déclare m'abstenir dans le vote sur l'ensemble afin d'exprimer mon regret de voir cette tentative déjà tardive perdre son intérêt essentiel.

A mon sens, c'est toujours la même chose: qui trop embrasse, mal étreint. On a voulu faire une loi utile sur le plan économique; on a voté un texte juridique parfait mais d'application tellement large que son application est pratiquement irréalisable dans le cadre des conditions prévues par les dispositions réglementant le crédit. Cette loi avait à l'origine une raison d'être et un objectif économique. Elle est devenue une loi, un instrument de droit privé à caractère tout à fait général. On a confondu la fin avec les moyens.

C'est donc à regret qu'ayant souligné sans cesse la nécessité d'équiper à fond les entreprises je ne suivrai pas la commission de la justice et que je m'abstiendrai dans le vote final.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	309

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité des membres composant le Conseil de la République.

— 13 —

CATASTROPHE MARITIME DE BOULOGNE-SUR-MER

Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai reçu de MM. Vanrullen, Bernard Chochoy et Durieux une motion ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République, douloureusement ému à la nouvelle de la catastrophe maritime qui vient de se produire à Boulogne-sur-Mer, s'incline devant les malheureuses victimes et adresse à leurs familles, avec ses condoléances, l'assurance de sa sympathie. »

Le Conseil de la République voudra sans doute se prononcer immédiatement sur cette motion et, à l'unanimité, rendre hommage aux victimes de cette catastrophe en adressant ses condoléances aux malheureuses familles. (Assentiment.)

M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement se joint à l'hommage du Conseil de la République.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Acte est donné de ce que la motion a été adoptée à l'unanimité.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Debû-Bridel une proposition de loi tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 803 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre une proposition de loi relative au montant maximum des prêts consentis aux particuliers par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 805 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mathieu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les abattements de zones: 1° en matière de prestations familiales sur le territoire métropolitain; 2° ainsi que pour les avantages accessoires des traitements des fonctionnaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu jeudi 7 décembre, à quinze heures et demie:

Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Raymond Droume expose à M. le président du conseil que le désas-

tre de Caobang souligne d'une manière tragique les faiblesses et les lacunes de l'action que nous poursuivons en Indochine, et lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre afin de redresser la situation.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948 (n°s 687 et 776, année 1950, M. Lassagne, rapporteur, et avis de la commission des affaires étrangères, M. Pinton, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale intervenue le 5 janvier 1950 (n°s 756 et 792, année 1950, M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Lodéon, Symphor et Saller, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour venir en aide aux victimes du violent incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre dans la commune de Marin, département de la Martinique (n°s 747 et 795, année 1950, M. Lodéon, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Julien Gautier, Robert Aubé, Béchir Sow et Mme Jane Vialle, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des mois d'août, septembre et octobre 1950 et pour concourir à la réparation des dommages subis (n°s 739 et 791, année 1950, M. Julien Gautier, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 DECEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

74. — 5 décembre 1950 — Mme Marcelle Devaud indique à M. le ministre de la santé publique et de la population l'intérêt qu'il y aurait à doter rapidement le corps des assistantes sociales d'un « code de déontologie »; et lui demande de préciser notamment les obligations de celles-ci en matière de secret professionnel, afin que ne se renouvelle pas certain incident récent, qui a opposé des assistantes sociales au pouvoir judiciaire.

175. — 5 décembre 1950. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le ministre de l'intérieur sa surprise de constater que le décret du 6 novembre dernier portant nomination de trente-trois maires et maires adjoints de Paris ne comporte désignation d'aucune femme, en remplacement, notamment, des sept femmes maires adjoints appartenant au parti communiste, qui furent suspendues de leurs fonctions; et lui demande s'il est bien assuré d'avoir respecté ainsi l'esprit du préambule de la Constitution.

176. — 5 décembre 1950. — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le déchargement des cadres des militaires de carrière ont bien été observées; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que déchargement; et demande: 1° quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but fiscal de l'opération et quel fut celui-ci; 2° quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers déchargés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; 3° quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers déchargés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité; 4° s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté; 5° quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 46 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers déchargés des cadres; 6° quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de déchargement; 7° ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon.

Agriculture.

N°s 1818 Jean de Gouyon; 1871 Jules Pouget; 2071 Jacques Debod-Bridel; 2132 Jean Doussot; 2161 André Litaize; 2162 André Litaize.

Budget.

N° 2134 Jacques Beauvais.

Défense nationale.

N°s 2073 Francis Dassaud; 2074 Camille Héline; 2177 Raymond Dronne.

FORCES ARMÉES (AIR)

N° 1926 Jules Vialle.

Education nationale.

N°s 2135 bis Fernand Auberger; 2178 Pierre Boudet.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.
 Nos 274 Henri Rochereau; 691 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin;
 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre
 Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin;
 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty;
 1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Aubergier;
 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades;
 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker;
 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1567 Jacques Bois-
 rond; 1638 Jean Grassard; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud;
 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous;
 1828 Marcel Boulangé; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert;
 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud;
 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-
 Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Rou-
 bert; 1917 Yves Jaouen; 1918 Joseph-Marie Leccia; 1961 Jean Doussot;
 1968 Raymond Bronne; 2027 Raymond Dronne; 2038 Roger Duchet;
 2047 Pierre Couinaud; 2048 Pierre Couinaud; 2050 Pierre Couinaud;
 2052 Pierre Couinaud; 2083 René Depreux; 2084 René Depreux;
 2085 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline;
 2094 André Lassagne; 2095 Georges Maire; 2100 Edgar Tailhades;
 2136 bis Marcel Champeix; 2137 Gaston Chazette; 2139 Antoine Cour-
 rière; 2142 Pierre Pujol; 2144 Edgar Tailhades; 2163 Jean-Yves Cha-
 palain; 2164 Antoine Courrière; 2165 Camille Héline; 2166 René
 Radius; 2179 Martial Brousse; 2180 Martial Brousse; 2181 Raymond
 Dronne; 2182 Camille Héline; 2184 Jules Pouget.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy.

Information.

N° 2108 André Lassagne.

Justice.

N° 2186 Jean Clavier.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 2153 Maurice Pic; 2171 Gabriel Tellier; 2172 Gabriel Tellier;
 2187 Raymond Dronne.

Santé publique et population.

N° 1838 Paul Pauly.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2120 Jacques Bozzi; 2121 Marcel Breton; 2155 Jean Batarana;
 2156 Raymond Bronne; 2173 Fernand Aubergier; 2190 André Las-
 sagne.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 2129 Jean Boivin-Champeaux; 2131 Luc Durand-Réville.

AGRICULTURE

2325. — 5 décembre 1950. — M. Pierre de Fétice expose à M. le
 ministre de l'agriculture qu'un cultivateur ayant un ouvrier blessé
 à son service se voit aujourd'hui réclamer par la caisse des assu-
 rances sociales agricoles pour la durée d'invalidité (un an) non seu-
 lement la cotisation patronale — ce qui résulte de l'article 16 du
 règlement d'administration du 24 mars 1936 — mais également la
 cotisation ouvrière pendant cette période; et demande si cette pré-
 tention est justifiée et sur quel texte elle est basée s'il en est ainsi.

DEFENSE NATIONALE

Forcés armés (guerre).

2327. — 5 décembre 1950. — M. Robert Aubé expose à M. le secré-
 taire d'Etat aux forcés armés (guerre) que les anciens militaires
 africains, ayant droit à une pension basée sur la durée des services
 (minimum quinze ans), ne perçoivent depuis de longues années
 que des avances tout à fait modiques; et demande quelles mesures
 il compte prendre pour mettre fin, le plus vite possible, à cet état
 de choses éminemment regrettable.

Forcés armés (air).

2328. — 5 décembre 1950. — M. Marc Rucart rappelle à M. le
 secrétaire d'Etat aux forcés armés (air) qu'une enquête adminis-
 trative avait été ordonnée sur les conclusions d'un rapport du
 21 décembre 1948 qui relevaient des malfaçons dans une série de
 trente et un avions C-449, dits « Goelands »; et demande pourquoi
 une commission a été appelée, vingt-trois mois plus tard, à vérifier
 la réalité des défauts de fabrication dénoncés dans le rapport et
 alors que la majeure partie des réparations avait été, au préalable,
 effectuée.

EDUCATION NATIONALE

2329. — 5 décembre 1950. — M. Fernand Verdeille signale à M. le
 ministre de l'éducation nationale que, dans le département du Turn,
 60 p. 100 des candidats admis aux bourses du second degré ont
 obtenu satisfaction, alors que 15 p. 100 seulement des candidats
 ayant postulé pour un cours complémentaire ont obtenu une bourse
 (10 bourses accordées sur 64 élèves reçus), et que le cours complé-
 mentaire de Lavaur n'a obtenu aucune bourse sur 24 demandes;
 et demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître
 l'inégalité de traitement qui existe entre le volume des bourses
 accordées à l'enseignement secondaire d'une part, et au cours com-
 plémentaire, d'autre part.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2330. — 5 décembre 1950. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le
 ministre des finances et des affaires économiques que les assemblées
 parlementaires ont voté la suppression, dans le budget des postes,
 télégraphes et téléphones de la recette correspondant au versement
 des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre des postes,
 télégraphes et téléphones et que ce vote a marqué la volonté très
 nette du Parlement de voir bénéficier cette catégorie de fonction-
 naires de la gratuité du logement prévue par les articles 3 et 6 du
 décret n° 49-742 du 7 juin 1949 en faveur des agents de l'Etat logés
 par nécessité absolue de service; que, contrairement à l'esprit dans
 lequel le Parlement a émis ce vote, l'administration des domaines
 a été chargée d'appliquer dans le sens le plus restrictif les dispo-
 sitions fixées antérieurement par la circulaire du ministère des finan-
 ces n° 121 22 B du 31 décembre 1949; que le ministère des finances
 a donné aux règles très vagues fixées par la commission centrale de
 contrôle des opérations immobilières pour la détermination de la
 nécessité absolue de service, une interprétation qui le met en oppo-
 sition formelle, du point de vue des responsabilités de caisse des
 receveurs, avec la thèse soutenue et appliquée à ses comptables
 par l'administration des postes, télégraphes et téléphones elle-même;
 et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet
 état de choses.

2331. — 5 décembre 1950. — M. Bernard Chochoy expose à M. le
 ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} de
 l'arrêté ministériel, en date du 10 novembre 1948, précise que le taux
 des remises allouées aux comptables directs du Trésor pour le pla-
 cement d'obligations d'emprunts contractés par voie de souscription
 publique ne pourra excéder, pour les emprunts émis en vue du
 financement de l'équipement rural, le taux des remises allouées
 pour les emprunts de l'Etat ou assimilés et rappelle que la lettre
 commune n° 2083-1891 du 20 janvier 1950 souligne que les taux des
 remises allouées aux comptables directs du Trésor pour le placement
 d'obligations d'emprunts contractés par les groupements de sinistrés
 sont fixés comme suit: a) 18 p. 1000 du capital nominal des souscrip-
 tions libérées en numéraires; b) 12 p. 1000 du capital nominal des
 souscriptions libérées en bons de la reconstruction ou en certificats
 de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel; que d'autre
 part, la circulaire 833, comptabilité publique du 23 mai 1950, dit que,
 pour l'émission d'obligations amortissables de l'Electricité de France,
 le taux des remises allouées aux comptables est de 20 p. 1000 du
 capital nominal; et demande si ces emprunts peuvent être consi-
 dérés comme emprunts de l'Etat ou assimilés (art. 1^{er} de l'arrêté
 du 10 novembre 1948); et dans l'affirmative, si un percepteur rece-
 veur municipal peut prétendre, pour le placement d'obligations d'un
 emprunt émis par une commune en vue du financement de l'équi-
 pement rural, au taux des remises qui a été alloué aux comptables
 directs du Trésor soit pour les emprunts contractés par les groupe-
 ments de sinistrés, soit pour l'émission d'obligations de l'Electricité
 de France.

2332. — 5 décembre 1950. — M. Claudius Delorme expose à M. le
 ministre des finances et des affaires économiques que l'ouvrage
 communément dénommé « tarif des patentes » qualifie de maréchal
 expert « celui, qui ayant un atelier de maréchalerie, soigne, sans
 être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades »; et
 demande: 1° si une personne inscrite en qualité de maréchal ferrant
 au registre des métiers et pratiquant, dans un atelier de marécha-
 lerie, le ferrage des équidés et des bovidés, qui, en outre, fait des
 interventions dans les maladies du pied et donne des soins d'urgence
 aux animaux dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 5 de la
 loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire,
 est comprise dans la définition ci-dessus; 2° si, au contraire, cette
 qualification ne s'applique pas exclusivement aux personnes énu-
 mérées à l'article 6 (1^{er} et 2^e alinéa) de la loi du 17 juin 1938 précitée
 lesquelles seules, en droit, peuvent prétendre au titre de maréchal
 expert; 3° si le maréchal ferrant visé ci-dessus (1^{re} question) qui
 travaille sans l'aide d'aucun ouvrier ou apprenti, et dont l'outillage
 mécanique se compose de deux soufflets et de deux appareils dits
 « teneurs de pieds » est susceptible de bénéficier de l'exemption
 prévue par l'article 1454 (15^e) du code général des impôts.

2333. — 5 décembre 1950. — M. Francis Le Basser demande à M. le
 ministre des finances et des affaires économiques si les droits de
 mutation par décès dus sur un legs de residuo pour les légataires
 en second au moment du décès du premier légataire institué doi-
 vent être calculés: d'après le tarif en vigueur au décès du testateur
 (dictionnaire de l'enregistrement n° 3575), ou d'après le tarif en

vigueur au décès du premier institué (solution préconisée par un inspecteur de l'enregistrement, se basant sur les instructions de son administration au sujet de l'application de l'article 213 du décret du 9 décembre 1948, rapportées par l'indicateur de l'enregistrement sous le n° 6948).

2334. — 5 décembre 1950. — **M. Jules Patient** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires du cadre métropolitain des administrations financières détachés dans les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ont été réintégrés et maintenus sur place lors de la transformation de ces territoires en départements; que quelques-uns de ces fonctionnaires, leur séjour terminé, ont demandé pour des motifs personnels et légitimes, leur réintégration en France et ont été nommés à des postes vacants en métropole; et demande: 1° si les fonctionnaires ainsi réaffectés après un long séjour outre-mer ont droit à l'indemnité d'installation; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour pallier les frais d'installation de ces fonctionnaires qui, après plusieurs années de séjour hors de la métropole, doivent faire face à leur retour à des dépenses importantes de mobilier, loyer et frais divers.

2335. — 5 décembre 1950. — **M. Jules Patient** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le percepteur vient d'adresser des commandements à huit agriculteurs en Guyane, concernant l'impôt sur les bénéfices agricoles; que la chambre d'agriculture de la Guyane a adressé une requête tendant à la suspension de cet impôt, motif tiré de ce que le recensement des terres cultivées n'est pas fait dans le pays; et demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à **M. le trésorier-payeur général de la Guyane française**, précisant que les commandements qu'il a adressés ne représentent que la prise par l'administration responsable des mesures conservatoires de ses droits et privilèges, et qu'il reste entendu qu'ils ne peuvent être exécutés avant qu'une décision n'intervienne sur la requête de la chambre d'agriculture de Cayenne tendant à la suspension de cet impôt.

2336. — 5 décembre 1950. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1935 et par acte sous signatures privées, une personne a acquis diverses parcelles de terre; que cet acte a été enregistré mais non transcrit, que récemment l'acquéreur a lui-même vendu l'une de ces parcelles par acte authentique; que le notaire rédacteur a cru devoir établir séparément: 1° une expédition de l'acte sous signatures privées annexées par lui à l'acte de vente rédigé par lui, en vue des opérations de transcription; 2° une expédition de l'acte de vente authentique de la parcelle vendue en vue de la même formalité; que le conservateur s'est refusé à opérer la transcription séparée de l'acte sous signatures privées, pour le motif que cet acte annexé n'avait pas donné lieu à la perception du droit fixe d'enregistrement de dépôt, qu'il a précisé que la transcription dudit acte ne pouvait avoir lieu que s'il était compris à la suite de l'acte de vente auquel il était annexé; et demande s'il est possible de faire transcrire séparément de l'acte de vente auquel il est annexé un acte de vente sous signatures privées non encore transcrit, alors que l'expédition de cet acte porte la mention qu'il est annexé à un acte de vente authentique mais non à un acte de dépôt séparé.

FRANCE D'OUTRE-MER

2337. — 5 décembre 1950. — **M. Mamadou Dia** expose à **M. le ministre de la France d'outre mer** qu'à la suite d'une application rétroactive d'un arrêté du 25 novembre 1947, et d'un arrêté de juin 1950 du haut commissaire en Afrique occidentale française, 175 candidats classés au titre des emplois réservés en 1947 et de nouveaux candidats reçus à la douane en novembre 1949 et mai 1950, attendent vainement leur nomination; demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles injustices à l'égard d'anciens combattants et pour faire respecter, à l'avenir, l'esprit de la loi sur les emplois réservés.

JUSTICE

2338. — 5 décembre 1950. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fonctionnaire en résidence à Paris, locataire de l'office des H. B. M. de la ville de Paris, officier de réserve, a contracté un engagement d'une durée de dix-huit mois, et part pour l'Indochine; qu'un officier supérieur, rentré d'Indochine depuis six mois, en poste à Paris, n'a pour gîte qu'une chambre d'hôtel; que ses beaux-parents qui habitent la province hébergent sa femme et ses quatre enfants; et demande si le premier peut, pour la durée de son séjour en Indochine, et nonobstant l'opposition du propriétaire, mettre son appartement meublé à la disposition du second; et s'il risque, au cas où il passerait outre au refus du propriétaire, de perdre le bénéfice du maintien dans les lieux loués.

2339. — 5 décembre 1950. — **M. Marc Rucart** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans un premier rapport du 30 juin 1950 et un second du 12 septembre 1950, un ancien directeur de la police judiciaire a dénoncé au procureur général près la cour d'appel de Paris des faits de collusion entre, d'une part, le directeur général de la sûreté nationale et plusieurs fonctionnaires de son service et, d'autre part, une bande de malfaiteurs; et demande,

en raison de l'extrême gravité et de la précision des accusations articulées, comme de la situation administrative des personnes mises en cause pourquoi aucun acte d'ordre judiciaire n'est intervenu à l'égard des fonctionnaires dénoncés ou de leur dénonciateur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2340. — 5 décembre 1950. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la création d'une caisse pour la retraite des vieux paysans a été envisagée et, dans l'affirmative, si un projet de loi, à ce sujet, doit être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2070. — **M. Victor Chatenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que deux ouvriers agricoles ont créé une société civile particulière, sans limitation de leur responsabilité respective, ayant pour objet la location et l'exploitation de terrains destinés à la plantation de pépinières d'arbres fruitiers et à la culture des légumes; qu'ils ont formulé une demande de prêt pour l'acquisition de matériel à une caisse de crédit agricole et que celle-ci a refusé d'examiner cette demande uniquement parce qu'elle était formée par « une société » et demande si ce refus est justifié, étant donné que la société n'a pas la forme commerciale, que son objet est strictement agricole et que les associés sont responsables de l'intégralité de leurs biens. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — Les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole, effectuées par leurs sociétaires individuels ou collectifs. Aux termes de l'article 3 du code du crédit agricole, ces institutions peuvent admettre comme sociétaires les membres des associations agricoles limitativement déterminées à l'article 16 de ce code, ces associations elles-mêmes ainsi que certaines collectivités. Les sociétés civiles particulières, même à caractère agricole, ne sont pas comprises dans cette énumération et ne peuvent obtenir le concours du crédit agricole mutuel. A titre tout à fait exceptionnel des tempéraments à cette règle peuvent être admis lorsque les conditions de fonctionnement de ces sociétés permettent d'assimiler leur activité à celle d'un agriculteur.

2176. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un père bailleur, âgé de soixante-douze ans, ne pouvant plus exercer son droit de chasse dans la ferme qu'il exploite, peut en faire bénéficier son fils, qui exploite la ferme avec lui. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse. — L'article 42 bis de l'ordonnance du 17 octobre 1945 donne au preneur le « droit de chasser » et non le droit de chasse sur le fonds loué. Il s'ensuit que le droit de chasser du preneur est strictement personnel et ne peut être revendiqué par les membres de sa famille, ni être cédé. C'est seulement dans le cas où le bail à ferme le stipulerait expressément que le fermier pourrait accorder à des tiers le droit de chasser.

BUDGET

1369. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre du budget** si une entreprise de travaux publics peut, en fin d'exercice, porter dans ses charges d'exploitation une provision de dépenses pour les taxes qu'elle aura à acquitter sur les sommes dues par ses clients; précise que, dans l'entreprise de travaux publics ces taxes s'élèvent ensemble à 4,50 + 1 + 1,50, soit au total 7 p. 100; et que la majorité desdites sommes sont dues par des administrations de l'Etat et par le M. R. U.; pose la même question pour tous autres genres d'entreprises ou de commerces. (Question du 19 janvier 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition qu'il ait été fait état des créances dont il s'agit pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice considéré.

2025. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre du budget** que certains agriculteurs, désireux d'être imposés sur la base du régime du bénéfice réel, calculent le montant de leurs inventaires de fin d'année (notamment, en ce qui concerne les animaux, qu'ils soient achetés ou non dans l'exploitation) au prix probable de réalisation, et demande si cette manière de procéder — traditionnelle dans certaines régions pour la détermination de la valeur du cheptel — peut être admise par l'administration des contributions directes, nonobstant l'article 70 du code général des impôts, étant précisé que les plus-values ou les moins-values résultant de ce mode de calcul viendront, selon les cas, en augmentation ou en diminution du bénéfice réel imposable. (Question du 27 juillet 1950.)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 70 du code général des impôts, qui sont issues de l'article 12 du décret n° 48-2986 du 9 décembre 1948, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, et en vertu desquelles le

bénéfice réel agricole imposable doit être déterminé en tenant compte de la différence de valeur, appréciée au prix de revient, à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, des animaux achetés et destinés à la vente, ayant précisément pour but d'éviter l'incorporation, dans le bénéfice agricole réel, des plus-values non encore réalisées et résultant soit du croi des animaux, soit des fluctuations de la monnaie.

2140. — M. Roger Duchet expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 50-512 du 9 mai 1950 impose aux transporteurs publics routiers l'établissement obligatoire d'un récépissé pour toute expédition remise sans être accompagnée d'une lettre de voiture; qu'un exemplaire de ce récépissé est remis à l'expéditeur (art. 2); que, lorsque le timbrage est effectué au moyen de timbres mobiles spéciaux, la partie du timbre mobile portant l'indication du prix est apposée sur la souche qui reste entre les mains du transporteur, tandis que l'estampille de contrôle est apposée sur le récépissé qui accompagne l'expédition pour être remis au destinataire; qu'ainsi l'exemplaire du récépissé remis à l'expéditeur ne porte absolument rien et que ledit expéditeur n'a pas, par suite, la possibilité de s'assurer que le récépissé a été effectivement timbré, que, cependant, l'article 1820 du code général des impôts prévoit que sont solidairement responsables pour le paiement de l'amende encourue « toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré »; qu'ainsi l'expéditeur peut être poursuivi en paiement de l'amende encourue pour défaut de timbrage d'un récépissé, alors que, par ailleurs, les dispositions du décret du 9 mai 1950 le mettent dans l'impossibilité de se prémunir contre une pareille éventualité; et demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que des expéditeurs puissent être injustement poursuivis en paiement d'amendes encourues à l'occasion d'infractions commises par des transporteurs publics routiers, infractions contre lesquelles le décret du 9 mai 1950 leur enlève toute possibilité de se prémunir. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Le droit de timbre étant exigible, dès l'établissement du récépissé dont la création est prévue par l'article 1er du décret du 9 mai 1950, tout expéditeur a la possibilité, lorsque l'impôt est payé au moyen de timbres mobiles spéciaux, de s'assurer, au moment où lui est remis l'exemplaire du récépissé qui lui est destiné, que la souche et l'exemplaire qui doit accompagner l'expédition sont revêtus, chacun, de l'empreinte réglementaire.

2197. — M. Marcel Léger demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable imposé, d'après sa profession, à la cédule des bénéfices non commerciaux et qui, occasionnellement, met en rapport ses clients avec une compagnie d'assurance pour la réalisation d'un contrat, est passible des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de services sur les transactions et taxe locale) sur le montant de la commission à lui ristournée par ladite compagnie. (Question du 7 novembre 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'opération visée dans la question posée par l'honorable sénateur constituant un acte de courtage qui, en raison de sa nature commerciale (article 632 du code de commerce), est assujéti aux taxes sur le chiffre d'affaires, même s'il est occasionnel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2087. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1938, article 18, paragraphe 5, sur les pensions civiles et militaires précise: « la pension d'ancienneté est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100... »; que, d'après la pratique du département, la majoration ne jouirait que pour les pères ayant eu trois enfants; que la circulaire ministérielle du 26 juillet 1949 renvoie à propos de l'article 18, paragraphe 5, au régime institué par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, mais que le texte se borne à exiger que les enfants aient été élevés et n'exclut nullement les enfants recueillis; qu'en fait, textes et ordonnances retiennent tantôt le critère de la filiation, tantôt celui de la charge d'éducation (comparer la loi du 23 avril 1948, articles 12 et 18, décret du 2 avril 1948 sur la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, textes qui semblent retenir la filiation et, d'autre part, ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948, article 76 sur les vieux travailleurs, loi du 22 août 1946, article 2, sur les allocations familiales et circulaire du ministre du travail du 13 septembre 1946, article 31 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1943 portant règlement de la caisse des retraites du personnel communal de la Seine, article 16 du décret du 2 avril 1948 précité, loi du 1er septembre 1948 sur l'allocation logement et circulaire du 20 mai 1949); que, de l'ensemble de ces derniers textes, il paraît résulter que l'élément retenu est finalement, comme il est d'ailleurs logique, la charge de l'éducation; et lui demande, en conséquence, de préciser la jurisprudence de son département à cet égard en excluant la condition de filiation dès l'instant où la charge de l'éducation a bien été supportée. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les seuls enfants ouvrant droit aux majorations sont les propres enfants du fonctionnaire, ceux envers qui joue l'obligation alimentaire, enfants légitimes, naturels reconnus à la date de leur naissance et par exception, naturels non reconnus s'il est prouvé par un acte de notoriété que l'agent a effectivement subvenu à leurs besoins.

2183. — M. Joseph Pinvidic expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien ouvrier immatriculé de la marine, réunissant plus de vingt-cinq ans de services, mais moins de cinquante ans d'âge, a quitté l'administration de la marine pour entrer dans le personnel civil du ministère de la guerre; que, mis à la retraite, en application des dispositions des décrets-lois des 4 avril et 10 mai 1931, cet agent a vu sa pension liquidée sur l'ensemble de ses services; qu'ainsi, par suite des dispositions de la loi du 24 septembre 1948, la pension qui lui est allouée est très inférieure à celle qu'il aurait acquise pour ses services antérieurs, avant son entrée dans le personnel civil du ministère de la guerre; et demande en conséquence, si l'intéressé peut faire valoir ses droits à une pension militaire, étant bien entendu admis que dans ce cas, il aurait à faire abandon de ses services. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse. — Réponse négative. La pension de l'intéressé ayant été concédée régulièrement lors de sa mise à la retraite, l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 s'oppose à ce qu'il soit procédé à un nouvel examen des droits à pension à l'occasion des opérations de péréquation.

FRANCE D'OUTRE-MER

2220. — M. Jean Coupigny expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas particulier du personnel du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer relativement aux indemnités qui peuvent être perçues par ce personnel et demande — ces indemnités étant encore calculées sur la base des traitements de 1945 — si le décret fixant le nouveau régime doit être publié à une date rapprochée. (Question du 14 novembre 1950.)

Réponse. — Le projet de décret portant modification du régime des rémunérations des agents du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer vient d'être soumis à nouveau à l'approbation du ministre du budget. Il n'est pas possible de préciser la date à laquelle ce texte sera publié, mais toute diligence sera faite pour qu'aucun retard ne résulte de son examen.

2238. — M. Michel Randria expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à l'intention du personnel auxiliaire administratif de Madagascar, dont un bon nombre d'éléments remplissent les mêmes fonctions, avec la même compétence et le même dévouement que les fonctionnaires des cadres spéciaux, l'assemblée représentative de ce territoire a émis, à l'unanimité, un vœu auquel l'administration locale s'est montrée favorable, pour que des mesures urgentes soient prises afin que les auxiliaires qui donnent satisfaction dans leurs services soient intégrés dans les divers cadres des branches administratives, en tenant compte de leur ancienneté; et demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable que ces auxiliaires bénéficient des mêmes avantages et des mêmes prérogatives que le personnel du cadre, et s'il compte donner des instructions pour que la situation de ces catégories d'agents des services publics, dont les intérêts ont été trop longtemps lésés, soit régularisée dans les meilleurs délais. (Question du 16 novembre 1950.)

1re réponse. — Le département n'a pas encore été saisi de la question par le haut commissaire de la République à Madagascar. Une réponse définitive sera faite dès que l'administration locale aura fourni les renseignements qui lui ont été demandés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2154. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une auxiliaire sociale pourrait être nommée assistante sociale; dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises; dans la négative, quelles sont les possibilités qui sont offertes à cette auxiliaire sociale pour devenir assistante sociale. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les fonctions d'assistante et d'auxiliaire sociales sont nettement différenciées. La loi du 8 avril 1946, qui a réglementé la profession d'assistante et d'auxiliaire sociales en stipulant que nul ne peut occuper un emploi d'assistant ou d'assistante s'il n'est muni du diplôme d'Etat ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'article 13, a prévu à côté de ce personnel un cadre d'auxiliaire exerçant sous son contrôle. Des autorisations d'exercer la profession d'auxiliaire sociale à titre temporaire ont été délivrées en application de l'article 2 de la loi précitée: 1° aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière; 2° aux personnes pourvues d'un certificat d'auxiliaire de service social ou d'autres titres spéciaux dont la validité a été admise par le ministre de la santé publique et de la population; 3° aux élèves préparant le diplôme d'Etat pendant la durée de leur scolarité. Des autorisations d'exercer à titre définitif ont été délivrées, sous réserve de l'examen prévu à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, aux personnes qui avaient exercé des fonctions d'auxiliaire sociale du 1er janvier 1941 au 9 avril 1946. Toutefois, afin de permettre aux auxiliaires sociaux d'accéder au titre d'assistante sociale, des sessions spéciales ont été organisées pour la préparation au diplôme d'Etat d'assistante sociale; des réductions importantes de stage et de scolarité ont été consenties aux bénéficiaires de ces sessions, qui peuvent obtenir leur diplôme après seize mois d'études au lieu des vingt-cinq mois prévus pour les études en session normale.

2188. — M. Joseph Lasalarié demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les bases légales de la circulaire n° 105 établissant une échelle de cotation des titres universitaires et hospitaliers et classant notamment Marseille après Paris et Lyon; à défaut de bases légales, quels sont les motifs qui ont dicté cette mesure de nature à décourager notre jeunesse médicale en créant officiellement à son égard un climat d'injustice dans la présentation des concours à venir. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse. — La législation hospitalière actuellement en vigueur prévoit que le personnel hospitalier est recruté par concours: concours sur titres dans les hôpitaux de deuxième catégorie; concours sur titres et sur épreuves dans les hôpitaux plus importants. L'attention du ministre de la santé publique et de la population a été attirée par des faits extrêmement regrettables qui se sont produits dans un certain nombre de concours sur titres. La valeur du titre présenté par les candidats semble avoir été méconnue par certains jurys. Dans ces conditions, et dans un souci d'équité, il est apparu nécessaire de demander au conseil supérieur des hôpitaux de préparer une circulaire destinée à guider les jurys dans ces épreuves sur titres et à ouvrir aux candidats qui s'estimeraient injustement évincés une voie de recours. Après de longues délibérations au cours desquelles se sont fait entendre toutes les parties en présence, l'accord s'est fait sur un texte qui est devenu la circulaire n° 105. Le ministre est tout prêt à soumettre au conseil supérieur des hôpitaux tous éléments nouveaux d'information qui imposeraient de rouvrir le débat. Toutefois, il doit être noté qu'il est indiqué dans la circulaire n° 105 que l'échelle de cotation établie est uniquement destinée à guider (le mot est souligné dans le texte même de la circulaire) les jurys de concours lors de l'examen et de la cotation des titres des candidats pour lesquels elle ne marquera, dans ces conditions, de constituer une garantie d'équité. D'autre part, il n'est pas inutile de faire remarquer que la disposition contre laquelle s'élève l'honorable parlementaire a été votée par le conseil supérieur des hôpitaux, après un long débat où toutes les parties intéressées avaient pris la parole par 11 voix et une abstention, sans une seule voix contre.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2130. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, quel est le nombre de gardes-barrière de la Société nationale des chemins de fer français et le coût annuel global de leur emploi. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — Le nombre de gardes-barrière en service à la Société nationale des chemins de fer français au 30 septembre 1950 est de 28.235, y compris 14.010 auxiliaires dont un certain nombre ne fournissent qu'un service intermittent. Le coût annuel global des salaires payés à ce personnel est de 4 milliards, y compris les charges patronales et sociales.

Erratum.

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 30 novembre 1950.

(Journal officiel, débats Conseil de la République du 1^{er} décembre 1950.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3080, 1^{re} colonne, au début de la question de M. Franck-Chante à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au lieu de: « 245 », lire: « 2115 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 5 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 244)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

Nombre des votants..... 248
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161
Pour l'adoption..... 227
Contre..... 21

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Avinin.	Bauvais.
Abel-Durand.	Baratgin.	Bechir Sow.
Airic.	Bardon-Damarzid.	Benchiha (Abdel- kader).
André (Louis).	Barret (Charles).	Bernard (Georges).
Armengaud.	Haute-Marne.	Bertaud.
Aubé (Robert)	Bataille.	

Berthoin (Jean).	Gasser.	Pajot (Hubert).
Biatarana.	Gatuing.	Paquirissamypoula.
Boisrond.	Gaule (Pierre de).	Pascaud.
Boivin-Champeaux.	Gautier (Julien).	Patenoître (François).
Bolifraud.	Giacconi.	Aube.
Bonnefous (Raymond).	Giaque.	Paumelle.
Bordeneuve.	Gilbert Jules.	Pellene.
Borgeaud.	Gondjout.	Pernat (Georges).
Boudet (Pierre).	Gouyon (Jean de).	Peschaud.
Bouquerel.	Gracia (Lucien de).	Ernest Pezet.
Bourgeois.	Gravier (Robert).	Piales.
Bousch.	Grenier (Jean-Marie).	Pinlon.
Breton.	Grimal (Marcel).	Pinvidic.
Brizard.	Grimaldi (Jacques).	Marcel Plaisant.
Brousse (Martial).	Gros (Louis).	Plait.
Brunet (Louis).	Hamon (Léo).	Poisson.
Capelle.	Hebert.	Pontbriand (de).
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Héline.	Pouget (Jules).
Cassagne.	Hoefel.	Rabouin.
Cayrou (Frédéric).	Houcke.	Radius.
Chalamon.	Agacio-Pinto (Louis).	Raincourt (de).
Chambriard.	Jacques-Destrée.	Randria.
Chaplain.	Jaouen (Yves).	Razac.
Chatenay.	Jézéquel.	Renaud (Joseph).
Chevalier (Robert).	Jozeau-Marigné.	Restal.
Claireaux.	Kalenzaga.	Reverliand.
Claparède.	Lachomette (de).	Reynouard.
Clavier.	Lafay (Bernard).	Robert (Paul).
Clerc.	Lafargue (Georges).	Rochereau.
Colonna.	Laffeur (Henri).	Rogier.
Cordier (Henri).	Lagarrosse.	Romanz.
Cornignon-Molinier. (Général).	La Gontrie (de).	Rotinat.
Cornu.	Landry.	Rucart (Marc).
Coty (René).	Lassagne.	Ruin (François).
Couinaud.	Lassalle-Séré.	Rupied.
Couppigny.	Laurent-Thouvery.	Sarah (Menouar).
Cozzano.	Le Basser.	Saint-Eyr.
Mme Crémieux.	Lecacheux.	Saller.
Michel Debré.	Leccia.	Sarnien.
Debû-Bridel (Jacques).	Le Digabel.	Salineau.
Mme Delabie.	Léger.	Schweiter (François).
Delalande.	Le Guyon (Robert).	Schwarz.
Delfortrie.	Lelant.	Sclafar.
Delorme (Claudius).	Le Léannec.	Séné.
Delthil.	Lemaire (Marcel).	Serfure.
Depreux (René).	Lemaître (Claude).	Sid-Cara (Chérif).
Mme Devaud.	Emilien-Lieutaud.	Sigué (Nouhoum).
Dia (Mamadou).	Lionel-Pélerin.	Sisbane (Chérif).
Diethelm (André).	Liortart.	Tamzaïf (Abdenour).
Djamaï (Ali).	Lilaise.	Teisseire.
Doussot (Jean).	Lodéon.	Telner (Gabriel).
Driant.	Loison.	Terrayck.
Dronne.	Longchambon.	Tharradin.
Dubois (René).	Madelin (Michel).	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- at-Oise.
Duchet (Roger).	Maire (Georges).	Torrès (Henry).
Dulin.	Manent.	Totolehibe.
Dumas (François).	Marchant.	Tucci.
Durand (Jean).	Marcilhacy.	Valle (Jules).
Durand-Réville.	Maroger (Jean).	Varlot.
Mme Eboué.	Jacques Masteau.	Vauthier.
Estève.	Mathieu.	Mme Vieille (Jane).
Félice (de).	Maupeou (de).	Villoutreys (de).
Fléchet.	Maurice (Georges).	Vitter (Pierre).
Fleury.	Menditte (de).	Vourc'h.
Fouques-Duparc.	Menu.	Voyant.
Fournier (Bénigne).	Monichon.	Walker (Maurice).
Côte-d'Or.	Montalembert (de).	Wehring.
Fourrier (Gaston).	Morel (Charles).	Westphal.
Niger.	Muscattelli.	Yver (Michel).
Franck-Chante.	Novat.	Zaitmahova.
Jacques Gadoin.	Olivier (Jules).	Zussy.
Gaspard.	Ou Rabah (Abdel- madjid).	

Ont voté contre:

MM.	Mme Dumont	Martel (Henri).
Berlioz.	(Yvonne), Seine.	Montuillé (Laillet de).
Brune (Charles).	Dupic.	Mostefai (El-Hadi).
Calonne (Nestor).	Duloit.	Petit (Général).
Chaintron.	Franceschi.	Primet.
David (Léon).	Mme Girault.	Mme Roche (Marie).
Demusois.	Haidara (Mahamane).	Souquière.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.	Marrane.	

Se sont abstenus volontairement:

MM.	Mme Brossolette	Darmanthé.
Assailit.	(Gilberte Pierre-).	Dassaud.
Auberger.	Canivez.	Denvers.
Aubert.	Carcassonne.	Descamps (Paul- Emile).
Bardonnèche (de).	Champeix.	Diop (Ousmane Socé).
Barré (Henri), Seine.	Charles-Cros.	Doucouré (Amadou).
Bène (Jean).	Charlet (Gaston).	Durieux.
Boulangé.	Chazette.	Ferracci.
Bozzi.	Chochoy.	Ferrant.
Brettes.	Courrière.	

Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.

Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pafient.
Pauly.

Péridier.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Lemaire (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liottard.

Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patent.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piades.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.

Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Salineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafier.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzail (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine
et-Oise.
Torrès (Henry).
Tototehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Vanlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Labrousse (François) et Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Grassard, Maupoil (Henri) et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	250
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	230
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 245)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif
au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	308
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assaillet.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdel-
kader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnetous (Raymond).
Bordenouve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).

Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champetx.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.

Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Revilla.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fouquier (Gaston),
Niger.
Franceschi.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Mostefaï (El-Hadi),
Malonga (Jean), Rochereau.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Grassard, Maupoil (Henri) et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	309
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.